

**MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES
M.R.C. DE MATANE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-06 « ABROGEANT ET REMPLACANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 94-02 ET SES AMENDEMENTS » DE LA
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE la MRC de Matane a révisé son schéma d'aménagement et qu'en conformité avec l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité à l'obligation de rendre conforme son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QUE les dits plan d'urbanisme et la dite réglementation d'urbanisme de la municipalité date de plus de quinze ans et qu'il est opportun et justifier d'effectuer une refonte et d'abroger l'ancienne réglementation d'urbanisme de la municipalité par la même occasion, d'apporter diverses modifications afin de les actualiser ;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'abroger l'ancien règlement de zonage numéro 94-02 et de le remplacer par un nouveau règlement de zonage plus adapté aux réalités et aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

**il est proposé par le conseiller: Damien Ouellet
et résolu,**

QUE le Conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2008-06 « ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 94-02 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ » et ce règlement ordonne et statue ce qui suit:

Municipalité de Baie-des-Sables



Règlement de zonage

Règlement 2008-06
e.v.17 juin 2008

Amendements

en vigueur le

Règlement numéro 2008-06-1	13 mai	2010
Règlement numéro 2008-06-2	18 avril	2013
Règlement numéro 2008-06-3	22 mai	2014
Règlement numéro 2008-06-4	18 juin	2015
Règlement numéro 2008-06-5	27 septembre	2018
Règlement numéro 2008-06-6	20 mai	2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	1-1
1.3	PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT	1-1
CHAPITRE 2	: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2-1
2.1	DU TEXTE ET DES MOTS	2-1
2.2	DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	2-1
2.3	UNITÉ DE MESURE	2-1
2.4	NORMES GÉNÉRALES, PARTICULIÈRES ET SPÉCIALES	2-1
2.5	TERMINOLOGIE	2-1
CHAPITRE 3	LE ZONAGE	3-1
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	3-1
3.2	INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES	3-1
CHAPITRE 4	: CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
4.1	LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
4.2	L'INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES	4-2
4.3	LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DES USAGES	4-2
4.4	LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES	4-5
CHAPITRE 5	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	5-1
5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5-1
5.2	NUMÉROTATION DES ZONES	5-1
5.3	DOMINANCE	5-1
5.4	USAGES PERMIS	5-2
5.5	AUTRES USAGES PERMIS	5-2
5.6	USAGE NON PERMIS	5-2
5.7	NORMES D'IMPLANTATION	5-2
5.7.1	Hauteur	5-2
5.7.2	Coefficient d'emprise au sol	5-2
5.7.3	Marge de recul avant	5-2
5.7.4	Type d'entreposage extérieur	5-2
5.7.5	Nombre maximum de logements	5-3
5.7.6	Longueur du triangle de visibilité	5-3
5.8	NORMES SPÉCIALES	5-3
5.9	Notes et normes spéciales	5-3
CHAPITRE 6	LES BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX	6-1

6.1	CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE	6-1
6.1.1	Activité interdites sur l'ensemble du territoire.....	6-1
6.1.2	Types de bâtiments principaux interdits	6-1
6.2	LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	6-1
6.2.1	Les dimensions minimales d'un bâtiment principal	6-1
6.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	6-3
6.3.1	Matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal.....	6-3
6.3.2	Matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment.....	6-3
6.4	LES MARGES DE REcul LATÉRALES	6-4
6.5	LA MARGE DE REcul ARRIÈRE	6-5
6.5.1	Règle générale.....	6-5
6.5.2	Marge de recul arrière dans le cas d'un lot transversal.....	6-6
CHAPITRE 7 LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES		7-1
7.1	CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE	7-1
7.2	NORMES GÉNÉRALES POUR TOUTES CATÉGORIES D'USAGES PRINCIPAUX	7-1
7.2.1	Nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés	7-1
7.2.2	Superficie totale maximale.....	7-1
7.2.3	Hauteur maximale	7-2
7.2.4	Implantation des bâtiments complémentaires	7-2
7.2.5	Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire	7-2
7.2.6	Types de bâtiment complémentaires interdits.....	7-3
7.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	7-3
7.3.1	Généralités.....	7-3
7.3.2	Commerces et services personnels et professionnels.....	7-4
7.3.3	Activités artisanales	7-5
7.3.3.1	Activités artisanales autorisées	7-5
7.3.3.2	Activités spécifiquement prohibées	7-6
7.3.3.3	Superficie	7-6
7.3.3.4	Manipulation d'aliments	7-6
7.3.3.5	Stationnement.....	7-6
7.3.3.6	Environnement	7-6
7.3.4	Services de garde en milieu familial	7-7
7.3.5	Location de chambres	7-7
7.3.6	Gîtes touristiques.....	7-7
7.3.7	Résidences d'accueil et familles d'accueil.....	7-8
7.3.7.1	Aménagement intérieur des lieux.....	7-8
7.3.8	Résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes.....	7-8
7.3.9	Serres	7-9
7.3.10	Garde d'animaux	7-9
7.3.11	Usage complémentaire de garde d'animaux de ferme à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	7-10
7.3.11.1	Champ d'application.....	7-10
7.3.11.2	Bâtiment complémentaire destiné à la garde d'animaux	7-10
7.3.11.3	Enclos destiné à la garde d'animaux.....	7-11

	7.3.11.4 Gestion des odeurs et stockage extérieur des déjections animales	7-11
7.4	LES PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES	7-11
	7.4.1 Implantation d'une piscine privée	7-11
	7.4.2 Les clôtures et les murets	7-11
	7.4.3 Le système d'éclairage	7-13
	7.4.4 Le système de filtration	7-13
	7.4.5 L'aménagement d'une piscine privée	7-13
7.5	LES ANTENNES ET LES CAPTEURS SOLAIRES	7-13
	7.5.1 Champ d'application.....	7-13
	7.5.2 Localisation et hauteur	7-14
	7.5.3 Nombre et spécification	7-14
7.6	BÂTIMENT ABRITANT UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE EXTERNE À COMBUSTION	7-14
7.7	LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES	7-15
	7.7.1 Le champ d'application.....	7-15
	7.7.2 La localisation et la hauteur	7-15
7.8	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE	7-15
7.9	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ DANS UNE ZONE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE	7-16
7.10	Usage complémentaire aux classes d'usages agricole, foresterie et pêche.....	7-16
7.12	Usages complémentaires aux usages des groupes « Commerce » et « Service » ..	7-17

CHAPITRE 8 L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES..... 8-1

8.1	CHAMP D'APPLICATION.....	8-1
8.2	DISPOSITION GÉNÉRALES	8-1
8.3	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	8-1
8.4	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE	8-4

CHAPITRE 9 L'UTILISATION DES MARGES DE REcul ET LA VISIBILITÉ AU CARREFOUR 9-1

9.1	CHAMP D'APPLICATION.....	9-1
9.2	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT.....	9-1
	9.2.1 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usages résidentiels	9-1
	9.2.2 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel	9-2

9.3	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES	9-2
9.4	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE.....	9-3
9.5	LA VISIBILITÉ À UN CARREFOUR.....	9-3

CHAPITRE 10 L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 10-1

10.1	CHAMP D'APPLICATION	10-1
10.2	DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION	10-1
10.3	LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ.....	10-1
10.4	DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN.....	10-1
10.5	LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS DOUBLES (illustration 10.5.1).....	10-3
10.6	LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS SIMPLES (illustration 10.5.1)	10-3
10.7	L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (illustration 10.6.1)	10-3
10.8	NORMES CONCERNANT LES BORNES DE RECHARGE PUBLIQUE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE	10-4

CHAPITRE 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... 11-1

11.1	CHAMP D'APPLICATION	11-1
11.2	CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	11-1
11.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	11-2
11.3.1	Dispositions spécifiques à l'usage résidentiel (<i>remplacé, Règl.2008-06-5, art. 4, 27-09-2018</i>).....	11-2
11.3.1	Dispositions spécifiques aux zones à dominance industrielle légère (IL) (<i>remplacé, Règl.2008-06-5, art. 4, 27-09-2018</i>).....	11-2
11.3.3	Dispositions spécifiques relatives à l'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage et de matériaux usagés (<i>ajouté, Règl.2008-06-5, art. 8, 27-09-2018</i>)	11-2
	11.3.3.1 Normes d'implantation	11-2
	11.3.3.2 Implantation interdite.....	11-3
	11.3.3.3 Écran visuel.....	11-3
11.4	LOCALISATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	11-3
11.5	AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	11-4
11.6	SUPERFICIE MAXIMALE DES AIRES D'ENTREPOSAGE.....	11-4
11.7	UTILISATION DES CONTENEURS À DES FINS DE REMISAGE	11-4
11.8	CONTENEURS À DÉCHETS	11-5

CHAPITRE 12 LES CLÔTURES, MURETS, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS D'INTIMITÉ..... 12-1

12.1	CHAMP D'APPLICATION.....	12-1
12.2	IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT	12-1
12.3	MESURE DE LA HAUTEUR.....	12-1
12.4	HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT - COUR ET MARGE DE REcul AVANT.....	12-1
12.5	HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT – COURS ET MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRES.....	12-2
12.6	HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT OU D'UN TALUS.....	12-2
12.7	MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE D'UNE CLÔTURE	12-2
12.8	INSTALLATION DU FIL DE FER BARBELÉ.....	12-3
12.9	MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE DES MURETS.....	12-3
12.10	BARRIÈRE ET PORTAIL D'ENTRÉE.....	12-3
12.11	OBLIGATION DE CLÔTURER LES TERRAINS OÙ DES ACTIVITÉS À RISQUE ÉLEVÉS SONT EXERCÉES	12-4
12.12	MURS D'INTIMITÉ.....	12-5
CHAPITRE 13 AFFICHAGE.....		13-1
13.1	Champs d'application.....	13-1
13.2	Certificat d'autorisation pour enseigne et exemption.....	13-1
13.3	Les enseignes prohibées	13-1
13.4	Supports prohibés pour enseignes	13-2
13.5	SUPERFICIE DES ENSEIGNES	13-2
	13.5.1 Règle générale.....	13-2
	13.5.2 Les enseignes publicitaires.....	13-3
	13.5.3 Usage complémentaire à un usage résidentiel	13-3
	13.5.4 Enseigne temporaire pour un kiosque de produits de la ferme	13-3
13.6	Normes générales d'installation d'enseignes	13-3
	13.6.1 Utilisation de la superficie maximale.....	13-3
	13.6.2 Hauteur des enseignes	13-4
	13.6.3 Localisation d'une enseigne.....	13-4
13.7	Affichage lors de la cessation d'un usage	13-4
13.8	ENTRETIEN DES ENSEIGNES	13-4
13.9	NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES.....	13-4
	13.9.1 Champ d'application	13-4
	13.9.2 Localisation pour une enseigne publicitaire.....	13-5
	13.9.3 Implantation et construction pour une enseigne publicitaire	13-5
	13.9.4 Retrait des enseignes inutiles et désuètes.....	13-5
	13.9.5 Maintien des enseignes existantes.....	13-5
	13.9.6 Éclairage.....	13-5
13.10	ENSEIGNES NUMÉRIQUES.....	13-6
	13.10.1 Application.....	13-6
	13.10.2 Nombre, implantation et aménagement	13-6

13.10.3	Programmation et message	13-7
---------	--------------------------------	------

CHAPITRE 14 NORMES SPÉCIALES..... 14-1

14.1	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES	14-1
14.1.1	Champ d'application.....	14-1
14.1.2	Les marges de recul.....	14-1
14.1.3	Annexe et bâtiments complémentaires.....	14-1
14.1.4	Plate-forme et ancrage.....	14-1
14.1.5	Ceinture de vide technique.....	14-2
14.2	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS UNIMODULAIRES.....	14-3
14.2.1	Champ d'application.....	14-3
14.2.2	Les marges de recul.....	14-3
14.2.3	Annexe et bâtiments complémentaires.....	14-3
14.2.4	Plate-forme et ancrage.....	14-3
14.2.5	Ceinture de vide technique.....	14-4
14.3	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX À CONTRAINTES ET DE TRANSPORT	14-5
14.3.1	Champ d'application.....	14-5
14.3.2	Zones tampons : dispositions générales	14-5
14.3.3	Écran visuel : dispositions spécifiques à certaines limites de zones	14-6
14.4	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	14-7
14.4.1	Champ d'application	14-7
14.4.2	L'implantation des activités industrielles.....	14-7
14.5	NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GESTION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....	14-7
14.6	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL EN BORDURE DU CHEMIN DE FER	14-8
14.6.1	Champ d'application	14-8
14.6.2	Les dispositions régissant l'usage du sol en bordure du chemin de fer	14-8
14.7	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES CARRIÈRES ET SABLIERES.....	14-8
14.7.1	Champ d'application.....	14-8
14.7.2	Dispositions applicables.....	14-8
	14.7.2.1 Distances séparatrices	14-8
	14.7.2.2 Encadrement visuel.....	14-9
14.8	NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ DE LIEUX D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS.....	14-10
14.8.1	Champ d'application	14-10
14.8.2	Dispositions applicables.....	14-10
14.9	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	14-11
14.10	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT.....	14-12
14.10.1	Champ d'application.....	14-12

14.10.2	Dispositions applicables.....	14-12
14.11	NORMES SPECIALES CONCERNANT LE L'UTILISATION DU SOL A L'EGARD DES SECTEURS A RISQUE D'EROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT	14-14
14.11.1	Terminologie	14-14
14.11.2	Champ d'application	14-14
14.11.3	Opérations cadastrale interdites	14-14
14.11.4	Construction interdite – Bâtiment principal	14-14
14.11.5	Déplacement d'un bâtiment principal existant.....	14-15
14.11.6	Agrandissement d'un bâtiment principal existant.....	14-15
14.11.7	Construction interdite – Bâtiment complémentaire	14-16
14.11.8	Piscine creusée	14-16
14.11.9	Entretien, réparation et réfection.....	14-16
14.11.10	Infrastructure, ouvrages et équipements d'utilité publique.....	14-16
14.11.11	Travaux de déblai et d'excavation	14-17
14.11.12	Abattage d'arbres	14-17
14.11.13	Conditions à la levée des interdictions.....	14-17
14.11.14	Mesure de protection contre l'érosion côtière.....	14-18
14.11.15	Condition relatives à la levée des interdictions concernant les mesures de protection des berges.....	14-18
	14.11.15.1 Ouvrage de stabilisation léger.....	14-18
	14.11.15.2 Rechargement de plages	14-18
	14.11.15.3 Stabilisation mécanique	14-18
14.12	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES COURS D'EAU ET DES LACS	14-19
14.12.1	Champ d'application	14-19
14.12.2	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	14-19
14.12.3	Mesures relatives aux rives	14-19
14.12.4	Mesures relatives au littoral	14-22
14.13	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) ET LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION	14-24
14.13.1	Champ d'application	14-24
14.13.2	Autorisation préalable	14-24
14.13.3	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable....	14-24
	14.13.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis	14-25
	14.13.3.2 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation .	14-26
	14.13.3.2.1 Procédure d'une demande de dérogation pour une zone à risque d'inondation	14-28
	14.13.3.2.2 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	14-28
	14.13.3.2.3 Informations requises pour une demande de dérogation	14-29
14.13.4	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable....	14-30
14.13.5	Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis.....	14-30
14.13.6	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	14-32

14.14	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER	14-34
14.14.1	Champ d'application	14-34
14.14.2	Dispositions générales.....	14-34
14.14.2.1	Contrôle des coupes totales.....	14-34
14.14.2.2	Les bandes boisées séparant les sites de coupe.....	14-34
14.14.3	Exceptions permises.....	14-34
14.14.3.1	Arbres morts, dépérissants ou infestés.....	14-34
14.14.3.2	Chablis	14-35
14.14.3.3	Coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier	14-35
14.14.3.4	Coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier	14-35
14.14.3.5	Défrichage à des fins agricoles	14-35
14.14.3.6	L'abattage d'arbres cultivés.....	14-35
14.14.3.7	Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme	14-35
14.14.4	Dispositions relatives à certains sites exceptionnels ou présentant des contraintes	14-36
14.14.4.1	La protection des sites à pente forte.....	14-36
14.14.4.2	La protection des érablières	14-36
14.14.4.3	La protection des encadrements visuels et des milieux de villégiature	14-36
14.14.4.4	Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	14-37
14.15	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE DANS LES ZONES AGRICOLES	14-38
14.15.1	Champs d'application.....	14-38
14.15.2	L'implantation des activités résidentielles	14-38
14.16	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES	14-41
14.16.1	Champs d'application.....	14-41
14.16.2	Implantation des activités résidentielles.....	14-41
14.16.3	Les marges d'implantation des résidences	14-41
14.16.4	Les distances séparatrices applicables aux résidences	14-42
14.16.5	Les distances applicables aux puits résidentiels.....	14-42
14.16.6	Superficie maximale des lots et des terrains résidentiels	14-42
14.17	14-43	
14.18	14-43	
14.19	NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	14-44
14.19.1	Le champ d'application.....	14-44
14.19.2	L'aire d'application.....	14-44
14.19.3	Les distances applicables aux unités d'élevage	14-44
14.19.4	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	14-45
14.19.5	Les paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices.....	14-47
14.19.6	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme..	14-49

14.19.7	Les modalités d'application des distances séparatrices	14-50
14.19.7.1	Réciprocité et exception.....	14-50
14.19.7.2	Point de référence.....	14-50
14.19.7.3	Renonciation implicite.....	14-51
14.19.7.4	Dispositions particulières aux nouvelles maisons d'habitation	14-51
14.19.8	L'aménagement obligatoire de haies brise-vent.....	14-52
14.19.8.1	Localisation et composition	14-52
14.19.8.2	Préparation et plantation	14-53
14.19.8.3	Entretien et permanence de la haie brise-odeurs.....	14-53
14.19.8.4	Délai de réalisation et suivi	14-53
14.19.8.5	Milieu boisé.....	14-54
14.19.9	Les modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide	14-57
14.19.10	Les droits acquis applicables aux unités d'élevage.....	14-57
14.19.11	Le remplacement du type d'élevage	14-58
14.20.	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT	14-60
14.20.1	Champ d'application	14-60
14.20.2	Les territoires d'intérêt historique.....	14-60
14.20.3	Les territoires d'intérêt écologique	14-60
14.21	NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN ÉTANG D'ÉPURATION DES EAUX USÉES	14-61
14.21.1	Champ d'application	14-61
14.21.2	Dispositions applicables.....	14-61
14.22	NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES	14-63
14.22.1	Champ d'application et modalités.....	14-63
14.22.2	Dispositions relatives au périmètre d'urbanisation	14-63
14.22.3	Dispositions relatives aux résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	14-63
14.22.4	Immeubles protégés	14-64
14.22.5	Protection des corridors routiers	14-64
14.22.6	Hauteur	14-65
14.22.7	Considérations esthétiques	14-65
14.22.8	Marges d'implantation	14-65
14.22.9	Chemin d'accès.....	14-65
14.22.9.1	Chemin d'accès temporaire.....	14-65
14.22.9.2	Chemin d'accès permanent	14-66
14.22.10	Revégétalisation des talus	14-66
14.22.11	Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes	14-66
14.22.12	Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement.....	14-67
14.23	NORMES SPÉCIALES SUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME	14-68
14.23.1	Champ d'application	14-68
14.23.2	Généralités.....	14-68
14.23.3	Location d'un logement à des fins touristiques.....	14-68
14.23.4	Usages complémentaires	14-68
14.23.5	Usages temporaires	14-68

14.23.6	Affichage commerciale	14-68
---------	-----------------------------	-------

CHAPITRE 15 LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES..... 15-1

15.1	RÈGLES GÉNÉRALES	15-1
15.2	USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	15-1
	15.2.1 Usage dérogatoire discontinu	15-1
	15.2.2 Remplacement d'un usage protégé par droits acquis.....	15-1
	15.2.3 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	15-2
	15.2.4 Usages complémentaires à un usage dérogatoire protégé par droits acquis	15-3
15.3	CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	15-3
	15.3.1 Remplacement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis	15-3
	15.3.2 Extension ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis	15-3
	15.3.3 Matériaux dérogatoires	15-4
	15.3.4 Nombre de logements	15-4
	15.3.5 Changement d'usage dans un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis .	15-4
15.4	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES.....	15-4
15.5	AFFICHAGE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	15-5
	15.5.1 Affichage lors de la cessation d'usage.....	15-5

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES..... 16-1

16.1	PÉNALITES, PROCÉDURES ET RECOURS.....	16-1
	16.1.1 Pénalités	16-1
	16.1.2 Procédures	16-1
	16.1.3 Recours.....	16-1
16.2	ABROGATION DE RÈGLEMENT	16-2
16.3	LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	16-2
16.4	ENTRÉE EN VIGUEUR	16-2

ANNEXE 1 : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS..... A

Grille des spécifications ½	a
Grille des spécifications 2/2	c

ANNEXE 2 : NOTES..... E

ANNEXE 3 : LIGNES DE CRUE (FLEUVE SAINT-LAURENT) K

ANNEXE 4 : PLANS DE ZONAGE..... P

1/3- Plan de contraintes naturelles et anthropiques	t
2/3 - Plan de contraintes naturelles et anthropiques (périmètre d'urbanisation).....	v
3/3 - Contraintes naturelles (secteurs à risque d'inondation en eau libre 0-100 ans).....	x

ANNEXE 6 : PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS..... Z

ANNEXE 7 : PARAMÈTRES POUR LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES
..... **BB**

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Baie-des-Sables».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement de zonage s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Baie-des-Sables.

1.3 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement de zonage touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle:

- . l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- . le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- . avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue.

2.2 DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les tableaux ou illustrations, c'est le texte qui prévaut.

2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

2.4 NORMES GÉNÉRALES, PARTICULIÈRES ET SPÉCIALES

Dans le présent règlement, les normes générales, les normes particulières et les normes spéciales s'appliquant à une zone, un terrain, un bâtiment ou un usage, sont cumulatives. Dans le cas où il ne peut logiquement en être ainsi, la norme la plus restrictive s'applique.

2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de la présente réglementation d'urbanisme à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

ABRI

Comprend un baldaquin, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute autre construction similaire rattachée ou non à un bâtiment et servant à protéger contre le soleil ou les intempéries. Le terme «abri» ne comprend pas les solariums, les porches, les portiques, les abris d'auto ou les autres constructions semblables qui sont constituées exclusivement de matériaux rigides et qui font corps avec un bâtiment.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

ABRI D'AUTO (CARPORT)

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Construction temporaire servant au remisage des véhicules de promenade durant l'hiver.

ABRI FORESTIER

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

ABRI SOMMAIRE (BATIMENT COMPLEMENTAIRE)

Construction rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destinée à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :

- a) ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ;
- b) ne doit pas disposer d'une cave ou d'un sous-sol ;
- c) la superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²) ;
- d) ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
- e) une seule remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

À défaut de présenter ces caractéristiques, le bâtiment doit être considéré comme un chalet (résidence secondaire) et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un chalet.

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

ACCES A LA PROPRIETE

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée charretière, rampe, allée d'accès sont

inclus dans le terme accès à la propriété.

ACTIVITE D'ELEVAGE

Comprend les activités, les utilisations du sol (exemple : pâturage) et les bâtiments liés à l'élevage des animaux soit de veiller à leur développement, à leur entretien et à leur reproduction. Ne comprend pas l'élevage d'animaux qui ne génère généralement pas d'impact sur l'environnement comme l'élevage d'animaux domestiques, les piscicultures ou autres.

AIRE AU SOL DE BATIMENT

Pour le calcul du coefficient d'emprise au sol, signifie la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens (voir illustration 2.5.17).

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

AFFICHE (VOIR ENSEIGNE)

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage.

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

AGRANDISSEMENT (SECTEUR AGRICOLE)

Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

AGROTOURISME

Une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

(ajouté, Règl.2008-06-6, art.2, 20-05-2021)

AIRE D'ALIMENTATION EXTERIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT

Une aire de chargement est un espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement.

ALIGNEMENT (VOIR ILLUSTRATION 2.5.2)

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée et dont la distance minimale de la ligne de rue est fixée par la marge de recul avant.

ANNEXE

Construction ou bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal construit de même matériau ou de matériau équivalent afin d'améliorer et d'agrémenter l'occupation des lieux, et qui peut ou non être considéré comme surface de plancher habitable.

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

ANNEXE(E)

Dans le cas d'un bâtiment complémentaire, décrit un bâtiment dont l'un des murs est contigu sur au moins la moitié de sa surface et de sa largeur avec un autre bâtiment

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

ARBRE

Toute espèce végétale ligneuse dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 millimètres, mesurée à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

ARBRE A HAUTE TIGE

Un arbre est dit de « haute tige » dès lorsque son tronc mesure plus de 1,6 mètre de hauteur.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

ARBRE D'ESSENCE COMMERCIALE

Arbre d'une des essences suivantes :

épinette blanche
épinette de Norvège
épinette noire
épinette rouge
mélèze
pin blanc
pin gris
pin rouge
sapin baumier
thuya de l'Est (cèdre)
bouleau à papier
bouleau gris
bouleau jaune (merisier)
cerisier de Pennsylvanie
chêne rouge
érable à sucre
érable argenté
érable rouge
frêne d'Amérique (frêne blanc)
frêne de Pennsylvanie
hêtre à grandes feuilles
orme d'Amérique (orme blanc)
peuplier à feuilles deltoïdes
peuplier à grandes dents
peuplier baumier
peuplier faux-tremble (tremble)
peupliers (autres)

ARBRE MORT

Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents strictement naturels ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance.

(ajouté, Règl.2008-06-2, art.3, 18-04-2013)

AUBERGE

Établissement comprenant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques*. Cet établissement peut être pourvu d'un service de restauration complémentaire à l'exercice de l'usage. L'établissement peut inclure un logement pour l'exploitant.

(ajouté, Règl.2008-06-6, art.2, 20-05-2021)

BATIMENT

Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Ne constituent pas un bâtiment : les porches, les galeries extérieures et les espaces aménagés ouverts ou partiellement ouverts qui sont situés sous un avant-toit, un abri, un palier d'escalier, un balcon, une construction en porte-à-faux ou une structure similaire rattachée à un bâtiment.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

BATIMENT COMPLEMENTAIRE

Bâtiment destiné à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à un usage principal effectué sur le même terrain.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

BATIMENT COMPLEMENTAIRE ANNEXE

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

BATIMENT EN RANGEE

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par leurs murs latéraux mitoyens respectifs allant du sous-sol jusqu'au toit (voir illustration 2.5.15 et 2.5.16).

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

BATIMENT EXISTANT

Bâtiment principal ou complémentaire érigé légalement et bénéficiant de droits acquis en vertu de la réglementation municipale d'urbanisme.

(ajouté, Règl.2008-06-5, art. 12, 27-09-2018)

BATIMENT ISOLE

Bâtiment sans aucun mur mitoyen (voir illustration 2.5.15 et 2.5.16).

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

BATIMENT JUMELE

Bâtiment relié à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen ou un mur coupe-feu allant du sous-sol jusqu'au toit (voir illustration 2.5.15 et 2.5.16).

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

BÂTIMENT MODULAIRE, SECTIONNEL OU USINE

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où s'effectue l'usage principal. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme bâtiment principal distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Font partie intégrante d'un bâtiment principal tous les espaces couverts annexés ou intégrés et aménagés de manière à accroître sa surface habitable (à titre indicatif, voir «pièce habitable»).

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

CADASTRE

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

CAMPING

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un camping est un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CANTINE

Petit établissement de restauration, sans salle à manger, généralement exploité de façon saisonnière, où sont servis des repas légers consommés parfois debout devant un guéridon ou un comptoir.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

CANTINE MOBILE

Petit camion, roulotte spécialement équipé qui parcourt généralement un circuit de distribution pour y fournir un service de restauration rapide.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

CASE DE STATIONNEMENT

Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain autour du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Document officiel attestant l'autorisation d'une intervention dans des règles précises.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

CHABLIS TOTAL

Renversement d'arbres occasionnés par le vent représentant plus de 50 % des tiges commerciales.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

CHALET (RESIDENCE SECONDAIRE)

(abrogé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

CHAMP EN CULTURE (SECTEUR AGRICOLE)

Toute parcelle de terrain qui est cultivée ou qui constitue une friche récente. Pour les fins du présent chapitre, un champ en culture est assimilé à un lieu où des déjections animales peuvent être épandues et/ou entreposées de manière temporaire.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles sous la responsabilité d'une municipalité ou du ministère des Transports.

CHEMIN SAISONNIER (OU DE BOIS)

Chemin n'ayant aucun service d'aqueduc et d'égout municipal ou privé et non entretenu par la municipalité (généralement fermé l'hiver).

CLOTURE EN MAILLES DE CHAÎNE

Clôture assemblée avec des poteaux, des supports en acier galvanisé et un grillage dont les carrés de maille ont au maximum 72 millimètres de diamètre.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le résultat de la division de l'aire au sol de bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

COMITE

Le mot "Comité" signifie le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.

COMMERCE A CONTRAINTES (PARA INDUSTRIEL)

Tout commerce et/ou service présentant régulièrement des contraintes tel que fumée, poussière, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, achalandage, sans toutefois dépasser les normes permises en vertu des lois et règlements en vigueur".

CONSEIL

Le mot "Conseil" signifie le Conseil de la municipalité de Baie-des-Sables.

CONSTRUCTION

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti à l'exclusion d'une réparation. De façon non limitative, une construction, au sens du règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.

CONSTRUCTION SOUTERRAINE

Construction non-apparente située complètement sous le sol nivelé adjacent.

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

CONTIGU

Se dit d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une zone unie par un ou deux côtés à d'autres bâtiments, terrains ou zones. Cette contiguïté est établie par un mur mitoyen, dans le cas des bâtiments, et par une ligne de lot ou de zone dans les deux autres cas pourvu qu'elle soit commune même en un seul point.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe qui enlève, par mesure préventive, seulement les arbres morts ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) avant que le bois ne devienne sans valeur.

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

COUPE D'AMELIORATION

Une coupe d'amélioration est une coupe effectuée dans un peuplement inéquienne dégradé pour en extraire les arbres dont le diamètre est élevé, favorisant ainsi un rajeunissement du peuplement. Après la réalisation du traitement, on doit retrouver au moins la même proportion d'arbres de qualité qu'avant. Ceci pour assurer le maintien sinon l'amélioration de la qualité de ces peuplements.

COUPE PARTIELLE

Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

COUPE SELECTIVE

Ce type de coupe comprend :

- la coupe des arbres morts ou atteints d'une maladie incurable;
- la coupe des arbres dangereux pour la sécurité des personnes;
- la coupe jusqu'à concurrence de 50 % maximum des arbres de plus de 300 millimètres de diamètre à 1,5 mètre du niveau du sol.

Est autorisée également la coupe d'arbres qui doivent nécessairement être abattus pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité.

Pour chaque arbre coupé, un jeune plan de 30 centimètres d'une hauteur minimale devra être mis en terre.

La municipalité sera en droit d'exiger la plantation d'arbre à un contribuable n'ayant pas respecté cette norme.

COUPE TOTALE

Récolte de plus de 1/3 des tiges commerciales sur une superficie donnée par année.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

COUR

Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face.

COUR ARRIÈRE

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

COUR ARRIERE, AVANT ET LATERALES

Cours établies conformément aux illustrations 2.5.9 à 2.5.14

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

COUR AVANT

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

COUR LATERALE

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris le fleuve Saint-Laurent, et les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. D'un fossé de voie publique;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. Il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. Son bassin versant a une superficie inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est visée par les dispositions relatives aux rives et au littoral.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

DEMI-ETAGE

Surface, volume ou espace d'un bâtiment habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus de 70% de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 mètre entre le plancher et le plafond.

DEPENDANCES

Terme rattaché au bâtiment principal et englobant les bâtiments complémentaires, les annexes et les autres constructions telles que clôtures, patios et piscines.

DEROGATOIRE

Non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage et/ou d'un bâtiment illégal.

Eaux USEES

Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

EMPRISE

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

ENCADREMENT VISUEL

Paysage visible d'une route collectrice ou d'un lac, selon la topographie du terrain, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme.

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

ENGRAISSEMENT (SECTEUR AGRICOLE)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Cette étape compte généralement une phase de croissance (animaux de 30 kg à 60 kg) et de finition (animaux de 60 kg à 107 kg). En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

(ajouté, Régl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

ENSEIGNE (DEFINITION)

Le mot enseigne désigne toute affiche, tout écrit (comprenant lettres, mots et chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), tout autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- a) est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée ou peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- c) est visible de l'extérieur d'un bâtiment, à l'exclusion des représentations dessinées ou fixées à l'intérieur d'une vitrine d'un établissement commercial ou industriel, de façon temporaire ou permanente.

ENSEIGNE (SUPERFICIE)

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,5 mètre et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. La superficie d'une enseigne pivotante ou rotative est celle de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain

que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNE

Enseigne regroupant la publicité de plus de deux entreprises, organismes sociaux, commerces et autres. Une enseigne commune peut être commerciale (située sur le même terrain que les usages qu'elle annonce) ou publicitaire (située sur un terrain autre).

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

ENSEIGNE MOUVANTE

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme motorisé.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE OU PANNEAU RECLAME

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics ou des organismes à but non lucratif. *(modifié, Règl.2008-06-5, art. 9, 27-09-2018)*

ÉOLIENNE

Construction dont la principale fin est la production d'énergie et dans laquelle est installé un système mécanique permettant de transformer

l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2, 13-05-2010)

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Toute éolienne dont la hauteur maximale excède ou est égale à quinze (15) mètres.

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2, 13-05-2010)

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Toute éolienne dont la hauteur maximale est inférieure à quinze (15) mètres.

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2, 13-05-2010)

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre (4) hectares propice à la production de sirop d'érable

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3, 18-04-2013)

ESCALIER DE SECOURS

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence, approuvés par la Canadian Underwriters Association (C.U.A.), conforme à la Loi sur la sécurité des édifices publics et au Code national du bâtiment.

ÉTABLISSEMENT A FORTE CHARGE D'ODEUR (SECTEUR AGRICOLE)

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3, 18-04-2013)

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond du dessus.

FAÇADE ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT (MUR ARRIÈRE)

(abrogé, Règl.2008-06-1,art. 1, 13-05-2010)

FAÇADE AVANT D'UN BATIMENT (MUR AVANT)

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

FAÇADE LATÉRALE D'UN BATIMENT (MUR LATÉRAL)

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

FONDATION

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

FOSSE

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

FRICHE RÉCENTE (SECTEUR AGRICOLE)

Champ dominé par une végétation herbacée naturelle, utilisé de manière extensive ou non utilisé. Une friche cessera d'être considérée comme récente lorsqu'elle sera dominée par une végétation arbustive naturelle. Généralement, une friche arbustive abrite une végétation ayant une hauteur de plus de 1,5 mètre et âgée entre cinq et dix ans.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

GARAGE PRIVÉ

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

GESTION SOLIDE (SECTEUR AGRICOLE)

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

GESTION LIQUIDE (SECTEUR AGRICOLE)

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE

(abrogé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

GITE TOURISTIQUE ET FAMILIAL

Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée qui offre en location un maximum de 5 chambres à coucher. La location de la chambre comprend le petit déjeuner. Toutefois l'usage principal du bâtiment demeure résidentiel.

GLORIETTE

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

GRILLE DES SPECIFICATIONS

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis.

HAUTEUR D'UN BATIMENT EN ETAGES

Correspond au nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BATIMENT EN METRES

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

HAUTEUR MAXIMALE D'UNE EOLIENNE

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.
(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

ÎLOT

Surface de terrain limité par des rues.

IMMEUBLE PROTEGE

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'une auberge, d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.
(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013), (modifié, Règl.2008-06-6, art.2, 20-05-2021)

IMMUNISATION

Mesure visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées à l'article 14.13.5 du présent règlement.
(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

INDUSTRIE MANUFACTURIERE ARTISANALE

Industrie dont l'activité principale est la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risque très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

INDUSTRIE MANUFACTURIERE LEGERE

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

INDUSTRIE MANUFACTURIERE LOURDE

Industrie reliée à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

INSPECTEUR

Désigne l'inspecteur des bâtiments de la municipalité ou l'inspecteur municipal.

INSTALLATION D'ELEVAGE(SECTEUR AGRICOLE)

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau municipal d'égouts.

INVESTISSEMENT PERMANENT

La construction de structures ou de bâtiments permanents liés aux activités agricoles ou aux activités forestières.

LARGEUR D'UN BATIMENT

La plus grande distance comprise entre les deux murs latéraux d'un bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment de forme irrégulière, la largeur correspond à la plus grande distance comprise entre le point milieu de deux murs opposés ne constituant pas le mur avant du bâtiment.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

LARGEUR D'UN TERRAIN

Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain

d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie conformément aux illustrations 2.5.2 à 2.5.8.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

LIGNE ARRIERE DE LOT

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

LIGNE DE LOT

Ligne figurant sur un plan de cadastre et qui détermine une parcelle de terrain.

LIGNE DE RUE (LIGNE AVANT)

Ligne de séparation d'un terrain commune à un lot et à une rue publique.

LIGNE(S) DE TERRAIN(S)

Constituent les limites d'un terrain. Les lignes de terrains se composent, dans le cas d'un terrain régulier, d'une ligne avant séparant le terrain de la rue adjacente, de deux lignes latérales partant de la ligne avant et séparant les terrains voisins et finalement, d'une ligne arrière ayant la même fonction. Dans le cas d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, les lignes de terrain sont établies conformément aux illustrations 2.5.2 à 2.5.8.

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

LIGNE LATERALE DE LOT

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

LOGEMENT

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où un ménage tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine, un équipement de cuisson, une salle de séjour et des installations sanitaire principalement pour l'usage des occupants.

(remplacé, Règl.2008-06-6,art.2,20-05-2021)

LOT

Immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* (LRQ., c. C-1) ou aux dispositions du *Code civil*.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

LOT D'ANGLE

Lot situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir illustration 2.5.1).

LOT OU TERRAIN ENCLAVE

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir illustration 2.5.1).

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVE

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir illustration 2.5.1).

LOT INTERIEUR

Tout autre lot qu'un lot d'angle, qu'un lot enclavé ou qu'un lot transversal (voir illustration 2.5.1).

LOT TRANSVERSAL

Lot intérieur donnant sur deux rues ou lot d'angle donnant sur trois rues (voir illustration 2.5.1)

LOTISSEMENT

Voir : Opération cadastrale

MAISON D'HABITATION (SECTEUR AGRICOLE)

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

(remplacé, Règl.2008-06-2, art.3, 18-04-2013)

MAISONS MOBILES - PLATE-FORME DE

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

MAISON MOBILE

Habitation généralement fabriquée à l'usine, transportable, conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné. Toute maison mobile doit avoir 12 m minimum sur son côté le plus grand et 3 m avec un maximum 4.27 sur son côté le plus petit.

(remplacé, Règl.2008-06-6, art.2, 20-05-2021)

MAISON UNIMODULAIRE

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriqué en usine selon les normes de la SCHL. Toute maison unimodulaire doit avoir 12.19 m minimum sur son côté le plus grand et 4.27 m avec un maximum de 4.88 m sur son côté le plus petit.

MARGE DE PRECAUTION

Espace mesuré en ligne droite à partir du trait de côte vers l'intérieur des terres et d'une profondeur de quinze (15) mètres

(ajouté, Règl.2008-06-5, art. 12, 27-09-2018)

MARGE DE REcul

Distance minimale calculée perpendiculairement aux limites arrière, latérales et avant d'un terrain, en deçà de laquelle il est interdit d'implanter certaines constructions.

(remplacé, Règl.2008-06-1, art. 1, 13-05-2010)

MARGE DE REcul ARRIERE

(abrogé, Règl.2008-06-1, art. 1, 13-05-2010)

MARGE DE REcul AVANT

(abrogé, Règl.2008-06-1, art. 1, 13-05-2010)

MARGE DE REcul LATERALE

(abrogé, Règl.2008-06-1, art. 1, 13-05-2010)

MARINA

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

MATERNITE (SECTEUR AGRICOLE)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

(ajouté, Règl.2008-06-2, art. 3, 18-04-2013)

MENAGE

Désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (Ex. : Colocation). Un ménage peut être composé d'une seule personne ou d'un groupe de personne.

(remplacé, Règl.2008-06-6, art. 2, 20-05-2021)

MICROFALAISE

Terrasses de plages et flèches littorales présentant des talus de faible

hauteur et cartographiées sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 5.

(ajouté, Règl.2008-06-5, art. 12, 27-09-2018)

MILIEU RIVERAIN

Milieu composé du littoral et de la bande de protection établis par le règlement de zonage.

MUR ARRIERE D'UN BATIMENT

Mur extérieur situé à l'opposé du mur avant d'un bâtiment.

(ajouté, Règl.2008-06-1, art. 1, 13-05-2010)

MUR AVANT D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Mur extérieur avant d'un bâtiment implanté selon un angle inférieur à 45 degrés versus la rue, sur lequel est généralement indiquée l'adresse de l'immeuble. Malgré ce qui précède, l'implantation selon un angle inférieur à 45 degrés n'est pas requis pour les terrains enclavés ou partiellement enclavés.

(ajouté, Règl.2008-06-1, art. 1, 13-05-2010)

MUR AVEUGLE

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

MUR D'INTIMITE

Cloison d'opacité variable installée dans le but de diminuer partiellement une VUE. *(ajouté, Règl.2008-06-6, art.2, 20-05-2021)*

MUR LATERAL D'UN BATIMENT

Mur extérieur situé entre le mur avant et le mur arrière d'un bâtiment.

(ajouté, Règl.2008-06-1, art. 1, 13-05-2010)

NAISSEUR-FINISSEUR (SECTEUR AGRICOLE)

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

(ajouté, Règl.2008-06-2, art.3, 18-04-2013)

NIVEAU DU SOL ADJACENT

Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsque l'aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la

voie publique.

OPERATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du code civil.

OUVRAGE

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

PENTE FORTE

Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50 mètres est supérieure à 40 %.

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

PERGOLA

Petite construction faite de poutrelles reposant sur des piliers légers et pouvant supporter des plantes grimpantes.

PERIMETRE D'URBANISATION

Limite de territoire établie au schéma d'aménagement et de développement et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines.

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

PEUPEMENT FORESTIER

Unité de base en aménagement forestier qui se compose d'un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

PIECE HABITABLE

Pièce destinée à être occupée par un ménage; comprend notamment la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, chambre, salle familiale, bureau, salle de jeu.

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 0,60 mètres.

PISCINE CREUSEE

Une piscine dont le fond atteint en un endroit quelconque une profondeur de plus de 0,320 mètres sous le niveau du terrain adjacent.

PISCINE HORS-TERRE

Une piscine autre qu'une piscine creusée.

PISCINE PRIVEE

Une piscine autre qu'une piscine publique au sens du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3).

PLAINE INONDABLE

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

PLAN DE GESTION OU PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER OU PAF

Conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier, pour une durée de dix ans, ce document est réalisé par un ingénieur forestier accrédité et permet de connaître une superficie boisée et de planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

PLAN D'URBANISME

Document adopté par règlement du Conseil comprenant notamment les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

PORTIQUE

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

POUPONNIERE (SECTEUR AGRICOLE)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En terme d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

PRELEVEMENT

Abattage d'arbres.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Traitement sylvicole présenté selon les règles de l'art de l'aménagement forestier durable, prescrit et signé par un ingénieur forestier accrédité. Le contenu minimal d'une prescription sylvicole est identifié au Règlement sur les permis et certificat et, sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

PROFONDEUR D'UN BATIMENT

La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Distance entre le milieu de la ligne avant de terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations 2.5.2 à 2.5.8.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

PROPRIETE FONCIERE

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties des lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire. Doit toujours être considérée comme une propriété foncière distincte, la portion d'un terrain bénéficiant d'un droit superficiaire pour la construction d'une résidence dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

RAMPE DE CHARGEMENT

Espace contigu au bâtiment dont la dimension et la hauteur sont suffisantes pour y stationner un véhicule de transport de marchandise durant les opérations de chargement et de déchargement.

RAPPORT AGRONOMIQUE

Document préparé et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé en milieu agricole. Le contenu minimal devant figurer sur le rapport agronomique est identifié au Règlement sur les permis et certificat et, sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

REMISE

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

REPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

RENOVATION

Travaux de remise à neuf ou de remaniement effectués pour améliorer l'apparence, la fonctionnalité et l'âge apparent d'un bâtiment ou d'une construction ;

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

RESEAU ROUTIER SUPERIEUR

Route étant sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Il s'agit des routes 132 et 297.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

RESIDENCE

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, une maison, un logement, un chalet, une cabane à sucre, pourvu(e) d'une installation septique, sauf un camp forestier.

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

RESIDENCE BIFAMILIALE

Résidence comprenant deux logements (2) sur un même terrain. Les logements peuvent être superposés ou juxtaposés.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010), (remplacé, Règl.2008-06-6,art.2,20-05-2021),

RESIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique exploité, de manière non occasionnelle, par une personne qui offre, contre rémunération en location à des touristes, pour une période n'excédant pas 31 jours, une résidence ou un logement meublé, incluant un service d'auto-cuisine. Pour les fins du présent règlement, les résidences de tourisme sont assimilées à des activités résidentielles.

(Ajouté, Règl.2008-06-3,art.6, 22-05-2014)

RESIDENCE MULTIFAMILIALE

Résidence comprenant trois (3) logements et plus (voir illustration 2.5.16).

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

RESIDENCE UNIFAMILIALE

Résidence comprenant un (1) seul logement (voir illustration 2.5.15).

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

RESIDENCE UNIFAMILIALE JUMEEE

Résidence comprenant un (1) seul logement, érigée sur un terrain distinct

et relié à une autre résidence avec un mur mitoyen implanté sur la ligne séparative de propriété. (ajouté, Règl.2008-06-6, art.2, 20-05-2021)

REZ-DE-CHAUSSEE

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une largeur minimale de dix (10) mètres :

a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;

ou

b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a une largeur minimale de quinze (15) mètres :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;

ou

b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-41) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

(remplacé, Règl.2008-06-1, art.1, 13-05-2010)

ROULOTTE (DE VILLEGATURE)

Signifie un véhicule immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs. Les dimensions d'un roulotte doivent être les suivantes : largeur inférieure à 3,0 mètres ; longueur inférieure à 12,0 mètres.

RUE PRIVEE

Terrain privé utilisé comme voie de circulation des véhicules automobiles.

(remplacé, Règl.2008-06-1, art.1, 13-05-2010)

RUE PUBLIQUE

Terrain privé utilisé comme voie de circulation des véhicules automobiles.
(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

SENTIER-PIETON

Passage réservé à l'usage des piétons.

SERRE DOMESTIQUE

Construction servant à la culture des plantes destinée à des fins domestiques et non à la vente. (ajouté, Règl.2008-06-6, art.2, 20-05-2021)

SOUS-SOL

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent sans toutefois excéder 1,5 mètre pour plus de 50% du périmètre du bâtiment. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

STRUCTURE

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un bâtiment au sens du présent règlement.

SUPERFICIE DE PLANCHER TOTALE D'UN BATIMENT

Comprend l'aire au sol d'un bâtiment en plus des étages, et incluant les sous-sols et les caves.
(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER (SECTEUR AGRICOLE)

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.
(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace contigu à la rampe de chargement, d'une superficie et hauteur suffisante pour que les véhicules de transport puissent effectuer toutes les

manœuvres permettant de sortir et d'entrer en marche avant sur le terrain sans empiéter sur la voie publique.

TERRAIN

Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une seule propriété, même lorsque séparés d'une voie de circulation.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain d'angle bordé sur trois (3) rues (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

TERRAIN ENCLAVE

Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

TERRAIN INTERIEUR

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

TERRAIN INTERIEUR TRANSVERSAL

Terrain intérieur bordé par deux (2) rues (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVE

Terrain ayant un contact limité avec une rue (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

TIGE COMMERCIALE

Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au dessus du niveau du sol.

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

TRAIT DE COTE

Le trait de côte se définit comme étant la localisation sur le terrain de la ligne séparatrice de la terre et de la mer. Ce trait indique l'endroit à partir duquel, vers l'intérieur des terres, une bande de protection doit être mesurée.

En présence d'une microfalaise, le trait de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne de rupture de pente; ou
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

En l'absence de microfalaise, le trait de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne naturelle des hautes eaux;
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

Dans les deux cas, lorsque deux limites sont visibles sur le terrain, le trait de côte est toujours situé à l'emplacement le plus avancé dans les terres.

(ajouté, Règl.2008-06-5, art. 12, 27-09-2018)

TRANSFORMATION

Travaux de construction qui changent les caractéristiques physiques d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante, mais qui n'en augmentent pas l'aire des planchers.

(ajouté, Règl.2008-06-2, art.3, 18-04-2013)

TRAVAUX MAJEURS

Pour les fins d'application du sous-chapitre 14.13, travaux visant la reconstruction d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment ou entraînant une augmentation de plus de 25 % de la superficie exposée aux inondations d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment existant.

(ajouté, Règl.2008-06-2, art.3, 18-04-2013)

TRIANGLE DE VISIBILITE

(ajouté, Règl.2008-06-4, art.9, 18-06-2015)

Espace de forme triangulaire situé sur un terrain d'angle à l'intersection des lignes de rue (voir illustration 2.5.18).

UNITE ANIMALE (UA) (SECTEUR AGRICOLE)

L'unité animale est une valeur qui a été développée pour comparer les différentes espèces animales d'élevage sur la base du contenu en azote de leurs déjections.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

UNITE D'ELEVAGE (SECTEUR AGRICOLE)

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.3,18-04-2013)

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

USAGE COMPLEMENTAIRE (OU ACCESSOIRE OU SECONDAIRE)

Fin secondaire ou subsidiaire d'un usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et servant à compléter, améliorer et rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction ou une structure peuvent être utilisés.

UTILITE PUBLIQUE (SERVICE)

Désigne le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblo-distribution en excluant les constructions telles que bâtiments de services publics et communication, sous-station électrique, station de pompage et station de contrôle de pression.

VALEUR PHYSIQUE

La valeur physique d'un bâtiment correspond à la valeur intrinsèque de la construction. Les éléments comme la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher et le type de structure doivent être pris en considération dans le calcul de la valeur physique d'un bâtiment.

VERRIERE

(abrogé, Règl.2008-06-1,art.1,13-05-2010)

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier-piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement

(ajouté, Règl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE (ZAD)

Pour le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables, la zone d'aménagement différée est identifiée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Celle-ci est cartographiée sur le plan de zonage 2/2 illustrant le périmètre d'urbanisation. Cette zone constitue une réserve d'espaces à urbaniser à long terme, soit postérieurement à 2020. Aucun investissement en infrastructures de voiries, d'aqueduc et d'égout n'est donc à prévoir pour ce secteur avant qu'au moins 75% de la superficie de la zone d'aménagement prioritaire qui occupe la totalité du reste du périmètre d'urbanisation soit occupée. Cependant, il sera possible de permettre des usages dans la zone d'aménagement différée lorsque ceux-ci ne nécessitent aucun investissement en infrastructure de voirie, d'aqueduc et d'égout.

ZONE D'AMENAGEMENT PRIORITAIRE

Pour le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables, la zone d'aménagement prioritaire est la totalité entière des zones du plan de zonage 2/2 identifiant le périmètre d'urbanisation en excluant la zone d'aménagement différée (10-ZAD). Ces zones doivent être développées à court et moyen terme, soit d'ici l'an 2020. La municipalité s'engage donc à desservir en priorité ces secteurs en infrastructures de voiries, d'aqueduc et/ou d'égout.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

(ajouté, Régl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

(ajouté, Régl.2008-06-1,art.2,13-05-2010)

Illustration 2.5.1 : LES TYPES DE TERRAIN

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

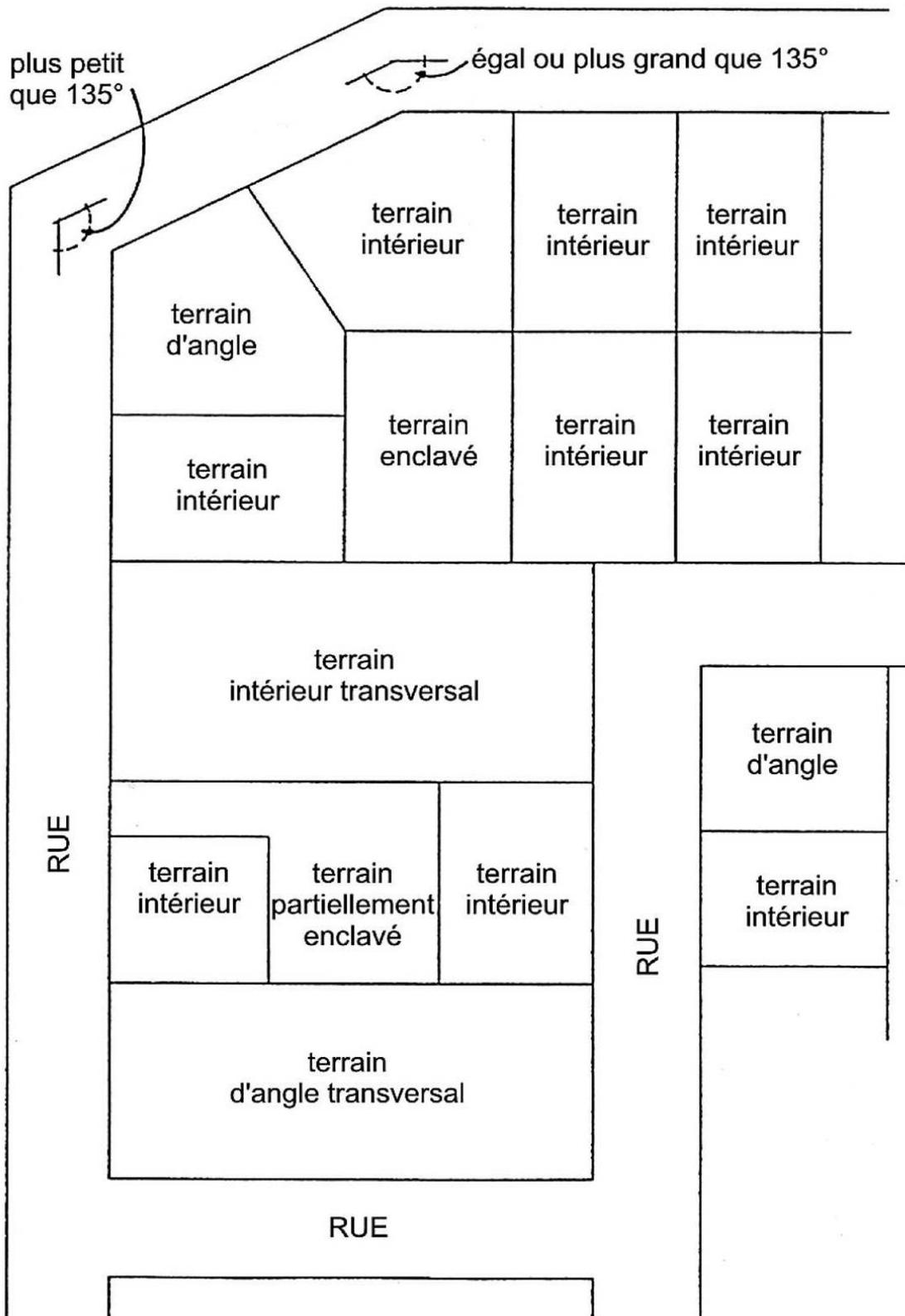
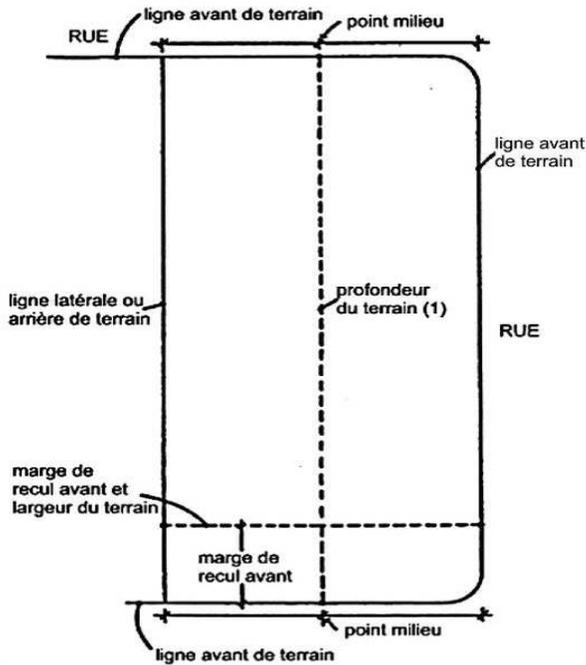


Illustration 2.5.2 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN

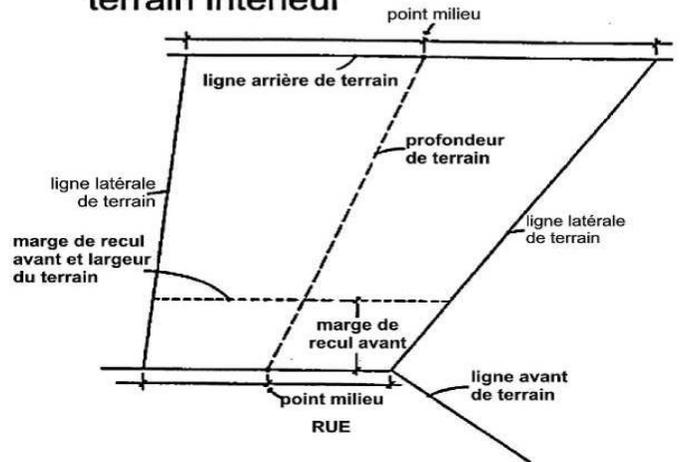
(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

terrain d'angle transversal

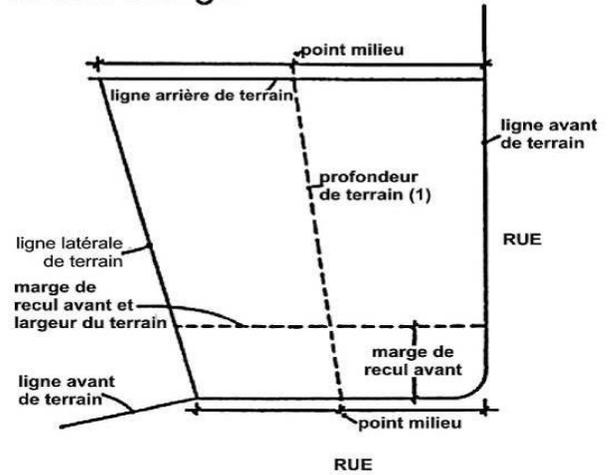


(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

terrain intérieur



terrain d'angle



(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

terrain parallélogramme

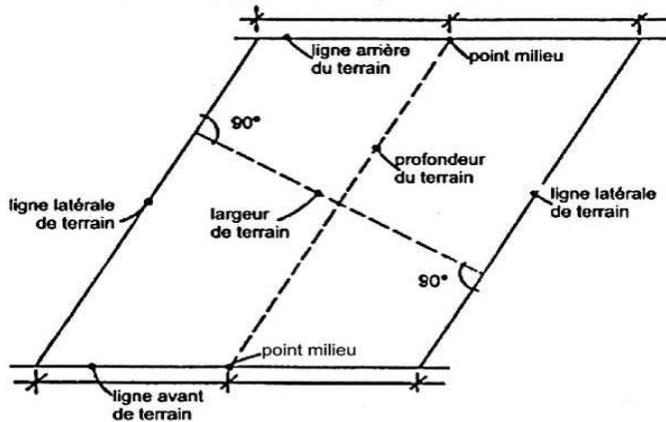
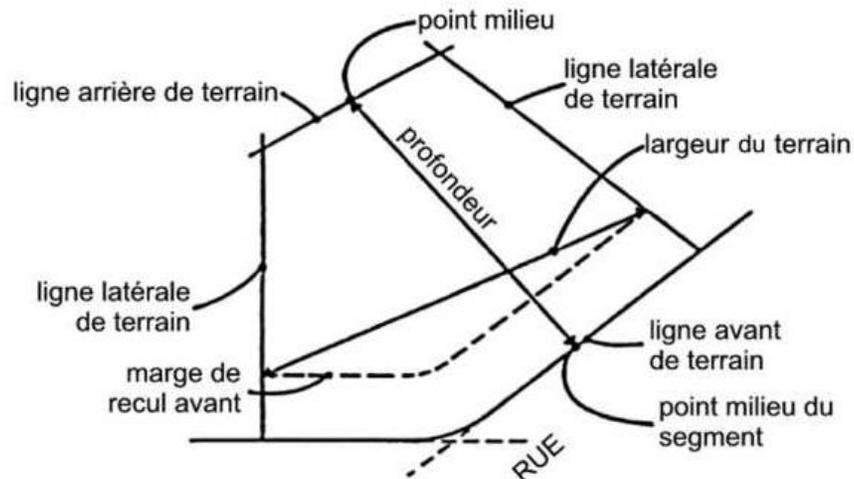


Illustration 2.5.3 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

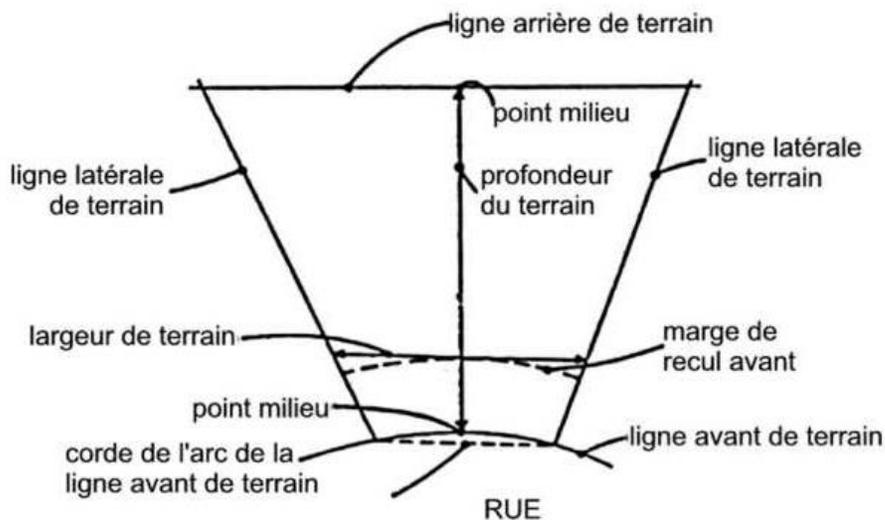
(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.

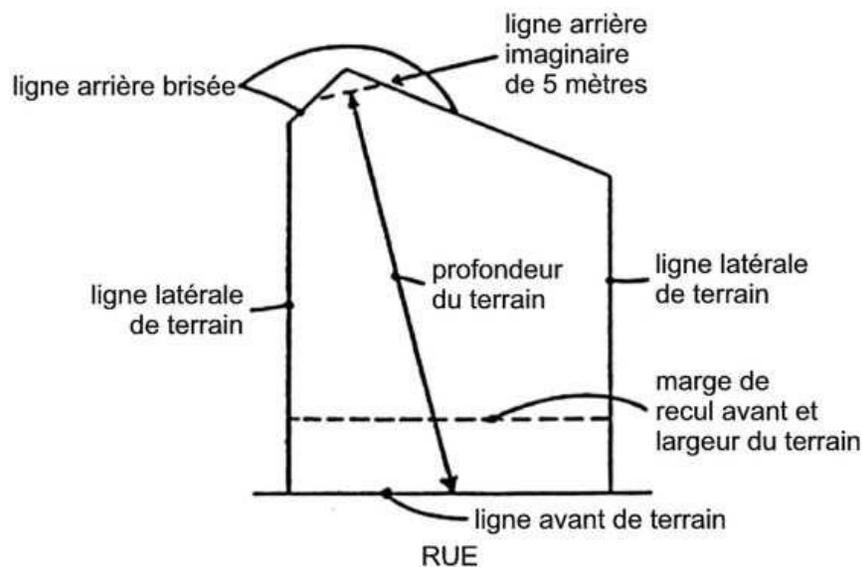


La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Illustration 2.5.4 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

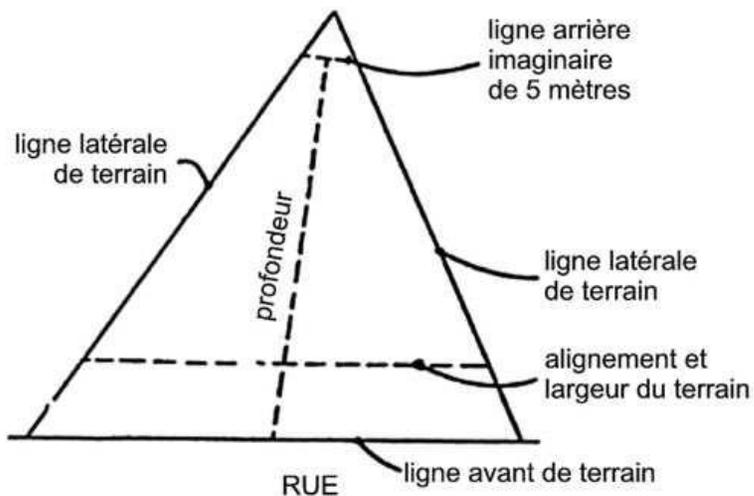
(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

ligne arrière brisée



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

absence de ligne arrière

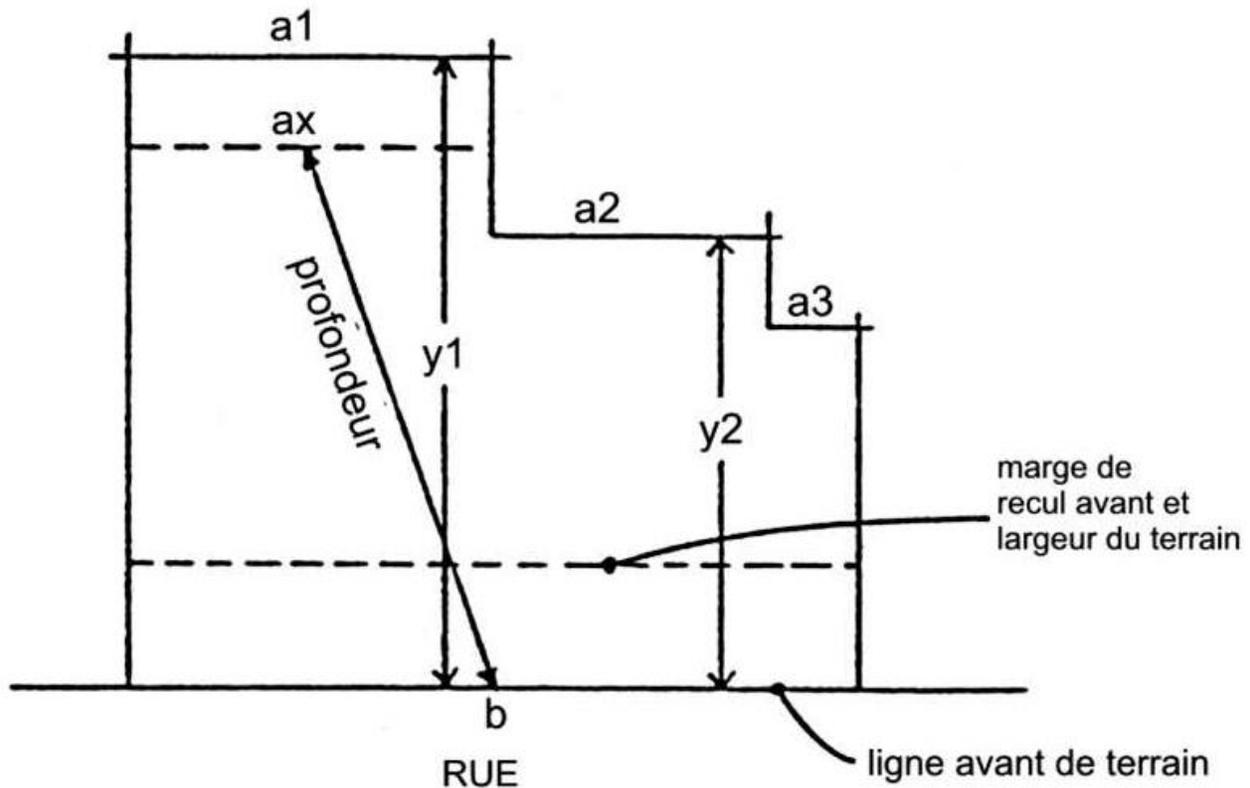


La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

Illustration 2.5.5 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

où

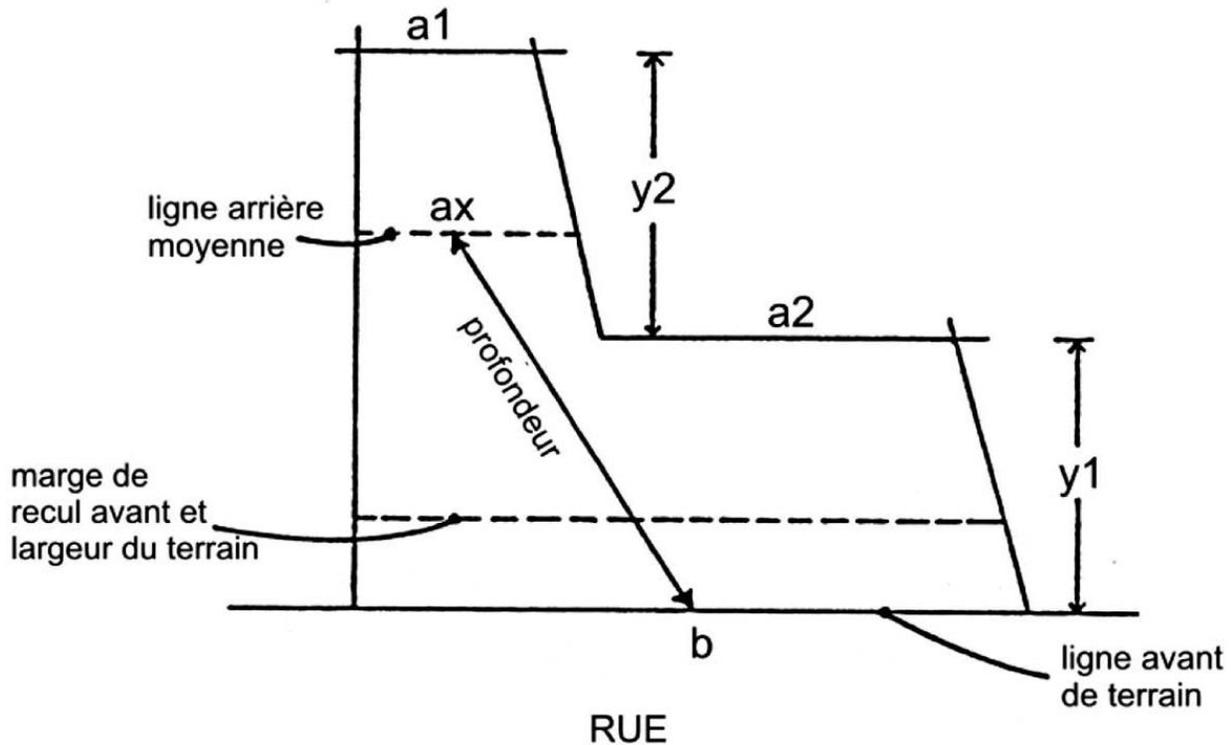
y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

Illustration 2.5.6 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y1 + \left[y2 \left(\frac{a1}{b} \right) \right]$

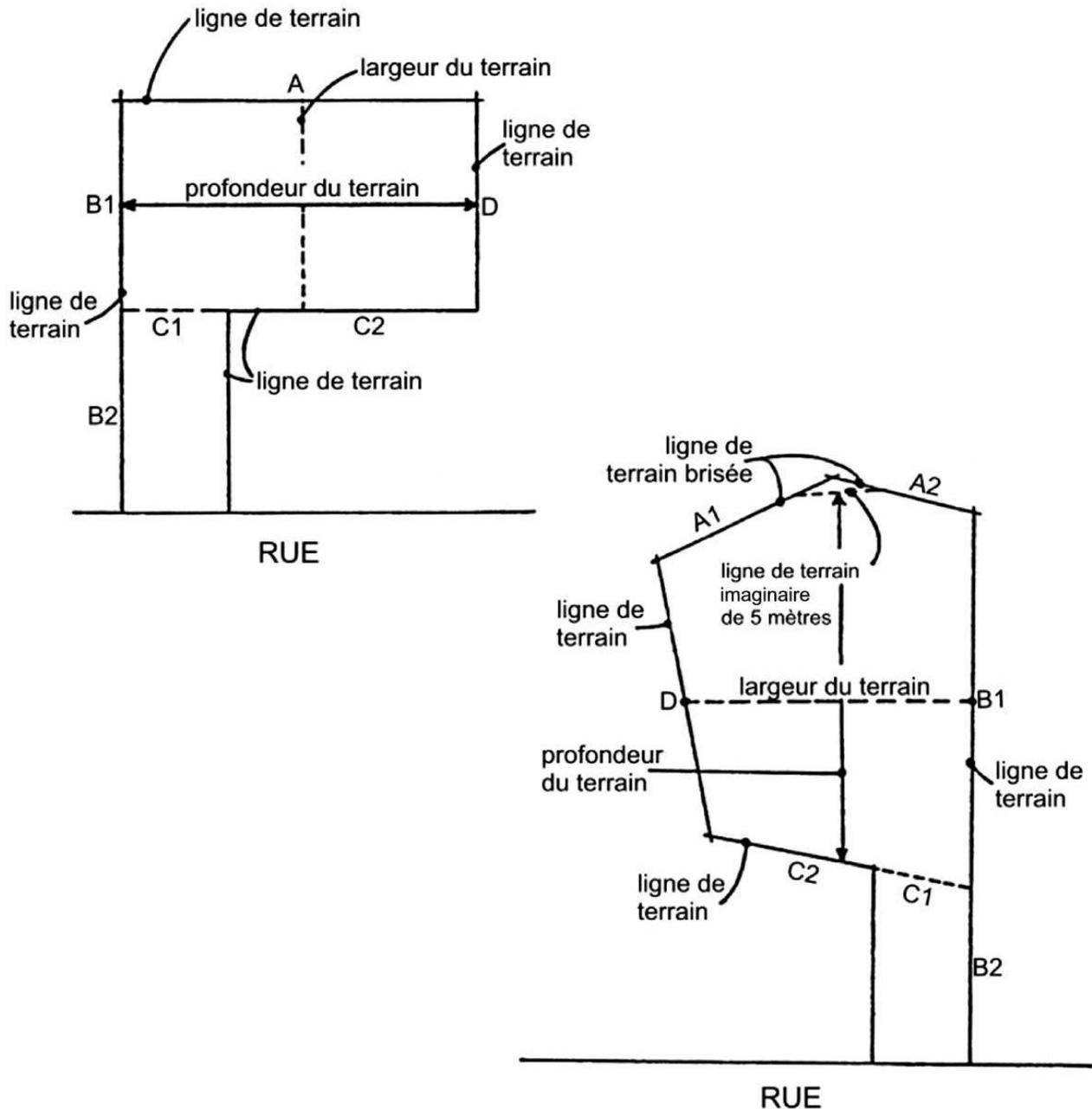
où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

Illustration 2.5.7 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

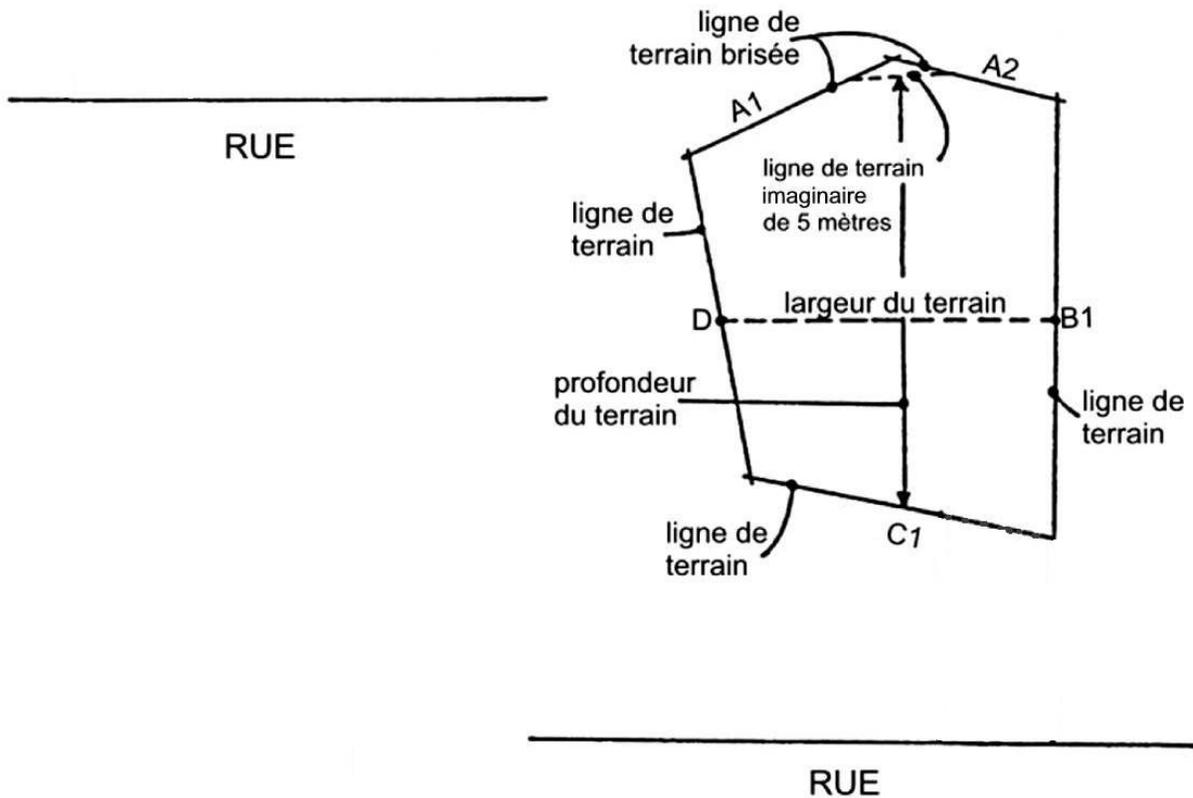
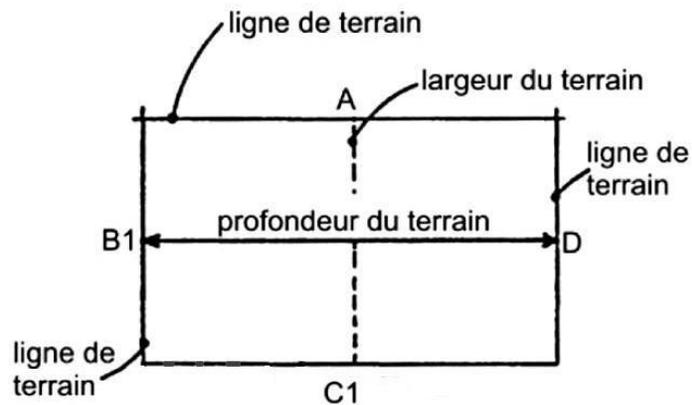


Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Illustration 2.5.8 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN ENCLAVÉS

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)



Dans le cas d'un terrain enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1 et D et A1, A2, B1, C1 et D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Illustration 2.5.9 : LES COURS

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

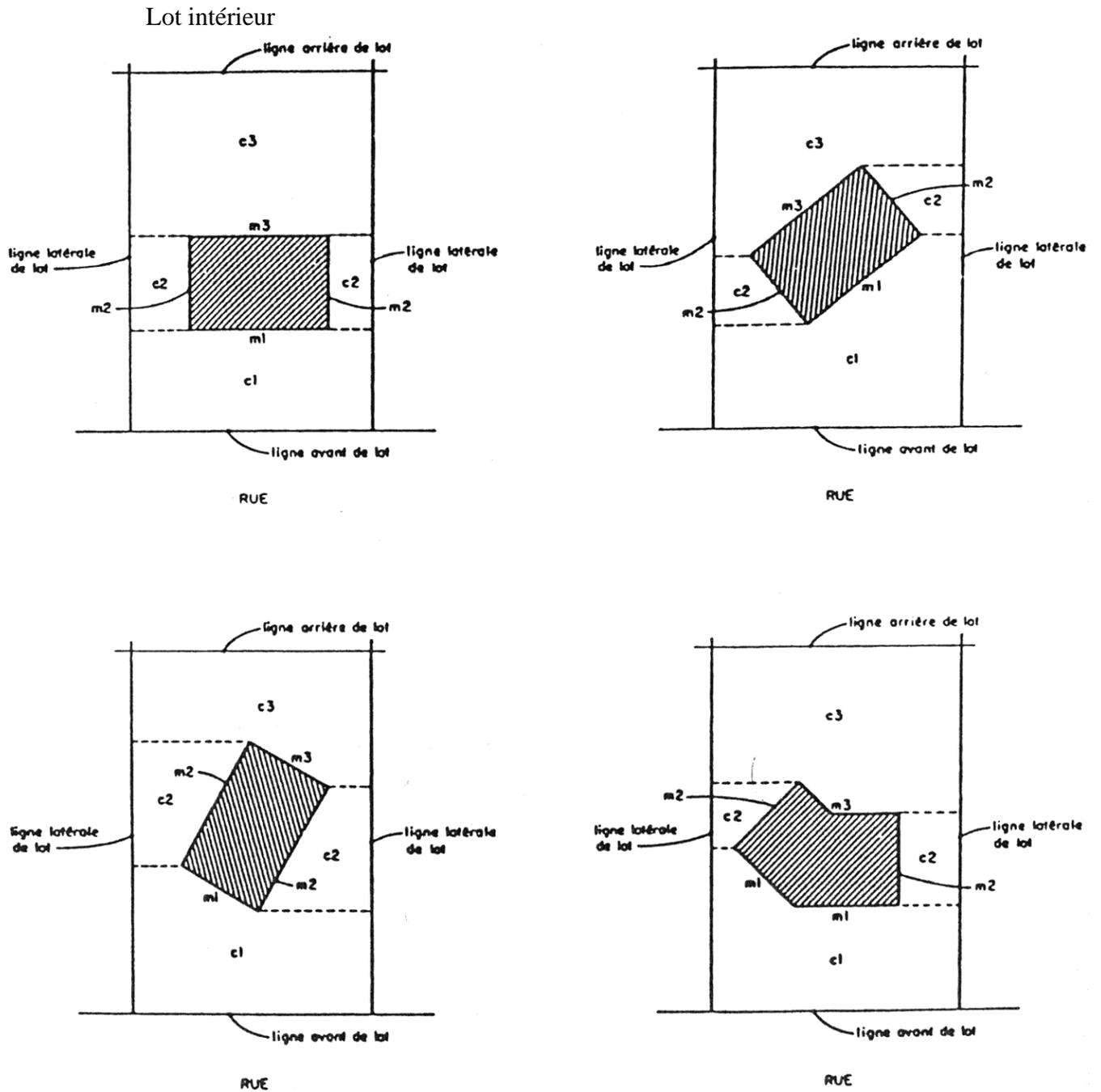
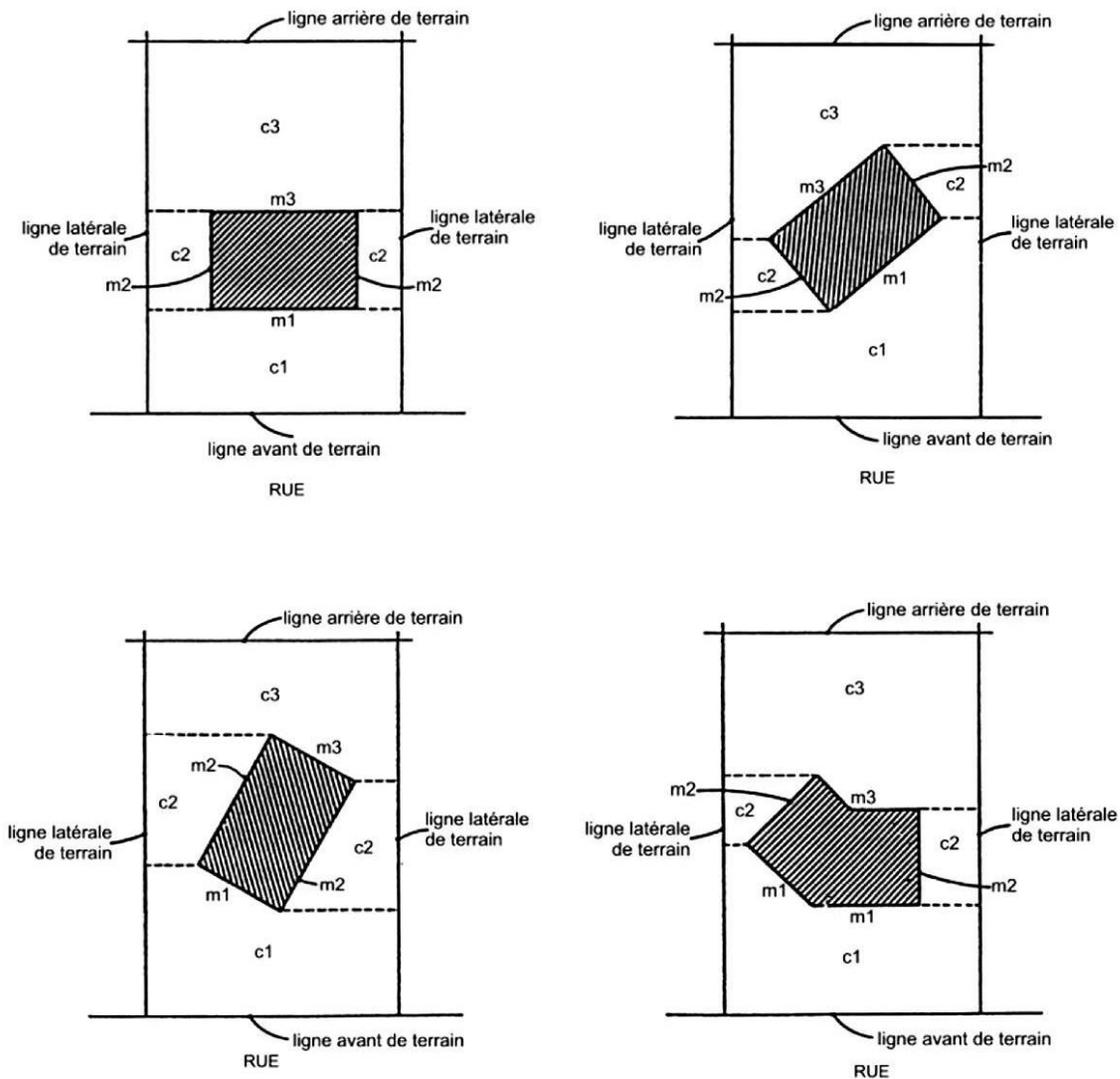


Illustration 2.5.9 : LES COURS

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

terrain intérieur

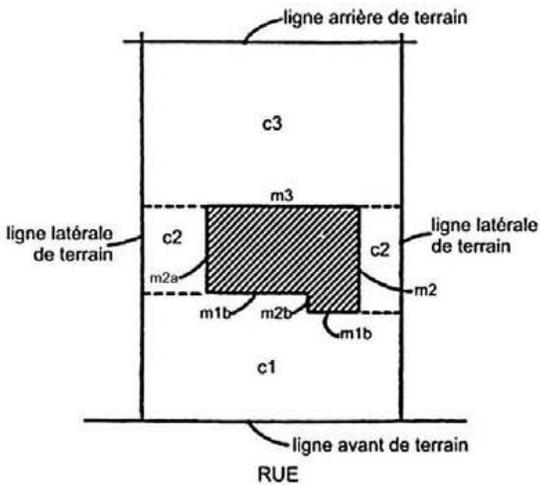
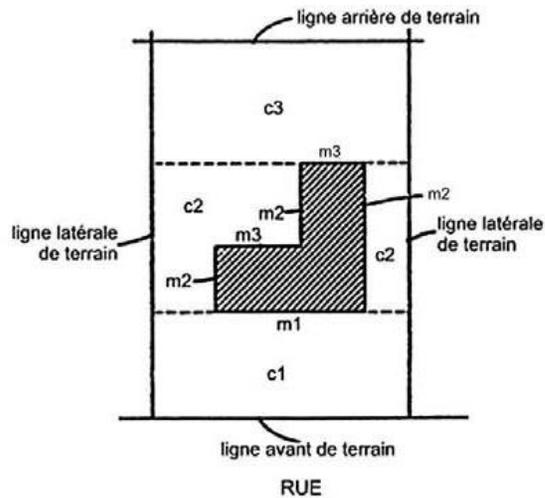
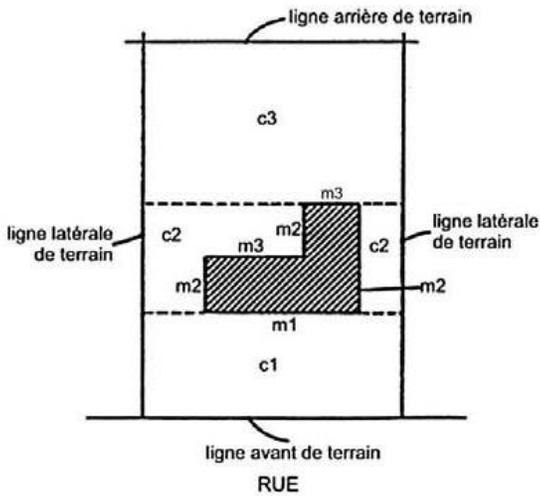


cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

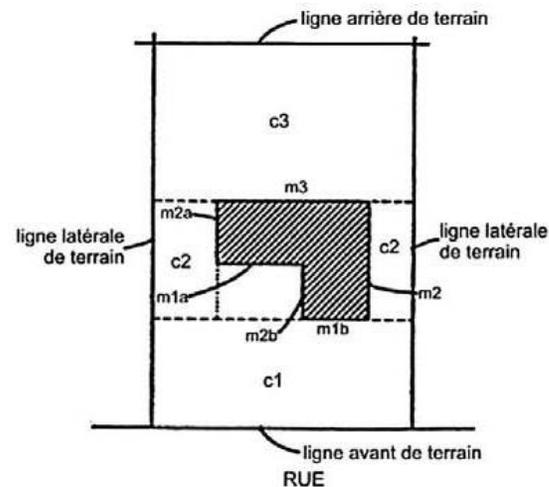
Illustration 2.5.10 : LES COURS

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



terrain sans cour latérale
face à un mur avant



terrain avec cour latérale
face à un mur avant

cour avant: c1
cour latérale: c2
cour arrière: c3
mur avant: m1
mur latéral: m2
mur arrière: m3

La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque:

- la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;
- et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimitée par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.

Illustration 2.5.11 : LES COURS

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

terrain d'angle

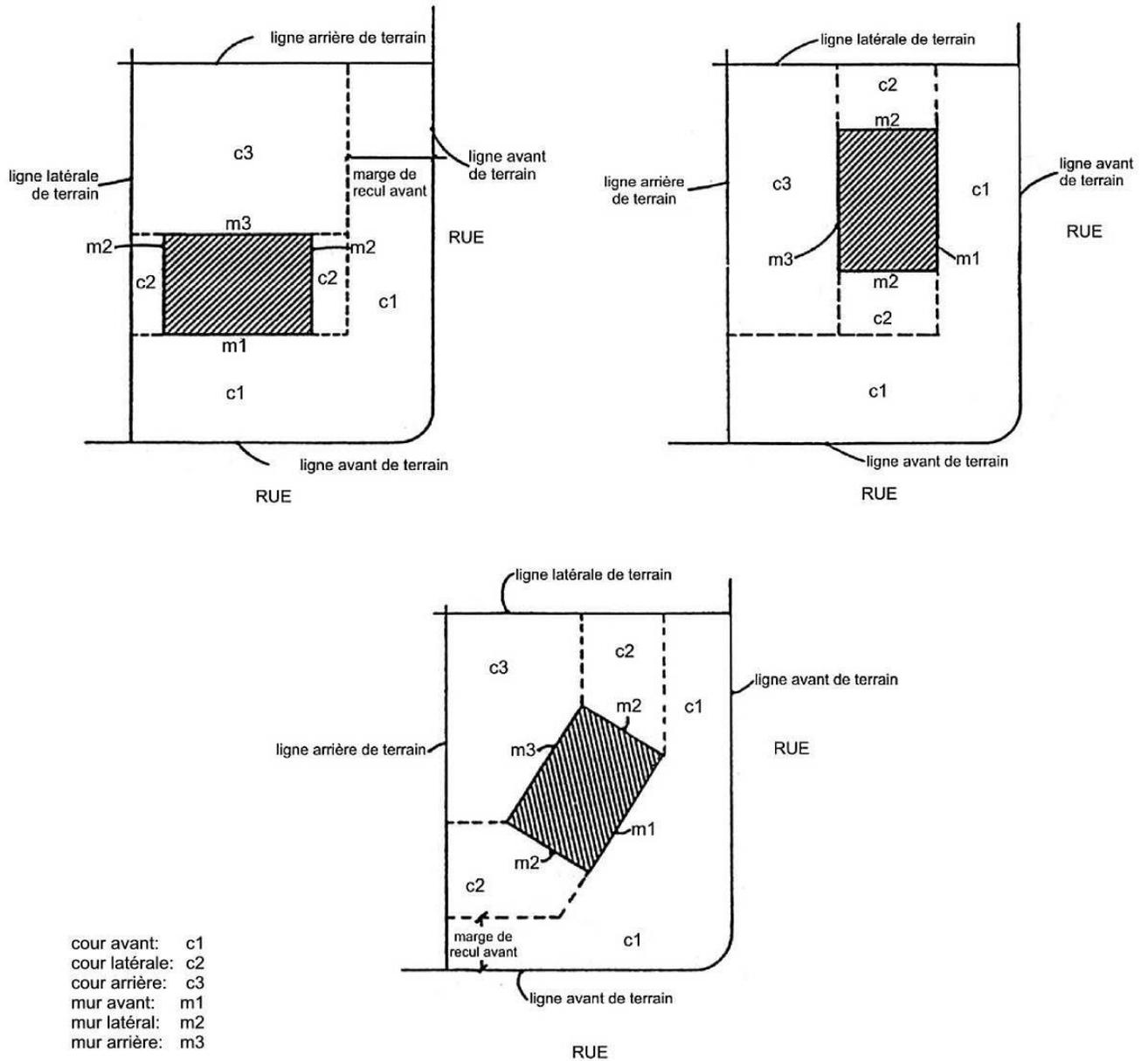
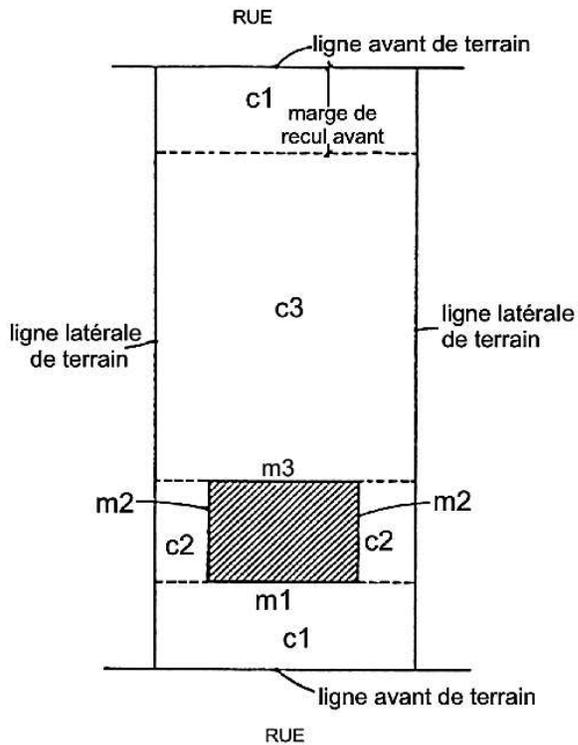


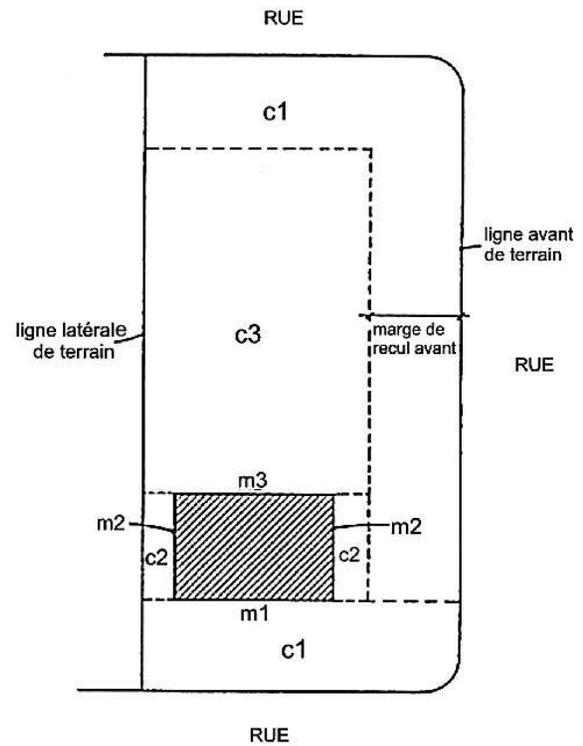
Illustration 2.5.12 : LES COURS

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

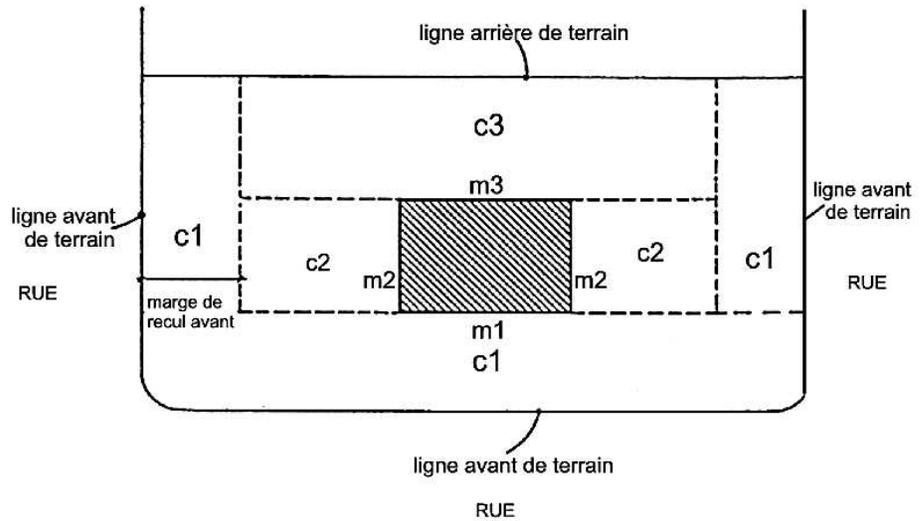
terrain intérieur transversal



terrain d'angle transversal



terrain d'angle transversal

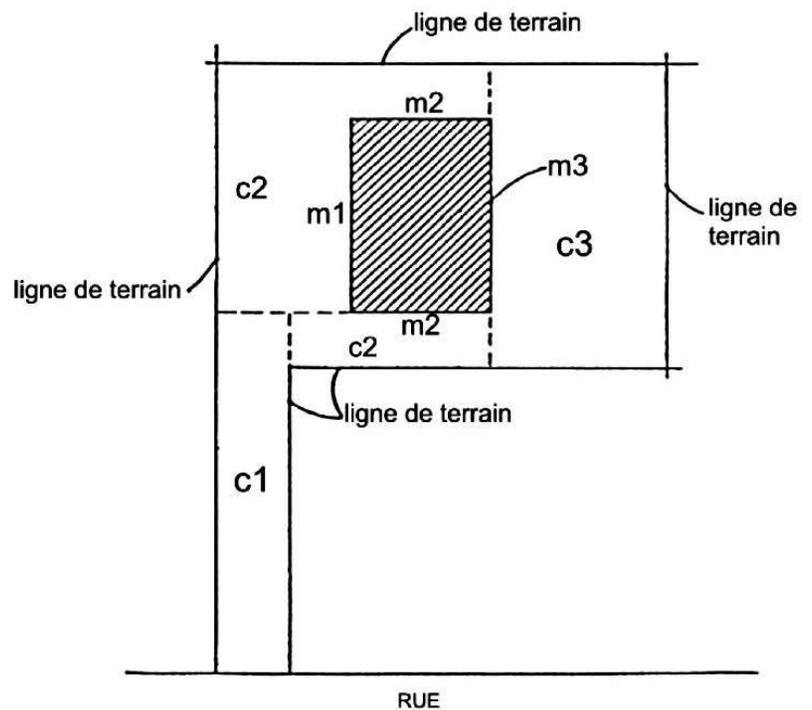
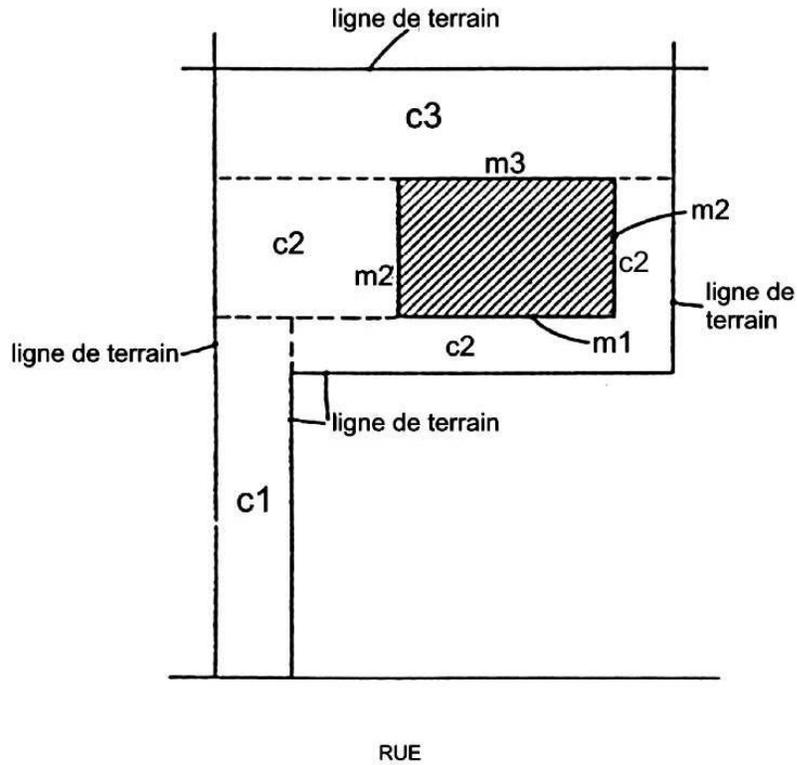


cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

Illustration 2.5.13 : LES COURS

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

terrain partiellement enclavé



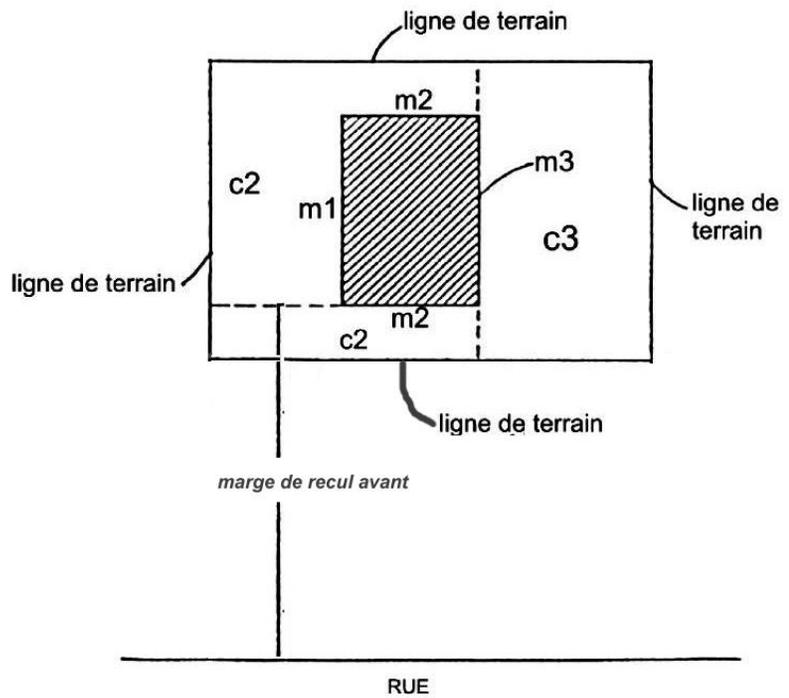
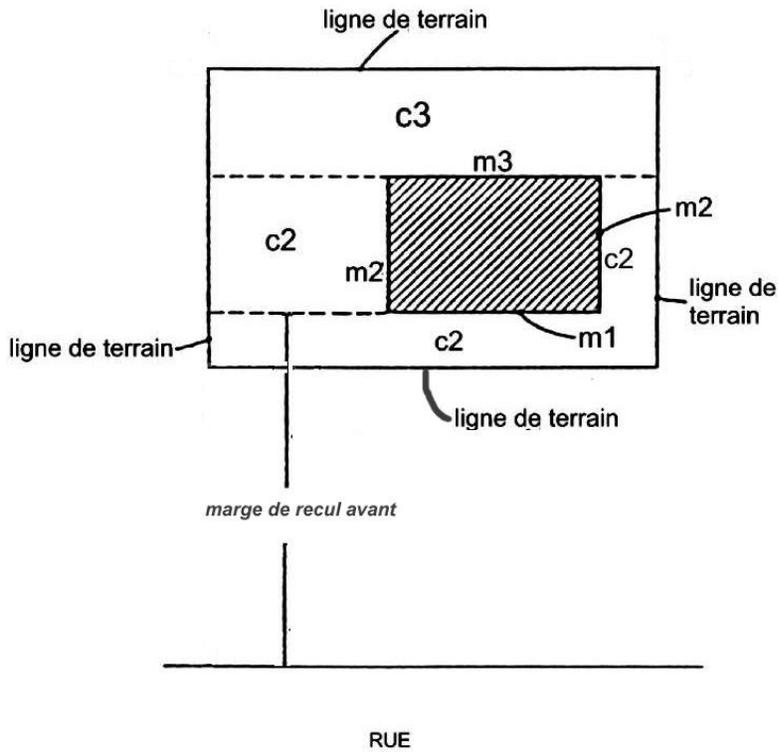
cour avant: c1
cour latérale: c2
cour arrière: c3
mur avant*: m1
mur latéral: m2
mur arrière: m3

*entrée principale

Illustration 2.5.14 : LES COURS

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)

terrain enclavé

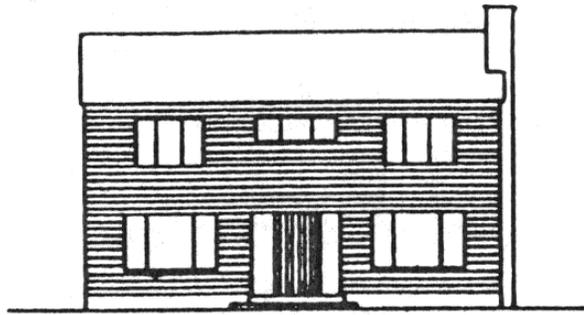


cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant:* m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

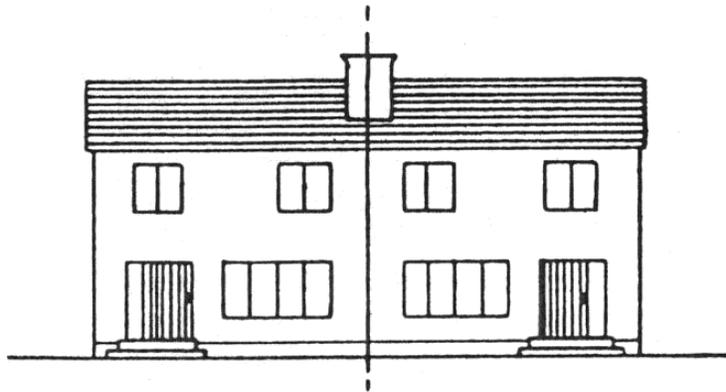
*entrée principale

Illustration 2.5.15 : LES TYPES DE RÉSIDENCES

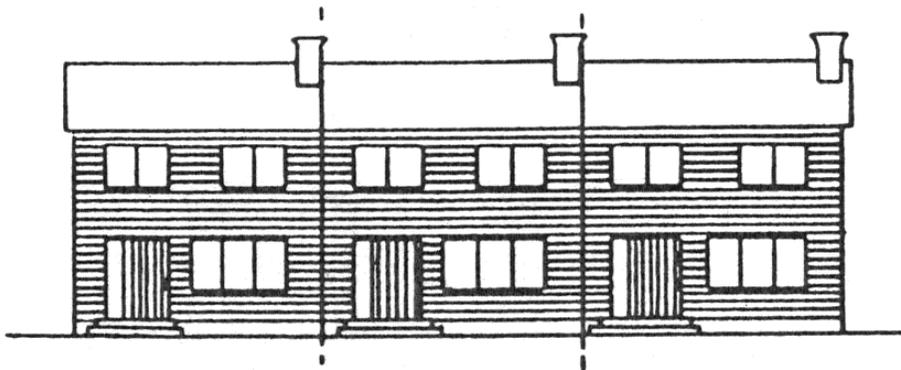
(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)



UNIFAMILIALE ISOLÉE



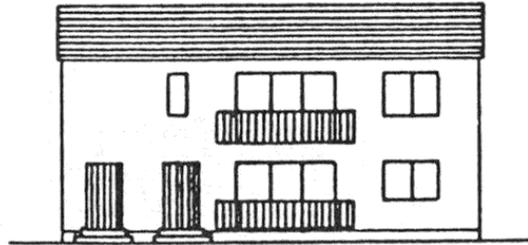
UNIFAMILIALE JUMELÉE



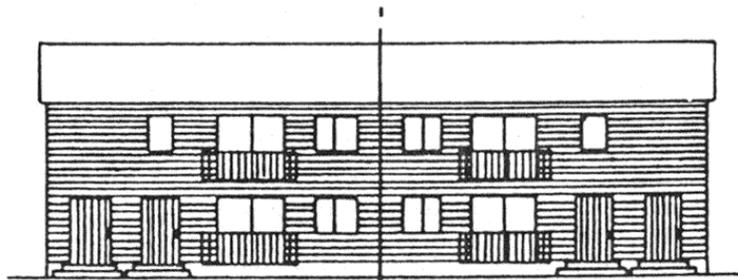
UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Illustration 2.5.16 : LES TYPES DE RÉSIDENCES

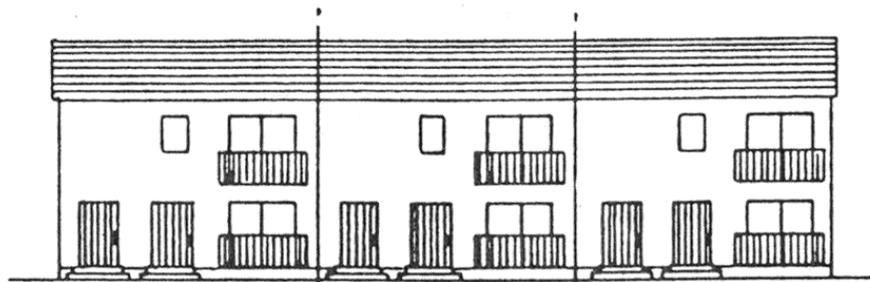
(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)



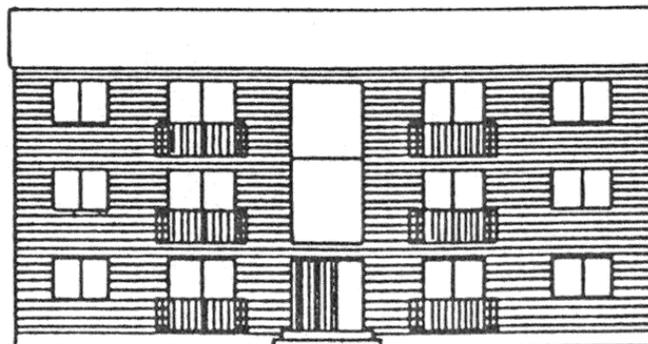
BIFAMILIALE ISOLÉE



BIFAMILIALE JUMELÉE



BIFAMILIALE EN RANGÉE

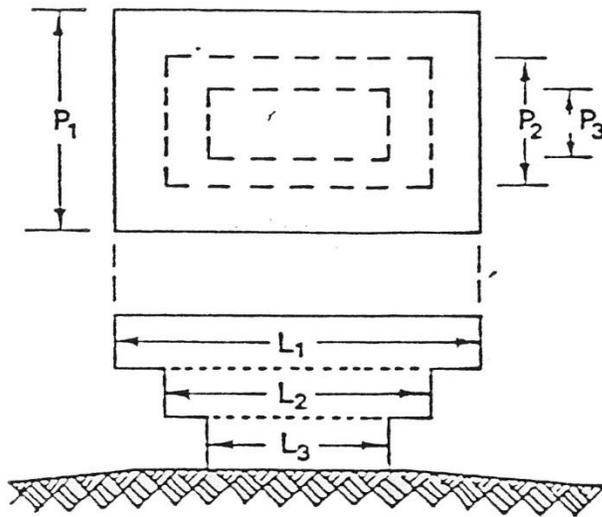


MULTIFAMILIALE

trois logements et plus

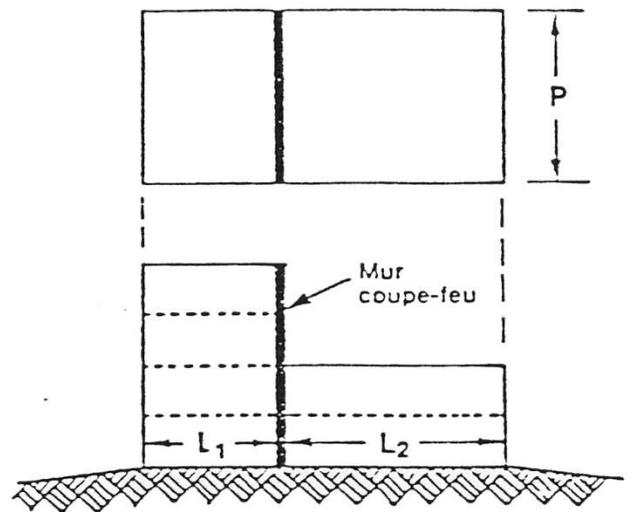
Illustration 2.5.17 : CALCUL AIRE DE BÂTIMENT

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.3,13-05-2010)



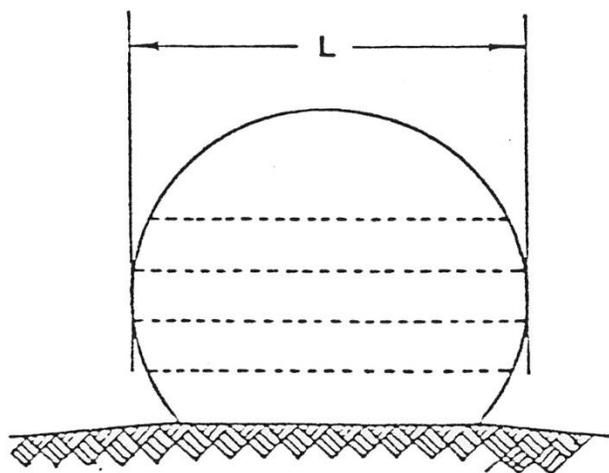
Aire de bâtiment

$$L_1 \times P_1$$



Aires de bâtiments
étant donné le mur coupe-feu

et $L_1 \times P$
et $L_2 \times P$

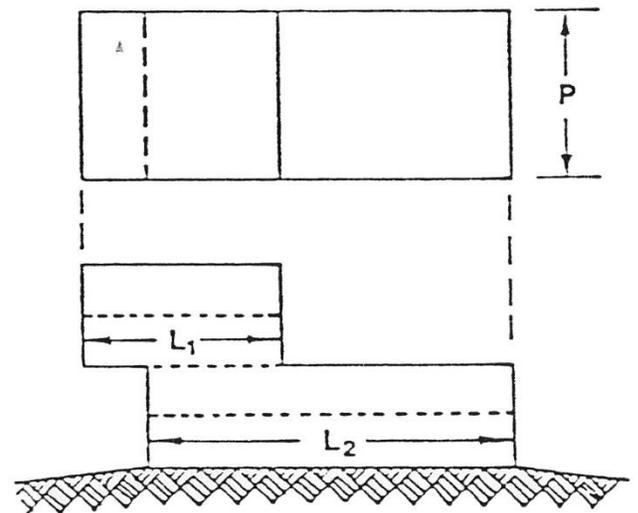


Aire de bâtiment

$$\frac{\pi L^2}{4}$$

ou

$$L^2 \times .7854$$

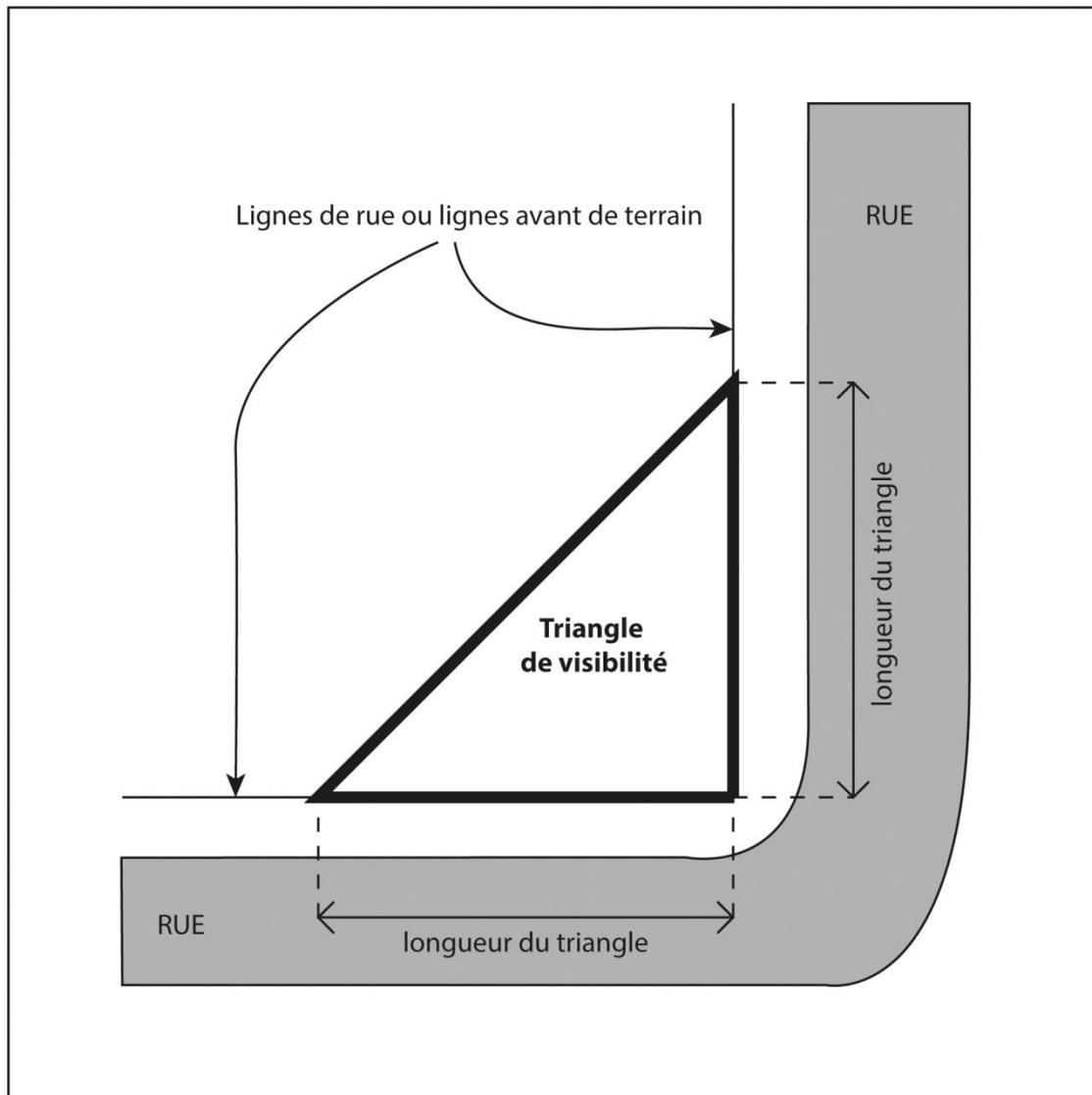


Aire de bâtiment

$$L_2 \times P$$

ILLUSTRATION 2.5.18 : LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ

(ajouté, Règl. 2008-06-4, art. 9, 18-06-2015)



3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones, délimitées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement et chaque zone comporte un numéro d'identification. Chaque zone est considérée comme un secteur aux fins de votation.

3.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies publiques, des chemins, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots ou des propriétés et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

4.1 LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages s'inspire de la Codification de l'utilisation des biens-fonds (Ministère des Affaires municipales, 1975 et 1992) et de la classification des activités économiques du Québec (Institut de la Statistique du Québec, 1984). Le premier document étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second étant davantage un système d'ordre économique.

La classification décrite à l'article 4.4 regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages Résidence : 1);

2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Résidence communautaire : 14);

3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Centre d'hébergement pour personnes âgées : 146);

4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Pavillon pour personnes âgées: 1461).

Certaines classes et sous-classes ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 1 inclut les classes d'usages 11, 12, 13, 14, 15 et 16, la classe d'usages 14 inclut les sous-classes d'usages 141 à 149, la sous-classe d'usages 146 inclut les usages particuliers 1461 et 1462.

4.2 L'INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 4.4.

4.3 LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en neuf groupes et en trente-quatre classes:

LES GROUPES D'USAGES

- 1. RÉSIDENCE**
- 2. INDUSTRIEL**
- 3. COMMERCIAL À CONTRAINTES**
- 4. TRANSPORT**
- 5. COMMERCE**
- 6. SERVICE**
- 7. COMMUNAUTAIRE**
- 8. LOISIR**
- 9. EXPLOITATION PRIMAIRE**

LES CLASSES D'USAGES

- 1. RÉSIDENCE**
 11. Résidence unifamiliale
 12. Résidence bifamiliale
 13. Résidence multifamiliale
 14. Résidence communautaire

- 15. Maison mobile
- 16. Maison unimodulaire
- 17. Chalet
- 2. INDUSTRIEL
 - 21. Industrie manufacturière légère
 - 22. Industrie manufacturière artisanale
- 3. COMMERCIAL À CONTRAINTES
 - 31. Construction et travaux publics
 - 32. Commerce de gros et entreposage
 - 33. Service de réparation de véhicules automobiles
 - 34. Atelier de fabrication et de réparation
- 4. TRANSPORT
 - 41. Transport de nature régionale
 - 42. Transport de nature locale
 - 43. Stationnement
- 5. COMMERCE
 - 51. Vente au détail – marchandise en général
 - 52. Vente au détail - produits de l'alimentation
 - 53. Vente au détail - Automobiles et embarcations
 - 54. Poste d'essence
 - 55. Restauration
 - 56. Bar

- 57. Hôtellerie

- 6. SERVICE
 - 61. Service professionnel et d'affaires
 - 62. Service personnel
 - 63. Service gouvernemental
 - 64. Service public et communication

- 7. COMMUNAUTAIRE
 - 71. Service communautaire de nature locale

- 8. LOISIR
 - 81. Loisir intérieur
 - 82. Loisir extérieur léger
 - 83. Loisir extérieur de grande envergure
 - 84. Loisir à contraintes

- 9. EXPLOITATION PRIMAIRE
 - 91. Agriculture et les activités reliées à l'agriculture
 - 92. Foresterie
 - 93. Pêcherie
 - 94. Exploitation minière

4.4 LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE

11. Résidence unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement (voir les illustrations)

Cette classe d'usages comprend :

- 111. Résidence unifamiliale isolée
- 112. Résidence unifamiliale jumelée
- 113. Résidence unifamiliale en rangée

12. Résidence bifamiliale

Bâtiment comprenant 2 logements (voir les illustrations)

Cette classe d'usages comprend :

- 121. Résidence bifamiliale isolée
- 122. Résidence bifamiliale jumelée
- 123. Résidence bifamiliale en rangée

13. Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant 3 logements et plus (voir les illustrations)

14. Résidence communautaire

Cette classe d'usages comprend :

- 141. Centre de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection.
- 142. Centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mentaux
- 143. Maison de chambres

- 144. Centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux
 - 1441. service d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs
 - 1442. service d'hébergement pour enfants négligés
 - 1443. service d'hébergement pour mères célibataires
- 145. Centre de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes
- 146. Centre d'hébergement pour personnes âgées : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée
 - 1461. pavillon pour personnes âgées
 - 1462. foyer de groupe pour personnes âgées
- 147. Résidence d'étudiants et d'infirmières
 - 1471. résidence d'étudiants
 - 1472. résidence d'infirmières
- 148. Couvent et monastère (sauf école)
- 149. Presbytère

15. Maison mobile

(définition abrogé, Règl.2008-06-6,art.3,20-05-2021)

16. Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriqué en usine selon les normes de la SCHL. Toute maison unimodulaire doit avoir 12.19 m minimum sur son côté le plus grand et 4.27 m avec un maximum de 4.88 m sur son côté le plus petit.

17. Chalet

Habitation secondaire utilisée à des fins récréatives ou de villégiature, qu'une personne possède pour son agrément à la mer, à la

campagne ou à la montagne, généralement occupée moins de 8 mois par année. Un chalet ne peut servir de résidence principale que dans la mesure où le chemin qui la dessert est entretenu à l'année par la municipalité ou le gouvernement. »

(remplacé, Règl.2008-06-2,art.4,18-04-2013)

2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Font partie de cette classe les usages suivants :

211. Industrie des aliments et des boissons

2111. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2112. Industrie des produits laitiers

2113. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de tables préparées)

Ne comprend pas les meuneries

2114. Industrie des confiseries et du chocolat

2115. Fumoir à poisson

2116. Autres industries de produits alimentaires

- additif alimentaire
- aliment pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé
- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatif alimentaire
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

Ne comprend pas les moulins à huile végétale.

2117. Industrie des boissons
- boisson gazeuse et non gazeuse
 - bière
 - vin et cidre
 - autre type de boissons

Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation.

212. Industrie des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique

2121. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc

2122. Autres industries des produits en caoutchouc

Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air

2123. Industrie des produits en matière plastique et la mousse soufflée

2124. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique

2125. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

2126. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés

2127. Industrie des produits d'architecture en matière plastique

2128. Industrie des contenants en matière plastique (sauf en mousse)

2129. Autres industries de produits en matière plastique
- sac en matière plastique
 - accessoire de décoration en matière plastique
 - ameublement en matière plastique
 - article ménager et personnel en matière plastique

213. Industrie du textile et de l'habillement

2131. Industrie du textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2132. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2133. Industrie de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2134. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries

214. Industrie du bois et de l'ameublement

2141. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles)
- portes et fenêtres en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2142. Industrie des boîtes et des palettes en bois

2143. Industrie des cercueils

2144. Industrie du bois tourné et façonné

2145. Industrie d'articles en bois divers

2146. Industrie des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles

2147. Industrie des meubles de bureau

- 2148. Industrie des armoires de cuisine
- 2149. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
 - sommier et matelas
 - meuble et article d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
 - meuble de jardins
 - rayonnage et armoire de sûreté
 - cadre
 - tringle et accessoire à rideaux
- 215. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
 - 2151. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
 - 2152. Industrie de l'impression commerciale
 - 2153. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
 - 2154. Industrie de l'édition
 - 2155. Industrie de l'impression et de l'édition combinée
 - 2156. Industrie du progiciel
 - Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition
- 216. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
 - 2161. Industrie des produits en tôle forte
 - 2162. Industrie des produits de construction en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal
 - éléments de charpentes métalliques
 -
 - 2163. Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - portes et fenêtres en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal (transportables)
 - autres produits métalliques d'ornement et d'architecture

2164. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie
2165. Industrie du matériel de chauffage
- Ne comprend pas les chaudières à pression
2166. Atelier d'usinage, de soudure et de fabrication de pièces mécaniques, électriques, électroniques et d'entreposage
2167. Autres industries de produits métalliques divers
- garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal
2168. Construction et réparation d'embarcations
- Ne comprend pas construction et réparation de navires
217. Industrie des produits électriques et électroniques
2171. Industrie des petits appareils électro-ménagers
2172. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
2173. Industrie des appareils d'éclairage
2174. Industrie du matériel électronique ménager
2175. Industrie du matériel électronique professionnel
2176. Industrie des machines pour bureaux et commerces
2177. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
2178. Industrie des fils et des câbles électriques
2179. Autres produits électriques
- accumulateurs
 - dispositifs de câble non porteur de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite

218. Industrie chimique et industries manufacturières diverses

2181. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine

2182. Industrie des produits de toilette

2183. Industrie du matériel scientifique professionnel

2184. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

2185. Industrie des articles de sports et des jouets

2186. Industrie des enseignes et étalages

2187. Autres industries manufacturières diverses

- balais, brosses et vadrouilles
- boutons, boucles et attaches pour vêtements
- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier)

22. Industrie manufacturière artisanale

Industrie artisanale : Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

221. Industrie des aliments et des boissons

2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2212. Industrie des produits laitiers

2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries

2214. Industrie des confiseries et du chocolat

2215. Fumoir à poisson

2216. Autres industries de produits alimentaires

- additif alimentaire
- dîner pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé
- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

Ne comprend pas les moulins à huile végétale.

2217. Industrie des boissons

- boisson gazeuse
- bière
- vin et cidre

Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation

222. Industrie du textile et de l'habillement

2221. Industrie textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2222. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2223. Industrie de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2224. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries

223. Industrie du bois et de l'ameublement

2231. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois
- portes et fenêtres en bois
- charpentes en bois

- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2232. Industrie des boîtes et des palettes en bois

2233. Industrie des cercueils

2234. Industrie du bois tourné et façonné

2235. Industrie d'articles en bois divers

2236. Industrie des meubles de maison

2237. Industrie des meubles de bureau

2238. Industrie des armoires de cuisine

2239. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meubles de jardins
- rayonnage et armoire de sûreté
- cadres
- tringles et accessoires à rideaux

224. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

2241. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier

2242. Industrie de l'impression commerciale

2243. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

2244. Industrie de l'édition

2245. Industrie de l'impression et de l'édition combinée

2246. Industrie du progiciel

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition

- 225. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
 - 2251. Industrie des produits en tôle forte
 - 2252. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie
 - 2253. Atelier d'usinage et de soudure
 - 2254. Autres industries de produits métalliques divers
 - garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal
 - 2255. Construction et réparation d'embarcations
 - Ne comprend pas construction et réparation de navires

- 226. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2261. Industrie des petits appareils électro-ménagers
 - 2262. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2263. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2264. Industrie du matériel électronique ménager
 - 2265. Industrie du matériel électronique professionnel
 - 2266. Industrie des machines pour bureaux et commerces
 - 2267. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 2268. Industrie des fils et des câbles électriques
 - 2269. Autres produits électriques
 - accumulateurs
 - dispositifs de câbles non porteurs de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite

- 227. Industrie chimique et industrie manufacturière diverse
 - 2271. Industrie des produits pharmaceutique et de médecine

2272. Industrie du matériel scientifique professionnel

2273. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

2274. Industrie des articles de sports et des jouets

2275. Industrie des enseignes et étalages

2276. Autres industries manufacturières diverses

- balais, brosses et vadrouilles
- boutons, boucles et attaches pour vêtements
- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier)

23. Industrie lourde

L'industrie lourde est associée à toute activité industrielle qui correspond aux critères et nomenclatures contenus à la définition de « Industrie manufacturière lourde » retrouvée à l'article 2.5 « Terminologie ».

(ajouté, Règl.2008-06-2,art.4, 18-04-2013)

3. COMMERCIAL À CONTRAINTES

31. Construction et travaux publics

- 311. Constructeur et entrepreneur général
- 312. Entrepreneur spécialisé
 - 3121. Charpente d'acier
 - 3122. Menuisier
 - 3123. Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment (comprend : électricien, plombier, service de nettoyage de fenêtres, service d'extermination et de désinfection, service de ramonage, service de cueillettes des ordures, service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives, service de nettoyage de l'environnement, service de vitrerie)
 - 3124. Plâtrier, peintre, installateur de couvre-plancher
 - 3125. Maçon
 - 3126. Isolation, acoustique
 - 3127. Couvreur
 - 3128. Paysagiste et/ou déneigement
 - 3129. Excavation, fondation, démolition et déplacement de bâtiments ainsi que service de forage de puits
- 313. Entrepreneur en voirie et travaux publics
 - 3131. Construction des ponts et chaussées
 - 3132. Entretien de la voirie
 - 3133. Aqueduc, égout
 - 3134. Forage et dynamite
- 314. Service minier

Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles

32. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

321. Commerce de gros

3211. Commerce de gros de produits agricoles

Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants

3212. Commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac

3213. Commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie

3214. Commerce de gros d'articles ménagers

3215. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires

Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles et de véhicules divers

3216. Commerce de gros de produits de beauté

3217. Commerce de gros de matériel électrique et électronique

3218. Autres activités de commerce de gros

322. Entreposage et service de transport de marchandises

3221. Entrepôt frigorifique

3222. Service d'envoi de marchandises

3223. Service d'emballage et de protection de la marchandise

- 3224. Entreposage de produits manufacturés
- 3225. Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers
- 3226. Entreposage en général à court, moyen et long terme (véhicules, machinerie etc.)
- 3227. Déménagement et entreposage de biens usagés
- 3228. Entreposage de marchandise en général
- 323. Commerce de détail à contraintes élevées
 - 3231. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées
Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage
 - 3232. Centre de jardinage
 - 3233. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales
 - 3234. Commerce de détail de piscines
 - 3235. Commerce de détail de fournitures agricoles (y compris les équipements et la machinerie agricoles)
 - 3236. Commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries)
- 324. Commerce à contraintes élevées
 - 3241. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction
 - 3242. Commerce de gros de produits divers
 - commerce de gros de papier et produits de papier
 - commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport
 - commerce de gros de matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoires de musique
 - commerce de gros de bijoux et montres

- commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels
- commerce de gros de peinture et vernis
- commerce de gros de livres, périodiques et journaux
- commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
- commerce de gros de produits forestiers

3243. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé

Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service

33. Service de réparation des véhicules automobiles

331. Atelier de réparation de véhicules automobiles

Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie

3311. Garage (réparations générales)

3312. Atelier de remplacement de silencieux

3313. Atelier de remplacement de glaces pour véhicules automobiles

3314. Atelier de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles

3315. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles

□

- alignement du train avant
- freins
- radiateurs
- suspension
- climatisation
- système électrique
- pneus
- lavage d'automobiles (lave-autos)
- traitement pour automobiles (anti-rouille)
- centre de vérification technique d'automobile et d'estimation

Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus et l'entretien des flottes de camions

332. Commerce de détail de radios pour l'automobile

333. Atelier de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclettes, motoneiges, tondeuses, souffleuses, moto marines, véhicules tout terrain)

334. Entretien et équipement de chemin de fer

Ne comprend pas les gares de chemin de fer ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer

335. Garage d'autobus et équipement d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus)

336. Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule

Ne comprend pas l'entreposage et service de transport de marchandises

337. Atelier de peinture et de carrosserie de véhicules

338. Service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques

34. Atelier de fabrication et de réparation

341. Industrie du meuble résidentiel

342. Industrie du meuble de bureau

343. Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement

344. Confection à forfait de vêtements pour hommes, femmes et enfants

345. Fabrique de bijouterie et orfèvrerie

346. Fabrique d'articles de sport

4. TRANSPORT

41. Transport de nature locale

Font partie de cette classe les usages suivants :

411. Transport par chemin de fer

4111. Gare de chemin de fer (passagers)

4112. Gare de chemin de fer (bagages)

4113. Gare de chemin de fer (passagers et bagages)

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer, ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer

412. Transport par autobus pour passagers (interurbain)

4121. Gare d'autobus pour passagers (interurbain)

4122. Gare d'autobus pour passagers (urbain)

4123. Gare d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipements d'entretien, les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule, ni les services d'ambulance

42. Stationnement

Cette classe comprend les terrains occupés par une aire de stationnement comme usage hors-rue ou par un garage de stationnement.

5. COMMERCE

51. Vente au détail – marchandise en général

Font partie de cette classe les usages suivants :

511. Commerce de détails de chaussures, vêtements, tissus et filés

5111. Commerce de détail de chaussures

5112. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour hommes

5113. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour femmes

5114. Autres commerces de détail de vêtements et d'accessoires ainsi que de location de vêtements

5115. Commerce de détail de tissus, de tricots, de lainages et de filés

512. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement

5121. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau

5122. Commerce de détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)

5123. Commerce de détail d'accessoires d'ameublement

- revêtement de sol
- tenture, rideau
- éclairage électrique
- accessoire de cuisine (vaisselle, verrerie, métal)
- lingerie et literie
- lit d'eau
- décoration intérieure

- Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitre et papier peint

513. Commerce de détail de marchandises diverses

5131. Magasin à rayon

5132. Magasin général

514. Commerce de détail d'articles à caractère érotique

515. Autres commerces de vente au détail

5151. Librairie et papeterie

5152. Fleuriste

Ne comprend pas les centres de jardinage

5153. Commerce de détail de quincaillerie

- quincaillerie
- plomberie
- chauffage
- ventilation
- climatisation
- réfrigération
- matériel électrique et d'éclairage
- foyer
- serrure, clé et accessoire
- peinture, vitre et papier peint

Comprend les services de location d'outils

Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction

5154. Commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes
(comprend les services de locations de ces articles)

5155. Commerce de détail d'instruments de musique et de
disques (comprend les clubs vidéo)

5156. Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et
d'œuvre d'art

5157. Commerce de détails d'appareils et de fournitures
photographiques

5158. Commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs

5159. Autres commerces de détail

- galerie d'art et magasin de fourniture pour artistes
- encadrement de tableaux
- antiquité
- bijouterie
- marchandise d'occasion (marché aux puces)
- pièce de monnaie et timbre
- opticien
- appareil auditif et orthopédique (comprend les services de location de ces appareils)
- bagage et maroquinerie
- animal de maison
- salle de montre (vente par catalogue)
- accessoire de couture
- vêtement usagé et accessoire usagé
- disque et cassette
- équipement et accessoire d'informatique
- machine distributrice
- système d'alarme
- appareil téléphonique

Ne comprend pas les commerces de détail de maison mobiles et de maisons préfabriquées, de produits pétroliers et gaziers, de monuments funéraires et de pierres tombales, des piscines, ni de fournitures agricoles

52. Vente au détail - produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les usages suivants :

521. Commerce de détail des produits de l'alimentation

5211. Épicerie, dépanneur

5212. Épicerie-boucherie

5213. Boucherie

5214. Boulangerie et pâtisserie

5215. Confiserie

5216. Commerce de détail de fruits et légumes

5217. Poissonnerie

5218. Autres commerces de détail d'alimentation

- aliment de régime
- aliment naturel
- café, thé, épice et aromate
- charcuterie et met préparé
- produit laitier, bar laitier
- eau traitée

Ne comprend pas les mets à emporter

522. Commerce de détail de boissons alcooliques

523. Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés

524. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux

53. Vente au détail - automobiles et embarcations

Font partie de cette classe les usages suivants :

531. Concessionnaire d'automobiles

5311. Vente au détail d'automobiles neuves et usagées

5312. Location de véhicules automobiles

532. Commerce de détail de véhicules de loisir

5321. Commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage

Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées

5322. Location de roulottes motorisées et de roulotte de voyage *(modifié, Règl.2008-06-6, art.3, 20-05-2021)*

5323. Commerce de détail de motocyclettes, de motoneiges, de moto marines, de tondeuses, de souffleuses et de véhicules tout terrain

5324. Autres commerces de détail de véhicules de loisir

533. Commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules divers

54. Poste d'essence

Font partie de classe les usages suivants :

541. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant

542. Poste d'essence seulement

543. Poste d'essence avec dépanneur

544. Poste d'essence avec lave-autos

545. Poste d'essence avec restaurant

546. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos

547. Poste d'essence avec lave-autos et restaurant

548. Poste d'essence avec dépanneur et restaurant

549. Poste d'essence avec dépanneur, lave-autos et restaurant

55. Restauration

Font partie de cette classe les usages suivants :

551. Restaurant sans permis d'alcool

552. Restaurant avec permis d'alcool

553. Service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur, cantine)

56. Bar

Font partie de cette classe les usages suivants :

561. Bar, brasserie, pub, salon-bar et taverne

562. Boîte de nuit, cabaret et discothèque

563. Établissement avec spectacles érotiques

57. Hôtellerie

Font partie de cette classe les usages suivants :

571. Établissement hôtelier de moins de 10 unités

572. Établissement hôtelier de 11 à 40 unités

573. Établissement hôtelier de 41 à 200 unités

574. Établissement hôtelier de 201 unités et plus

575. Auberge *(ajouté, Règl.2008-06-6, art.3, 20-05-2021)*

Ne comprend pas les habitations collectives

6. SERVICE

61. Service professionnel et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

611. Intermédiaire financier

6111. Intermédiaire financier de dépôts

6112. Société de crédit à la consommation et aux entreprises

6113. Société d'investissement

6114. Autres intermédiaires financiers

- courtiers et négociants en valeur mobilières et émissions d'obligations
- association d'épargne et de prêt
- courtiers en prêts hypothécaires
- bourses des valeurs et des marchandises
- service bancaire
- fiscaliste

612. Service immobilier et agence d'assurances

6121. Service immobilier

6122. Société d'assurances, agence d'assurances et agence immobilière

613. Service aux entreprises et aux particuliers

6131. Bureau de placement et services de location de personnel

6132. Service d'informatique et services connexes

6133. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres

6134. Service de publicité et d'affichage à l'extérieur

6135. Bureau d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'agronomes, d'évaluation foncière, d'urbanisme et d'environnement, de recherche

scientifique et autres services scientifiques et techniques

6136. Étude d'avocats et de notaires ainsi que service de huissiers

6137. Bureau de conseillers en gestion

6138. Bureau administratif

Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles

6139. Autres services aux entreprises

- service de sécurité, de protection et d'enquête
- bureau de crédit
- agence de recouvrement
- courtier en douanes
- service de secrétariat, traduction et traitement de textes
- service de réponses téléphoniques
- service de photocopie et de reproduction
- service de consultation en administration et en affaires

614. Professionnel de la santé et des services sociaux

6141. Cabinet privé de médecins, chirurgiens et dentistes

6142. Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé

- acupuncture
- optométrie
- podiatrie
- orthopédie
- chiropractie
- physiothérapie
- massothérapie

6143. Cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux

Ne comprend pas les services sociaux hors institution

- 615. Association
 - 6151. Association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux
 - 6152. Association d'affaires et commerciale
 - 6153. Association professionnelle et association de personnes exerçant une même activité
 - 6154. Syndicat et organisation similaire
 - 6155. Organisation politique
 - 6156. Association civique, sociale et fraternelle
- 616. Service vétérinaire
- 617. Service de communication et de télécommunication
 - 6171. Centrale téléphonique
 - 6172. Centre de messages télégraphiques
 - 6173. Centre de réception et transmission télégraphique
 - 6174. Studio de radiodiffusions (seulement)
 - 6175. Studio de télévision (seulement)
 - 6176. Studio de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
 - 6177. Câblovision
 - 6178. Média écrit
- 618. Service postal et service de messagerie
 - 6181. Service postal
 - 6182. Service de messagerie

62. Service personnel

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 621. Salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique
- 622. Service de blanchissage ou nettoyage à sec
 - 6221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service
 - 6222. Distribution ou agent de nettoyeurs à sec (ramassage)
 - 6223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements
 - 6224. Fourniture de linge
 - 6225. Nettoyage de moquettes
- 623. Entretien ménager et service de conciergerie
- 624. Pompe funèbre et service ambulancier
 - 6241. Salon funéraire
 - 6242. Service ambulancier
- 625. Service de voyage
 - 6251. Agence de voyage et de nolisement
 - 6252. Service de limousine et taxis (incluant poste de taxi)
- 626. Service photographique et de finition de films
- 627. Cordonnerie
- 628. Service de réparation
 - 6281. Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
 - 6282. Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
 - 6283. Service de réparation de radios et de téléviseurs

- 6284. Service de réparation de meubles et de rembourrage de meubles
- 6285. Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation, de réfrigération et de climatisation
- 6286. Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6287. Service d'affûtage d'articles de maison
- 629. Autres services personnels
 - 6291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
 - 6292. Agence matrimoniale
 - 6293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies
 - 6294. Studio de santé
 - bronzage
 - culture physique
 - amaigrissement
 - 6295. Couturier, modiste, tailleur
 - 6296. Enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire
 - école de conduite
 - école d'arts martiaux
 - école de langues, culture personnelle
 - école d'élégance et de personnalité
 - école d'art, de musique et de culture personnelle
 - école de danse
 - école de sténographie
 - école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté
 - école offrant des cours par correspondance
 - école de métiers (non intégrée à un réseau public)
 - 6297. Serrurier
 - 6298. Toilettage d'animaux domestiques, école de dressage d'animaux domestiques, service de garde d'animaux domestiques

6299. Autres services personnels

- consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur
- enseignement privé de la musique
- enseignement privé des arts et de l'artisanat
- enseignement privé scolaire – aide aux devoirs
- service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel

63. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

631. Fonction exécutive, législative et judiciaire

632. Fonction préventive et activités connexes

Ne comprend pas le service d'ambulance

633. Bureau d'émission de permis gouvernementaux

64. Services publics et communication

Font partie de cette classe les usages suivants :

641. Infrastructure de transports et de communication

6411. Aiguillage et cour de triage de chemin de fer

Ne comprend pas les gares ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer

6412. Tour de relais (micro-ondes)

6413. Station et tour de transmission de radio

Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement

6414. Station et tour de transmission pour la télévision

Ne comprend pas les studios de télévision seulement

- 6415. Relais de transmission (sans tour de télécommunication)
- 642. Électricité, infrastructure
 - 6421. Poste d'un réseau électrique
 - 6422. Parc éolien et éolienne
- 643. Pétrole, infrastructure

Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel ni le commerce de gros de produits pétroliers
- 644. Aqueduc et irrigation
 - 6441. Point de captage
 - 6442. Usine de traitement des eaux
 - 6443. Réservoir d'eau
 - 6444. Station de contrôle de la pression de l'eau
 - 6445. Conduite d'alimentation
 - 6446. Conduite de distribution
- 645. Égout, infrastructure
 - 6451. Étang pour le traitement des eaux usées et boues de fosses septiques
 - 6452. Usine de traitement des eaux usées et boues de fosses septiques
 - 6453. Espace pour le séchage des boues provenant du lieu de traitement des eaux usées
 - 6454. Station de contrôle de la pression des eaux usées
 - 6455. Conduite d'évacuation
 - 6456. Collecteur
 - 6457. Émissaire

646. Déchet

6461. Centre de récupération et de triage des déchets solides

6462. Lieu d'enfouissement sanitaire

647. Lieu d'élimination des neiges usées

7. COMMUNAUTAIRE

71. Service communautaire de nature locale

Font partie de cette classe les usages suivants :

711. Cimetière, columbarium et crématorium

7111. Cimetière

7112. Columbarium

7113. Crématorium

712. Service social hors institution

7121. Garderie pour enfants

7122. Centre de travail adapté

7123. Service de maintien à domicile

7124. Service d'aide de nature affective ou psychologique

Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux

7125. Maison de convalescence et maison de repos

713. École maternelle, enseignement élémentaire et enseignement secondaire.

Ne comprend pas l'enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire

714. Organisation religieuse

7141. Église, synagogue, temple

7142. Maison de retraite

7143. Société biblique

7144. Organisme religieux

715. Organisation civique et amicale

8. LOISIR

81. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

811. Activité culturelle

8111. Bibliothèque

8112. Musée

8113. Galerie d'art

Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art

8114. Centre d'interprétation

8115. Information touristique

8116. Écomusée

Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On peut y retrouver un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations annuelles, un centre d'archives et de documentation et une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.

812. Exposition d'objets ou d'animaux

8121. Planétarium

8122. Aquarium

813. Assemblée publique

8131. Amphithéâtre

8132. Cinéma

8133. Théâtre

8134. Stade et centre sportif multidisciplinaire couvert

8135. Auditorium

8136. Salle d'exposition

814. Activité récréative intérieure

8141. Salle de quilles

8142. Centre récréatif en général

8143. Gymnase et club athlétique

Ne comprend pas les studios de santé

8144. Piscine intérieure

8145. Patinage à roulettes intérieure

8146. Patinage sur glace intérieure (aréna)

8147. Terrain de tennis intérieur

8148. Club de curling

8149. Salle de billards

Ne comprend pas les salles de jeux automatiques

82. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

821. Parc commémoratif et ornemental

8211. Monument et site historique lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage

8212. Parc à caractère récréatif et ornemental

8213 Belvédère,
(ajouté, Règl.2008-06-2, art.9, 18-04-2013)

8214 Site d'observation,
(ajouté, Règl.2008-06-2, art.9, 18-04-2013)

8215 Halte, relais routier
(ajouté, Règl.2008-06-2, art.9, 18-04-2013)

- 822. Activité récréative légère
 - 8221. Terrain de tennis extérieur
 - 8222. Patinage sur glace extérieure
 - 8223. Patinage à roulette extérieure
 - 8224. Terrain d'amusement
 - 8225. Terrain de jeu
 - 8226. Terrain de sport
 - 8227. Terrain d'exposition
- 823. Activité récréo-touristique
 - 8231. Piscine extérieure
 - 8232. Glissade d'eau
 - 8233. Canotage - pédalo
 - 8234. Golf miniature
 - 8235. Terrain de golf pour exercice seulement
 - 8236. Circuit d'appareil téléguidé
- 824. Autres parcs et jardins (*ajouté, Règl.2008-06-6, art.3, 20-05-2021*)
 - 8241. Jardins communautaire et collectif

83. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 831. Jardin botanique et zoologique
 - 8311. Jardin botanique
 - 8312. Jardin zoologique
- 832. Activité récréative de grande envergure

- 8321. Terrain de golf
- 8322. Équitation
- 8323. Ski (centre de ski de fond et centre de ski alpin) et toboggan
- 8324. Plage
- 8325. Port de plaisance, marina (incluant club de yacht, service de location de bateaux et rampe d'accès)
- 8326. Parc pour la récréation en général
- 8327. Club de tir
- 833. Centre touristique et camp de groupe
 - 8331. Camping et pique-nique
 - 8332. Base de plein air
 - 8333. Camp de vacance (incluant camp de jeunesse, camp de scouts et guides)
 - 8334. Pourvoirie de chasse et pêche
 - 8334. Centre de santé

84. Loisir à contraintes

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 841. Ciné-parc
- 842. Piste de courses
 - 8421. Piste de course automobile
 - 8422. Piste de course de motocyclettes
 - 8423. Piste de course de motoneiges
 - 8424. Piste d'accélération
 - 8425. Hippodrome

8426. Piste de karting

843. Parc d'attraction, fête foraine et cirque

844. Salle de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billard électronique, flipper, jeu automatique, machine à boules)

Ne comprend pas les salles de quilles, ni les salles de billards

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

91. Agriculture et activité reliée à l'agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

911. Agriculture sans élevage ni investissement permanent

912. Autres activités agricoles

9121. Ferme et ranch (à l'exception des fermes porcines)

9122. Spécialité de l'horticulture, culture de céréales, du tabac, de fruits et de légumes

Ne comprend pas les centres de jardinage

9123. Apiculture

9124. Érablière

9125. Élevage d'animaux à fourrure

9126. Chenil, fourrière

9127. Ferme expérimentale

913. Activité reliée à l'agriculture

9131. Service relatif à la reproduction des animaux (sauf la volaille)

9132. Service relatif à l'élevage de la volaille

9133. Service relatif aux cultures

- préparation, ensemencement et travail des sols
- poudrage et pulvérisation des cultures
- moissonnage, pressage, battage, mises en balles, décorticage
- traitement des produits agricoles
- triage, classification et emballage

9134. Service de recherche en agriculture

914. Reproduction de gibier

Ne comprend pas les services vétérinaires ni les bureaux d'agronomes

915. Autres services d'élevage d'animaux

92. Foresterie

Font partie de cette classe les usages suivants :

921. Exploitation forestière commerciale

922. Pépinière forestière

923. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

924. Autres activités forestières et services connexes

93. Pêcherie

931. Pêcherie et produits de la mer

Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson ni les installations portuaires

94. Exploitation minière

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 941. Mine de métaux
 - 9411. Mine d'or
 - 9412. Mine de cuivre
 - 9413. Mine de zinc
 - 9414. Mine de fer
 - 9415. Autres mines de métaux
 - 942. Mine de minerais non métalliques (sauf le charbon)
 - 9421. Mine d'amiante
 - 9422. Tourbière
 - 9423. Mine de feldspath et quartz
 - 9424. Mine de sel
 - 9425. Mine de talc
 - 9426. Autres mines non métalliques (sauf le charbon)
 - 9427. Production de gazon en pièces
 - 943. Extraction du pétrole, du gaz naturel et du charbon
 - 944. Carrière et sablière
 - 9441. Carrière
 - 9442. Sablière et gravière
- Ne comprend pas les services miniers

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des spécifications (annexe 1) et les notes (annexe 2) qui font partie intégrante du présent règlement, donnent toutes les spécifications particulières à chaque zone. Ces spécifications doivent être respectées par toute personne qui désire construire un bâtiment ou occuper un terrain au même titre que les prescriptions du présent règlement.

5.2 NUMÉROTATION DES ZONES

Chacune des zones figurant au plan de zonage est identifiée par un code numérique. Toutes les zones identifiées au plan de zonage sont reportées sur la grille correspondant à ce plan.

5.3 DOMINANCE

Cette information définit la vocation principale de la zone à laquelle correspondent certaines normes des règlements. La dominance est indiquée immédiatement au-dessous de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit :

Dominance de la dominance	Identification
. Résidentielle	R
. Industrielle légère	II
. Commerciale et de services	C
. Commerciale à contrainte	Cc
. Communautaire	P
. Loisirs	L
. Zone d'aménagement différée	Zad
. Agricole agroforestière	Aaf
. Agricole dynamique	Ad
. Agricole déstructurée	Ade
. Agricole viable	Av
. Villégiature forestière	Vf

(ajouté, Régl.2008-06-3, art.3, 22-05-2014)

5.4 USAGES PERMIS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la description des usages figurant au chapitre 4 du présent règlement. Un trait ou un point signifie que l'usage ou la classe d'usage est permis dans la zone décrite dans la colonne correspondante, l'absence de trait ou de point signifie que l'usage ou la classe d'usage est interdit.

5.5 AUTRES USAGES PERMIS

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

5.6 USAGE NON PERMIS

Un usage spécifiquement interdit signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est autorisée, cet usage particulier est interdit.

5.7 NORMES D'IMPLANTATION

5.7.1 Hauteur

La hauteur maximale du bâtiment principal est indiquée en étage à moins qu'il ne soit spécifié autrement; elle ne s'applique pas aux clochers, antennes, cheminées, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. La hauteur minimale pour tout bâtiment est de un étage.

5.7.2 Coefficient d'emprise au sol

Le chiffre figurant à cette rubrique est le maximum permis et indique le résultat de la division de l'aire au sol de bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

5.7.3 Marge de recul avant

Elle est indiquée en mètres et s'applique à tous les terrains de la zone sous réserve de norme spéciale figurant explicitement au présent règlement.

5.7.4 Type d'entreposage extérieur

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par une lettre. Les types

d'entreposage extérieur sont décrits au chapitre sur l'entreposage extérieur dans le présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

5.7.5 Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment dans la zone en question.

Le nombre de logements maximum ne s'applique pas pour un bâtiment dont l'usage principal est « Résidence communautaire ».

(ajouté, Règl.2008-06-6, art.4, 20-05-2021)

5.7.6 Longueur du triangle de visibilité

(ajouté, Règl.2008-06-4, art. 10a, 18-06-2015)

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la longueur des lignes de rue, mesurées à partir de leur point d'intersection, qui forme deux des côtés du triangle de visibilité (voir illustration 2.5.18).

5.8 NORMES SPÉCIALES

Des normes spéciales s'appliquent à certains usages, à certaines parties du territoire ou à certains aménagements. Lorsqu'une norme spéciale s'applique, le numéro de l'article du chapitre 14 correspondant à cette norme figure dans la case appropriée.

5.9 Notes et normes spéciales

La section « Notes et normes spéciales » contenue à droite de la grille des spécifications identifie l'objet d'une référence à une note ou à une norme spéciale. Cette section n'a pas de valeur légale mais elle a pour but de faciliter la référence à un autre usage permis, à un usage non permis ou à une norme spéciale applicable dans une zone donnée.

(ajouté, Règl.2008-06-2, art.20, 18-04-2013)

6.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

6.1.1 Activité interdites sur l'ensemble du territoire

Malgré toute disposition à ce contraire, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Baie-des-sables, comme usage principal ou comme usage complémentaire les usages suivants :

- Les activités et équipements associés à l'entreposage et l'enfouissement de déchets hautement radioactifs
- Lieux d'élimination des déchets et des boues de fosses septiques ;
- Les activités d'enrichissement de l'uranium

(ajouté, Règl.2008-06-2, art. 18, 18-04-2013)

6.1.2 Types de bâtiments principaux interdits

(ajouté, Règl.2008-06-4, art. 7, 18-06-2015)

Tout bâtiment en forme de personne, d'animal, de fruits, de légumes, de contenant ou d'objet usuel est interdit.

L'emploi de conteneurs, d'embarcations, de wagons, de tramways, d'autobus, de boîtes de camion ou parties de véhicule de cette nature comme bâtiment principal est interdit.

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique ou en forme de dôme sont interdits dans les zones à dominance résidentielle ou commerciale et de services.

6.2 LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

6.2.1 Les dimensions minimales d'un bâtiment principal

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, les

dimensions minimales d'un bâtiment principal sont les suivantes:

Type de bâtiment	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Aire minimale du bâtiment
Résidence unifamiliale isolée	7,30 m	6,0 m	70,0 m ²
Résidence unifamiliale jumelée	6,0 m	7,0m	60,0 m ²
Résidence unifamiliale en rangée	6,0 m	6,0m	40,0 m ²
Résidence bifamiliale isolée	8,0 m	7,0 m	80,0 m ²
Résidence bifamiliale jumelée	7,3 m	7,0 m	70,0 m ²
Résidence bifamiliale en rangée	6,7 m	6,0 m	70,0 m ²
Résidence multifamiliale	10,0 m	7,30 m	100,0 m ²
Résidence communautaire	10,0 m	7,30 m	100,0 m ²
Bâtiment industriel et commercial à contraintes	10,0 m	8,0 m	100,0 m ²
Bâtiment commercial et de services	8,0 m	7,30 m	80,0 m ²
Bâtiment communautaire	8,0 m	7,30 m	70,0 m ²
Autres bâtiments	6,0 m (7)	--	--
Maison mobile	3,0 m (1) (5)	12,0 m (1)	36,0 m ²
	12,0 m (2)	3,0 m (2) (5)	36,0 m ²
Maison unimodulaire	4,270 m (3) (6) 18,290 m (4)	18,290m (3) 4,270 m (3) (6)	79,08 m ² 79,08 m ²

- (1) lorsque le plus grand côté de la maison mobile est perpendiculaire à la rue
- (2) lorsque le plus grand côté de la maison mobile est parallèle à la rue
- (3) lorsque le plus grand côté de la maison unimodulaire est perpendiculaire à la rue
- (4) lorsque le plus grand côté de la maison unimodulaire est parallèle à la rue
- (5) avec un maximum de 4,27 m
- (6) avec un maximum de 4,88m
- (7) sauf roulotte de villégiature

Les usages commerciaux de type casse-croûte, bar laitier et kiosque permanent de vente peuvent avoir une superficie inférieure à celle prescrite ci-haut

Les roulettes de villégiature peuvent avoir des dimensions et superficies inférieures à celles prescrites ci-haut.

6.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

6.3.1 Matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal

(abrogé et remplacé, Règl. 2008-06-4, art. 14a, 18-06-2015)

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur (finition) des murs d'un bâtiment principal ci-après énumérés sont prohibés :

- a) le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés ainsi que les parements similaires ;
- b) le papier, la peinture et les enduits imitant la pierre, la brique ou les matériaux naturels ;
- c) les matériaux isolants, incluant de manière non limitative le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène ;
- d) les blocs de béton non architecturaux ;
- e) le bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et des pièces de bois structurales qui constituent le parement extérieur d'un mur de type « pièces sur pièces » ;
- f) le bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de mur composant un toit mansardé ;
- g) la tôle, l'acier et le métal non peint ou non émaillé et non précuit en usine, à l'exception du cuivre et de la planche d'aluminium extrudé ;
- h) la tôle galvanisée, sauf dans les zones à dominance forestière, industrielle ou agricole pour des bâtiments principaux à usage non résidentiel ;
- i) le panneau architectural d'acier ou d'aluminium anodisé pré-peint et précuit à l'usine pour les groupes d'usages industriels, commerciaux à contraintes, de transport et d'exploitation primaire ;
- j) un panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de polychlorure de vinyle (PVC) ;
- k) le bardeau d'amiante (amiante-ciment) ;
- l) le gypse et les autres matériaux de parement non conçus pour une utilisation extérieure ;
- m) les toiles et membranes de polythène.

6.3.2 Matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont

autorisés comme revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment, les matériaux suivants:

- 1^e le bardeau de bois ;
- 2^e le bardeau d'asphalte ;
- 3^e l'ardoise;
- 4^e la tuile d'argile cuite ;
- 5^e la tôle canadienne ;
- 6^e la tôle à baguette ;
- 7^e la tôle pincée ;
- 8^e la tôle émaillée ;
- 9^e la tôle gauffrée ou ondulée seulement dans les zones à dominance industrielle légère, commerciale à contrainte, agricole agroforestière, agricole dynamique, agricole viable et agricole déstructurée ; *(remplacé, Régl. 2008-06-3, art.5,22-05-2014)*
- 10^e le panneau de verre ;
- 11^e le bitume ou le gravier (couvertures multicouches) dans le cas d'un toit plat.

6.4 LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont les suivantes:

Type de bâtiment	Marges de recul latérales minimum	
	Un des côtés	L'autre côté
Bâtiment résidentiel		
• Résidence unifamiliale isolée	3,0 m (2)	1,50 m (2)
• Résidence unifamiliale jumelée	4,50 m	-
• Résidence unifamiliale en rangée	6,0 m (1)	-
• Résidence bifamiliale isolée	3,0 m (2)	1,50 m (2)
• Résidence bifamiliale jumelée	4,50 m	-
• Résidence bifamiliale en rangée	6,0 m (1)	-
• Résidence multifamiliale	3,0 m (2)	1,50 m (2)
• Résidence communautaire isolée	4,0 m (2)	2,0 m (2)

• Maison mobile	(4)	(4)
• Maison unimodulaire	(5)	(5)
Bâtiment industriel et commercial à contraintes	4,0 m	
Bâtiment relatif au groupe d'usage transport	10,0 m	10,0 m (3)
Bâtiment commercial et de service	3,0 m (2)	3,0 m (2 et 3)
Bâtiment relatif au groupe d'usage communautaire	6,0 m (2)	6,0 m (2 et 3)
Bâtiment relatif au groupe d'usage loisirs	10,0 m	10,0 m (3)
Bâtiment relatif au groupe d'usage exploitation primaire	3,0 m	3,0 m
Bâtiment sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé	Une marge de recul latérale ne peut être inférieure à 4,0 m	
Pour les chalets, les marges exigées sont les mêmes que pour les résidences unifamiliales isolées.		

- (1) Applicable à chaque extrémité de la rangée.
- (2) Une marge additionnelle de 600mm est prescrite lorsque le bâtiment a plus de deux (2) étages.
(modifié, Régl. 2008-06-1, art. 22, 13-05-2010)
- (3) Nulle dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée.
- (4) Voir chapitre 14, article 14.1.2
- (5) Voir chapitre 14, article 14.2.2

6.5 LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

6.5.1 Règle générale

La marge de recul arrière est la suivante:

Type de bâtiment	Marge de recul arrière minimum
Bâtiment résidentiel	4,0 mètres
Bâtiment résidentiel de type maison mobile	Voir chapitre 14, article 14.1.2
Bâtiment résidentiel de type maison unimodulaire	Voir chapitre 14, article 14.2.2

Bâtiment industriel et commercial à contraintes	4,0 mètres
Bâtiment relatif au groupe d'usage transport	6,0 mètres
Bâtiment commercial et de services	4,0 mètres
Type de bâtiment	Marge de recul arrière minimum
Bâtiment relatif au groupe d'usage communautaire	6,0 mètres
Bâtiment relatif au groupe d'usage loisirs	6,0 mètres
Bâtiment relatif au groupe d'usage d'exploitation primaire	8,0 mètres

6.5.2 Marge de recul arrière dans le cas d'un lot transversal

Dans le cas d'un lot transversal, la marge de recul arrière se mesure à partir de la marge de recul avant adjacente.

7.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Seules les normes d'implantation sont applicables aux bâtiments complémentaires reliés à l'agriculture.

7.2 NORMES GÉNÉRALES POUR TOUTES CATÉGORIES D'USAGES PRINCIPAUX

7.2.1 Nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés

Un nombre maximal de 3 bâtiments complémentaires isolés est autorisé par bâtiment principal ou par usage principal.

Sont exclus de cet article les pergolas, les saunas, les abris et les gloriottes.
(remplacé, Règl.2008-06-1, art.5, 13-05-2010)

Le présent article ne s'applique pas pour les usages faisant partie de la classe d'usage « 57. Hôtellerie » et les usages de la sous-classe « 833. Centre touristique et camp de groupe ».
(ajouté, Règl.2008-06-6, art.5, 20-05-2021)

7.2.2 Superficie totale maximale

La superficie totale des bâtiments complémentaires, excluant les piscines couvertes, ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 300 m².

Pour les usages faisant partie de la classe d'usage « 57. Hôtellerie et de la sous-classe « 833. Centre touristique et camp de groupe », la superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 500 m².
(ajouté, Règl.2008-06-6, art.6, 20-05-2021)

7.2.3 Hauteur maximale

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier ou si l'usage principal est industriel.

Toutefois un bâtiment complémentaire isolé peut avoir une hauteur d'au maximum 8 mètres pour les autres usages

De plus, un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol.

7.2.4 Implantation des bâtiments complémentaires

(abrogé et remplacé, Règl.2008-06-4, art. 11, 18-06-2015)

Tout bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Un bâtiment complémentaire isolé doit être implanté à une distance minimale de 2,00 mètres de tout autre bâtiment, principal ou complémentaire. Un bâtiment complémentaire annexé doit être implanté à 2,00 mètres de tout autre bâtiment, à l'exception du bâtiment auquel il est annexé.

Dans le périmètre d'urbanisation, les bâtiments complémentaires isolés sont interdits dans la cour avant.

La distance entre toute ligne de lot et tout bâtiment complémentaire isolé doit être de 0,60 mètre minimum, sous réserve des dispositions du Code civil du Québec. Toutefois, pour les usages communautaires, de loisirs et commerciaux dont la superficie au sol du bâtiment complémentaire excède 65 mètres carrés, la distance de toute ligne de lot doit être de 2,00 mètres minimum.

Tout bâtiment complémentaire isolé dans les usages industriel, commercial à contraintes, de transport ou d'exploitation primaire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

7.2.5 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire

(modifié, Règl.2008-06-1, art.23, 13-05-2010) // (abrogé et remplacé, Règl.2008-06-4, art. 14b, 18-06-2015)

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, les matériaux prohibés à l'article 6.3.1 pour les bâtiments principaux sont également prohibés pour les bâtiments complémentaires.

Malgré ce qui précède, les matériaux suivants sont autorisés, seulement dans les cas indiqués :

- les contreplaqués et panneaux de copeaux agglomérés, uniquement pour les cabanons et remises de 30 mètres carrés et moins, pourvu qu'ils soient protégés des intempéries et isolés du bâtiment principal ;
- Le panneau architectural d'acier ou d'aluminium anodisé pré-peint et pré-cuit à l'usine, pour les bâtiments complémentaires à un bâtiment principal dont l'usage est du groupe industriel, d'exploitation primaire, commercial à contraintes et de transport ;
- La tôle galvanisée, pour les bâtiments complémentaires à un bâtiment principal dont l'usage est du groupe agricole, forestier et de pêche ;
- le verre, le polyéthylène rigide, le plastique (plexiglas) et le polythène, dans les zones à dominance agricole et industrielle légère pourvu que l'usage du bâtiment concerné ne soit pas résidentiel, ainsi que pour les serres telles qu'autorisées comme bâtiments complémentaires au présent règlement.

7.2.6 Types de bâtiment complémentaires interdits

(ajouté, Règl.2008-06-4, art.8, 18-06-2015)

Tout bâtiment en forme de personne, d'animal, de fruit, de légume, de contenant ou d'objet usuel est interdit.

L'emploi de conteneurs, d'embarcations, de wagons, de tramways, d'autobus, de boîtes de camion ou parties de véhicule de cette nature comme bâtiment complémentaire est interdit.

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique ou en forme de dôme sont interdits dans les zones à dominance résidentielle ou commerciale et de services.

7.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

7.3.1 Généralités

(remplacé, Règl.2008-06-2, art.5, 18-04-2013)

Seuls sont autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, les activités commerciales et de services personnels et professionnels, les activités artisanales, les services de garde en milieu familial, la location de chambres, les gîtes touristiques, les résidences d'accueil et familles d'accueil et les résidences privées pour personnes

âgées autonomes.

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
2. tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler;
3. à moins d'une disposition contraire ou incompatible, la superficie occupée par un tel usage ne peut excéder 35 mètres carrés;
4. tout usage complémentaire ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
5. aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
6. aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
7. une seule enseigne d'une superficie maximale de 2 mètres carrés, ne comportant aucune réclame, non lumineuse, est permise et peut être appliquée sur le bâtiment ou sur le terrain conformément aux normes contenues au chapitre sur l'affichage;
8. des aires de plancher communes avec l'usage résidentiel sont autorisées. La superficie occupée des aires communes compte pour 50 % de la superficie maximale autorisée;
9. une case de stationnement hors rue est exigée pour ces usages.

Le présent article ne s'applique pas pour les classes d'usage « Habitation multifamiliale », « Résidence communautaire » et « Chalet ».

(ajouté, Règl.2008-06-6, art.7, 20-05-2021)

7.3.2 Commerces et services personnels et professionnels

(remplacé, Règl.2008-06-2, art.5, 18-04-2013)

Les entreprises de vente au détail et les services personnels et professionnels suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'usage résidentiel :

1. agence de voyage;
2. salon de beauté, de coiffure et autres soins esthétiques;
3. service immobilier et agence d'assurance;

4. service aux entreprises et aux particuliers;
5. service de photographie (incluant les services commerciaux);
6. service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques;
7. service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
8. service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux;
9. service de réparation et de rembourrage de meubles;
10. service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électriques et électroniques;
11. service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
12. service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel;
13. vente au détail de produits artisanaux;
14. vente au détail de bijoux, de pièces de monnaies et de timbres (collection);
15. vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles;
16. vente au détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs.

7.3.3 Activités artisanales

Les activités artisanales sont autorisées, à titre d'usages complémentaires, seulement pour les résidences unifamiliales isolées.

De plus, aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf dans les zones où il est permis et fait conformément au chapitre 11 concernant l'entreposage extérieur.

7.3.3.1 Activités artisanales autorisées

Seules les activités artisanales suivantes sont autorisées, à titre d'usages complémentaires :

- les petits ateliers de menuiserie ou d'ébénisterie;
- les petits ateliers de soudure, de fer forgé ou d'usinage;
- les petits ateliers d'entretien d'appareils électriques ou à petit moteur;
- service de réparation et de rembourrage de meubles;

- les ateliers d'imprimerie et d'édition;
- la fabrication d'enseignes;
- la préparation des fruits et légumes;
- les produits de boulangerie et de pâtisserie;
- les produits du cuir et vestimentaires.

7.3.3.2 Activités spécifiquement prohibées

Les activités artisanales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- commerce de réparation mécanique et de débosselage;
- commerce relié aux produits dangereux.

7.3.3.3 Superficie

Malgré l'article 7.3.1, lorsque l'activité artisanale est exercée dans un bâtiment complémentaire, la superficie maximale de l'activité artisanale ne peut excéder 50% de la superficie du bâtiment principal sans jamais être supérieure à 65 mètres carrés.

7.3.3.4 Manipulation d'aliments

Toute personne qui produit, transforme ou manipule des aliments a la responsabilité de s'assurer que le produit offert est de qualité et sans danger pour la santé des consommateurs. Une attestation de formation de manipulateur d'aliments ou de gestionnaire d'établissement alimentaire est exigée comme prescrit par le Règlement sur les aliments (L.R.Q. c. P-29, r. 1).

7.3.3.5 Stationnement

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une entreprise artisanale ne peut donner lieu au remisage ou au stationnement de plus de 2 véhicules commerciaux; pour les fins des présentes, un véhicule commercial est tout véhicule portant une identification commerciale ou utilisé pour des activités commerciales ou de service.

7.3.3.6 Environnement

(ajouté, Règl. 2008-06-2, art. 5, 18-04-2013)

Les opérations de l'activité artisanale ne causent aucun bruit, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, ni quelque autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain plus intense que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain. Elle ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement. L'activité s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment.

Toute construction accessoire où se pratique une entreprise artisanale doit être située à au moins 10 mètres de toute limite d'emprise de rue. Elle doit de plus être située à au moins 6 mètres de toute limite latérale ou arrière du terrain.

7.3.4 Services de garde en milieu familial

(ajouté, Règl.2008-06-2, art.5, 18-04-2013)

Les services de garde en milieu familial, régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q.c. S-4.1.1), sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, seulement pour les résidences unifamiliales isolées.

Les personnes physiques ou morales qui désirent offrir des services de garde à plus de 6 enfants dans une résidence privée doivent être titulaires d'un permis ou être reconnues par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial.

7.3.5 Location de chambres

(ajouté, Règl.2008-06-2, art.5, 18-04-2013)

L'aménagement d'un maximum de 2 chambres locatives à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du logement est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes:

1. une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
2. une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement.

7.3.6 Gîtes touristiques

(ajouté, Règl.2008-06-2, art.5, 18-04-2013)

L'aménagement d'un gîte touristique de 5 chambres et moins est autorisé comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale.

Tout exploitant d'un gîte touristique doit obtenir une classification auprès du ministère du Tourisme suivant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q.c. E-14.2, r. 1).

Toute enseigne doit se conformer au chapitre concernant l'affichage et ne peut être éclairée que par réflexion. Les enseignes lumineuses sont prohibées.

7.3.7 Résidences d'accueil et familles d'accueil

Les résidences d'accueil et familles d'accueil régies par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.c S-4.2) sont autorisées à titre d'activité complémentaire seulement pour les résidences unifamiliales isolées et jumelées.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il est titulaire d'un permis d'exploitation émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.c S-4.2).

7.3.7.1 Aménagement intérieur des lieux

(ajouté, Règl.2008-06-2, art.5, 18-04-2013)

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

7.3.8 Résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes

(ajouté, Règl.2008-06-2, art.5, 18-04-2013)

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées, seulement pour les résidences unifamiliales isolées et doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.
2. Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes.
3. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée

d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

4. En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

5. Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

6. Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

7. Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

8. Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

7.3.9 Serres

(ajouté, Règl.2008-06-4, art. 13, 18-06-2015)

L'aire de bâtiment maximum d'une serre résidentielle ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés en périmètre d'urbanisation et 40,0 mètres carrés hors périmètre d'urbanisation.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le recouvrement de serres à des fins commerciales ou résidentielles doit être composé des matériaux suivants : le verre, le polyéthylène rigide, le plastique (plexiglas) ou le polythène.

Les serres doivent respecter les normes d'implantation et de superficie pour les bâtiments complémentaires.

7.3.10 Garde d'animaux

(ajouté, Règl.2008-06-6, art.8, 20-05-2021)

Dans le périmètre urbain, il est permis, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, de garder des animaux dans une construction ainsi que dans un enclos extérieur détaché du bâtiment principal, aux conditions suivantes :

1. La garde d'animaux est autorisée uniquement à titre d'usage complémentaire pour les résidences unifamiliales;
2. Seules la garde de volailles ou de lapins est autorisés;
3. Un maximum d'une construction et d'un enclos destinée à la garde de

volailles ou de lapins est permis;

4. Les dispositions du Règlement sur la garde d'animaux de ferme en périmètre urbain doivent être respectées.

Les dispositions relatives au nombre de bâtiments complémentaires établies à l'article 7.2.1 ne s'appliquent pas pour une construction et un enclos servant à la garde de volailles ou de lapins.

7.3.11 Usage complémentaire de garde d'animaux de ferme à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

(ajouté, Règl.2008-06-6,art.10,20-05-2021)

7.3.11.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Elles visent à favoriser l'intégration harmonieuse des usages complémentaires qui impliquent la garde et l'élevage d'animaux de ferme.

La garde et l'élevage d'animaux de ferme sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à un usage « Résidence unifamiliale isolée ». La superficie de terrain minimale pour la garde d'animaux est fixée à 2 000 m².

La garde et l'élevage d'animaux de ferme sont uniquement autorisés aux fins d'utilité ou d'agrément de l'usage principal résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales.

Les usages Chenil, fourrière (9126.) et Élevage d'animaux à fourrure (9125.) ne sont pas autorisés pour la garde d'animaux.

7.3.11.2 Bâtiment complémentaire destiné à la garde d'animaux

Un bâtiment complémentaire destiné à la garde et l'élevage d'animaux de ferme est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Un (1) bâtiment complémentaire est permis par terrain;
- b) Le bâtiment complémentaire doit être implanté en cour arrière;
- c) La superficie du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- d) Les dispositions relatives à la hauteur, à l'implantation et aux matériaux autorisés pour un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel décrit aux articles 7.2.3, 7.2.4 et 7.2.5 s'appliquent;

- e) Lorsqu'ils ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment, les animaux doivent être gardés dans un enclos conforme aux dispositions de la présente section.

7.3.11.3 Enclos destiné à la garde d'animaux

L'aménagement d'un enclos destiné à la garde et l'élevage d'animaux de ferme est permis aux conditions suivantes :

- a) Un (1) seul enclos est autorisé;
- b) L'enclos doit être contigu au bâtiment complémentaire destiné à la garde des animaux;
- c) La superficie de l'enclos ne doit pas excéder deux fois (2x) la superficie du bâtiment complémentaire destiné à la garde des animaux.

7.3.11.4 Gestion des odeurs et stockage extérieur des déjections animales

Les dispositions de la section 14.19 du chapitre 14 concernant la gestion des odeurs s'appliquent compte tenu des adaptations requises.

Le stockage extérieur des déjections animales, avec ou sans ouvrage de stockage, est uniquement autorisé en cour arrière.

7.4 LES PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES

7.4.1 Implantation d'une piscine privée

- 1^o une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain ;
- 2^o une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre ;
 - a) des limites du terrain sur lequel elle est située ;
 - b) de tout bâtiment.
- 3^o une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- 4^o la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder 15% de la superficie d'un terrain

7.4.2 Les clôtures et les murets

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à

toutes les exigences suivantes :

- 1° la hauteur de la clôture ou d'un muret est d'au moins 1,5 mètre. Un bâtiment peut constituer une partie de la clôture ou du muret ;
- 2° la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader ;
- 3° il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 0,1 mètre entre le sol et la clôture ;
- 4° la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre ou plus ;
- 5° la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et ne se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire ;
- 6° la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un muret visé au premier alinéa. Un ouvrage composé de la paroi de la piscine et d'éléments de charpente ou de structure peut être utilisé comme une clôture ou un muret en autant que la combinaison des deux soit d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et que les éléments de cet ouvrage ne soient pas espacés de plus de 0,1 mètre. Dans ce cas, les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Dans le cas où une piscine est adjacente à une galerie ou à un balcon qui communique avec le bâtiment principal, une clôture ou un garde-corps, d'une hauteur minimale de 1,07 mètre doit entourer cette galerie ou ce balcon afin qu'il ne puisse être possible d'accéder directement à la piscine à partir du bâtiment. L'accès doit être muni d'un dispositif de verrouillage.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire. La promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade. La promenade doit être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite de terrain et être entourée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de 1,07 mètre.

7.4.3 Le système d'éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être muni d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

7.4.4 Le système de filtration

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouvert de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être localisé et installé de manière à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine.

7.4.5 L'aménagement d'une piscine privée

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre.

La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau anti-dérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

7.5 LES ANTENNES ET LES CAPTEURS SOLAIRES

7.5.1 Champ d'application

Sont considérées les antennes de tout type (horizontales, paraboliques et autres) servant à des fins privées ou à une entreprise autre que de communication et de services publics.

Les capteurs solaires sont constitués, au sens du présent règlement, par tout dispositif servant à utiliser l'énergie solaire à des fins de chauffage et de climatisation du bâtiment sur lequel il est installé ou sur le terrain de ce bâtiment.

Ces dispositifs non incorporés dans l'architecture du bâtiment principal sont autorisés par le règlement à condition de respecter les normes prescrites.

7.5.2 Localisation et hauteur

Toute antenne ou tout capteur solaire installé au sol doit être localisé dans la cour arrière. La hauteur maximale mesurée à partir du sol est la suivante:

antenne : 15 mètres
capteur solaire : 15 mètres

Toute antenne installée sur le bâtiment peut être localisée sur tous les versants du toit. La hauteur maximale de l'antenne est de 10 mètres sans dépasser 15 mètres à partir du sol.

Aucune antenne ne peut avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'antenne et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

7.5.3 Nombre et spécification

Deux dispositifs au maximum sont permis par bâtiment principal. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

7.6 BÂTIMENT ABRITANT UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE EXTERNE À COMBUSTION

(remplacé, Règl.2008-06-1, art.24, 13-05- 2010)

Un système de chauffage externe à combustion, de type chaudière au bois ou autres, doit être strictement installé dans un bâtiment complémentaire et est interdit dans les périmètres d'urbanisation. Les normes du présent article ne concernent pas les poêles à bois et fournaies au bois conventionnels.

Un bâtiment complémentaire abritant un système de chauffage externe à combustion doit être implanté et installé conformément aux dispositions du présent chapitre, en plus des dispositions suivantes :

- a) le bâtiment doit être implanté à au moins dix (10) mètres de la résidence qu'il dessert et à au moins trente (30) mètres de toute autre résidence ;

- b) le bâtiment doit être implanté à au moins trois (3) mètres des lignes latérales et arrière ;
- c) le système de chauffage externe à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins huit (8) mètres au-dessus du niveau du sol ou répondre aux normes du fabricant lorsque le système de chauffage n'est pas conçu sur place;
- d) un seul système de chauffage externe à combustion est autorisé d'être raccordé à un bâtiment complémentaire, mais peut desservir plus d'un bâtiment;
- e) la canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

(alinéa abrogé, Règl.2008-06-4, art.3b, 18-06-2015)

7.7 LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

7.7.1 Le champ d'application

Les éoliennes domestiques servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de services publics ne sont autorisées que dans les zones à dominance agricole.

7.7.2 La localisation et la hauteur

(modifié, Règl.2008-06-1, art.27, 13-05-2010)

Une seule éolienne domestique est permise par bâtiment principal. Toute éolienne domestique doit être érigée dans la cour arrière et ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 15,0 mètres. Une éolienne domestique ne doit pas être située à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne domestique et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

7.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE

(ajouté, Règl.2008-06-2, art.6, 18-04-2013)

Pour toute résidence se situant dans une zone à dominance agricole où des

usages agricoles ou forestiers sont autorisés, en plus des usages autorisés à l'article 7.3.1, les usages suivants sont aussi autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel:

1. les services horticoles avec ou sans vente au détail (centres de jardinage et pépinières pour plantes ornementales ou forestières);
2. les centres équestres avec des infrastructures liées aux compétitions, aux services de randonnées et aux services de restauration.

7.9 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ DANS UNE ZONE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE

(ajouté, Règl.2008-06-2, art. 7, 18-04-2013)

Pour toute résidence se situant dans une zone où des usages commerciaux ou industriels sont autorisés, ces usages sont aussi autorisés à titre d'usage complémentaire à la résidence.

Toutes les normes applicables audit usage complémentaire doivent être respectées entre autre, celles prescrites à l'article 7.3.1.

7.10 Usage complémentaire aux classes d'usages agricole, foresterie et pêche

(ajouté, Règl.2008-06-2, art. 8, 18-04-2013)

1. Est autorisé comme usage complémentaire aux usages agricole, foresterie et pêche les usages suivants :
 - Les pourvoiries de chasse et de pêche
 - Les cabanes à sucre avec service de restauration
 - Restauration de type table champêtre
 - Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients. Un maximum de 5 espaces de stationnement est autorisé
 - Visite guidée à la ferme
(modifié, Règl.2008-06-6, art.9, 20-05-2021)
2. À l'intérieur des zones agricoles déstructurées exclusivement, est autorisé comme usage complémentaire aux usages agricole, foresterie et pêche les usages suivants :
 - Paysagiste et/ou déneigement
 - Commerce de gros de produits agricoles
 - Centre de jardinage

- Fleuriste
- Commerce de détails des produits de l'alimentation

7.12 Usages complémentaires aux usages des groupes « Commerce » et « Service »

(ajouté, Règl.2008-06-6 ,art.11,20-05-2021)

Dans un bâtiment comprenant un ou plusieurs usages des groupes « Commerce » et « Service », il est autorisé, à titre d'usage complémentaire, d'aménager un logement aux conditions suivantes :

1. La partie du bâtiment occupée ou destinée à être occupée par le logement ne peut être située en-dessous de tout étage occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Commerce » et/ou « Service »;
2. Le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages;
3. Les pièces composant le logement sont réservées à l'usage exclusif des occupants et ne peuvent en aucun cas être partagées avec les employés ou la clientèle des usages du groupe « Commerce » et/ou « Service »;
4. Une case de stationnement doit être réservée à l'usage exclusif du logement;
5. Toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement des logements devront être respectées.

Cet article ne s'applique pas dans le cas d'une auberge.

8.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

8.2 DISPOSITION GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les usages et constructions deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions être enlevées, dans les dix jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Ces usages et constructions doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

**8.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS
TOUTES LES ZONES**

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones : *(remplacé, Règl.2008-06-5, art. 5, 27-09-2018)*

- 1° La vente de biens domestiques (vente de garage) est permise sur un terrain à usage résidentiel aux conditions suivantes :
 - a) L'activité peut être effectuée sur un même terrain pour une période maximale de trois (3) jours consécutifs et ce, aux périodes suivantes:
 - le vendredi, le samedi et le dimanche précédant la Journée nationale des Patriotes;
 - le dernier vendredi, le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de mai;

- le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de juin;
- le dernier vendredi, le dernier samedi et le dernier dimanche du mois de juillet;
- le premier vendredi, le premier samedi et le premier dimanche du mois d'août;
- le vendredi, le samedi et le dimanche précédant la Fête du Travail.

- b) L'activité doit se tenir entre 8 h et 19 h;
- c) L'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique;
- d) Le terrain doit être dégagé et nettoyé dès la fin de l'activité;
- e) Une seule enseigne temporaire d'au plus 0,6 mètre carré est autorisée uniquement sur le terrain résidentiel où la vente doit avoir lieu. L'enseigne temporaire peut être posée au plus tôt deux (2) jours avant le début de l'activité et elle doit être retirée au plus tard 24 heures après la fin de l'activité.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la vente de biens domestiques effectuée par un organisme de bienfaisance

2° Les abris d'hiver pour automobiles ainsi que les abris d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal peuvent être installés durant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) l'abri pour automobile doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace;
- b) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que (2) mètre de la limite de l'emprise de rue;
- c) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- d) les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou d'un matériau équivalent;

- e) un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
 - f) le terrain est occupé par un bâtiment principal
- 3° Les clôtures à neige durant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être localisées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 4° Les abris, clôtures, roulottes conteneurs à déchets, toilettes chimiques et maisons mobiles sur un chantier de construction ou de démolition, à la condition d'être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux. *(abrogé et remplacé, Règl.2008-06-4, art.5, 18-06-2015)*
- 10° Dans les zones 17-P, 22-L et 26-L, la vente d'alcool, sous réserve de l'autorisation municipale, aux conditions suivantes : *(ajouté, Règl.2008-06-5, art. 5, 27-09-2018)*
- a) La consommation doit s'effectuer à moins de 30 mètres du lieu est s'effectue la vente et sur le même terrain ;
 - b) La vente de boissons alcooliques ne peut s'effectuer plus de deux (2) journées consécutives ;
 - c) La vente de boissons alcooliques ne peut s'effectuer sur une période excédant sept (7) jours.
- 11° Les serres domestiques implantées temporairement, aux conditions suivantes : *(ajouté, Règl.2008-06-6, art. 12, 20-05-2021)*
- a) Elles doivent être localisées dans la cour arrière d'un usage résidentiel et respecter les marges de recul définies au présent règlement pour l'usage principal ;
 - b) Elles doivent être implantées entre la période du 15 mai et du 15 novembre d'une même année ;
 - c) Elles ne doivent pas excéder une superficie de 20 m².
- À défaut de rencontrer ces normes, les serres domestiques seront considérées comme un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel et les dispositions de l'article 7.3.9 s'appliquent.

8.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENNELLE

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones à l'exception des zones à dominance résidentielle :

- 1° Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits, pour une période n'excédant pas 30 jours, et selon les conditions suivantes :
 - a) respecter les marges de recul prescrites;
 - b) cet usage ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de 6 mois ne se soit écoulée.
- 2° Les foires, cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition de respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres;
- 3° L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail de classe d'usage Commerce, aux conditions suivantes :
 - a) la nature et la variété des produits doivent être similaires (même classe d'usages) à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - b) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - c) hors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
 - e) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
 - f) les installations doivent respecter une marge de recul avant d'un

(1) mètre, sauf s'il s'agit d'une vente trottoir autorisée.

4° Les kiosques pour la vente de produits de la ferme ou de produits d'artisanat, pour une période de 6 mois, aux conditions suivantes :

- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages « Commerce ou Agriculture » ;
- b) la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m²;
- c) les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent;
- d) respecter une marge de recul avant de six (6) mètres ;
- e) une enseigne temporaire pour un kiosque de produits de la ferme est autorisée dans le respect des dispositions du chapitre 13. *(ajouté, Règl.2008-06-6, art. 13, 20-05-2021)*

5° La vente occasionnelle de fleurs et de plantes lors d'événements spéciaux tels que fête de quartier, fête des Mères, fête des Pères, Pâques, etc. aux conditions suivantes :

- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages Commerce ou Agriculture ;
- b) la vente est permise les cinq (5) jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
- c) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10 m²;
- d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
- e) aucune installation et aucun produit ne doit demeurer sur le site en dehors des heures d'ouverture;
- f) respecter une marge de recul avant d'un (1) mètre.

- 6° La vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 30 m²;
 - b) le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
 - c) l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
 - d) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres.
- 7° La vente de bois de chauffage, du 1er janvier au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve dans des zones à dominance agricole ;
 - b) le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;
 - c) l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant sera permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
 - d) respecter les normes relatives à l'entreposage extérieur, sauf l'obligation de clôturer;
 - e) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres.
- 8° Pour les usages cabane à sucre, les usages loisirs intérieurs (salle de danse) et bar sont permis de façon temporaire entre le 1er mars et le 1er juin de la même année;
- 9° Une cantine mobile aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve dans des zones à dominance commerciale ou loisir et la classe d'usage restauration doit être permise ;
 - b) l'installation de la cantine mobile devra se faire sur un terrain dont l'usage principal est loisir, commercial ou résidentiel et devra respecter les marges de recul prescrites ;

- c) l'installation de la cantine sera permise de 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année ;
- d) après la période permise la cantine mobile et l'équipement la constituant ou l'entourant devront être remisés en cour arrière ou entreposés ;
- e) une salle à manger est interdite à l'intérieur des murs ou contiguë à ceux-ci et le service devra se faire à l'extérieur de la cantine mobile ;

9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

9.2 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT**9.2.1 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usages résidentiels**

(Remplacé, Règl.2008-06-1, art. 10, 13-05-2010)

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel :

- 1° les trottoirs, allées, accès à la propriété, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers;
- 2° les perrons, balcons, porches, galeries, portiques, rampes d'accès pour personnes handicapées, vérandas, solariums, patios, terrasses, escaliers extérieurs et avant-toits, à condition que ces ouvrages aient un empiètement qui n'excède pas deux (2,0) mètres dans la marge de recul avant, sans toutefois empiéter à une distance moindre d'un mètre de toute voie de circulation automobile;
- 3° les marquises et les auvents dont l'empiètement n'excède pas un (1,0) mètre dans la marge de recul avant, sans toutefois empiéter à une distance moindre d'un mètre de toute voie de circulation automobile – le dégagement minimal sous les marquises et auvents doit être de 2,4 mètres;
- 4° les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées dont l'empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant;
- 5° les bâtiments complémentaires, qui ne sont pas visés par les autres paragraphes du présent alinéa, peuvent empiéter d'un mètre dans la marge de recul avant;
- 6° les bâtiments temporaires peuvent empiéter de deux (2,0) mètres dans la marge de recul avant, sauf pour les abris d'hiver qui ont l'obligation de respecter le deuxième alinéa de l'article 8.3 du présent règlement;
- 7° toute construction souterraine ne doit pas empiéter à moins d'un mètre de la propriété publique;
- 8° les clôtures, les murets, les haies et les accès à la propriété selon les

dispositions du présent règlement ;

- 9° les ouvrages suivants pourront être réalisés dans les zones où les marges de recul avant varient de neuf (9.0) à quatorze (14.0) mètres, à condition d'être à au moins six (6.0) mètres de la ligne avant : les fenêtres en baie, les cheminées, les balcons, les perrons, les porches, les galeries, les vérandas, les portiques d'une superficie maximum de dix (10,0) mètres carrés, les avant-toits, les auvents, les marquises, les constructions souterraines, les escaliers extérieurs et les rampes d'accès pour personnes handicapées ;
- 10° Les bornes de recharge pour véhicule électrique.
(ajouté, Règ. 2008-06-6, art.14, 20-05-2021)

Malgré ce qui précède, pour les terrains adjacents à la route 132, les constructions accessoires ne servant pas à abriter des personnes, des animaux ou des choses ne sont pas tenues de respecter la marge de recul minimale ainsi que les petits bâtiments normalement implantés en bordure des routes tels que, sans s'y limiter, les guérites et les abribus.

(remplacé, Règ l.2008-06-5,art.7,)

9.2.2 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, en plus des usages permis à l'article 9.2.1, sont également permis sur les terrains à usage non résidentiel :

1° les enseignes;

2° les guérites.

9.3 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages suivants sont permis dans les marges de recul latérales:

1° les trottoirs, allées, accès à la propriété, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers;

2° les perrons, les balcons, les portiques, rampe d'accès pour personnes handicapées, véranda ou verrière, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, les avant-toits, les marquises et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 1,0 mètre dans la marge de recul latérale, sans toutefois empiéter à une distance moindre que 0,6 mètres de toute ligne latérale de lot ou de terrain;

- 3° les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées dont l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans la marge de recul latérale, sous réserve des dispositions du code civil;
- 4° les usages et les bâtiments complémentaires ou temporaires et les abris d'hiver selon les dispositions du présent règlement;
- 5° toute construction souterraine, sans toutefois empiéter à une distance moindre que 0,6 mètre de toute ligne latérale de lot ou de terrain;
- 6° les clôtures, les murets, les haies, les murs d'intimité et le stationnement selon les dispositions du présent règlement; *(remplacé, Règ 2008-06-6, art. 15, 20-05-2021)*
- 7° les aires de chargement et de déchargement;
- 8° l'entreposage extérieur;
- 9° les escaliers pour les bâtiments existants ;
- 10° les piscines selon les dispositions du chapitre 7 ;
- 11° les cordes à linge ;
- 12° les réservoirs et les bouteilles de combustibles.

9.4 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la marge de recul arrière:

- 1° les usages permis dans les marges latérales;
- 2° les réservoirs et les bouteilles de combustible;
- 3° les cordes à linge;
- 4° les piscines et les éoliennes, selon les dispositions du présent règlement;

9.5 LA VISIBILITÉ À UN CARREFOUR

(ajouté, Règl. 2008-06-4, art. 10e, 18-06-2015)

À l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur des aménagements paysagers et des plantations, des ouvrages et des constructions est limitée à 750 millimètres. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue adjacente.

10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

10.2 DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 10,0 mètres d'une intersection de deux rues pour l'usage résidentiel et 15,0 mètres pour les autres usages, distance calculée selon l'illustration 10.2.1.

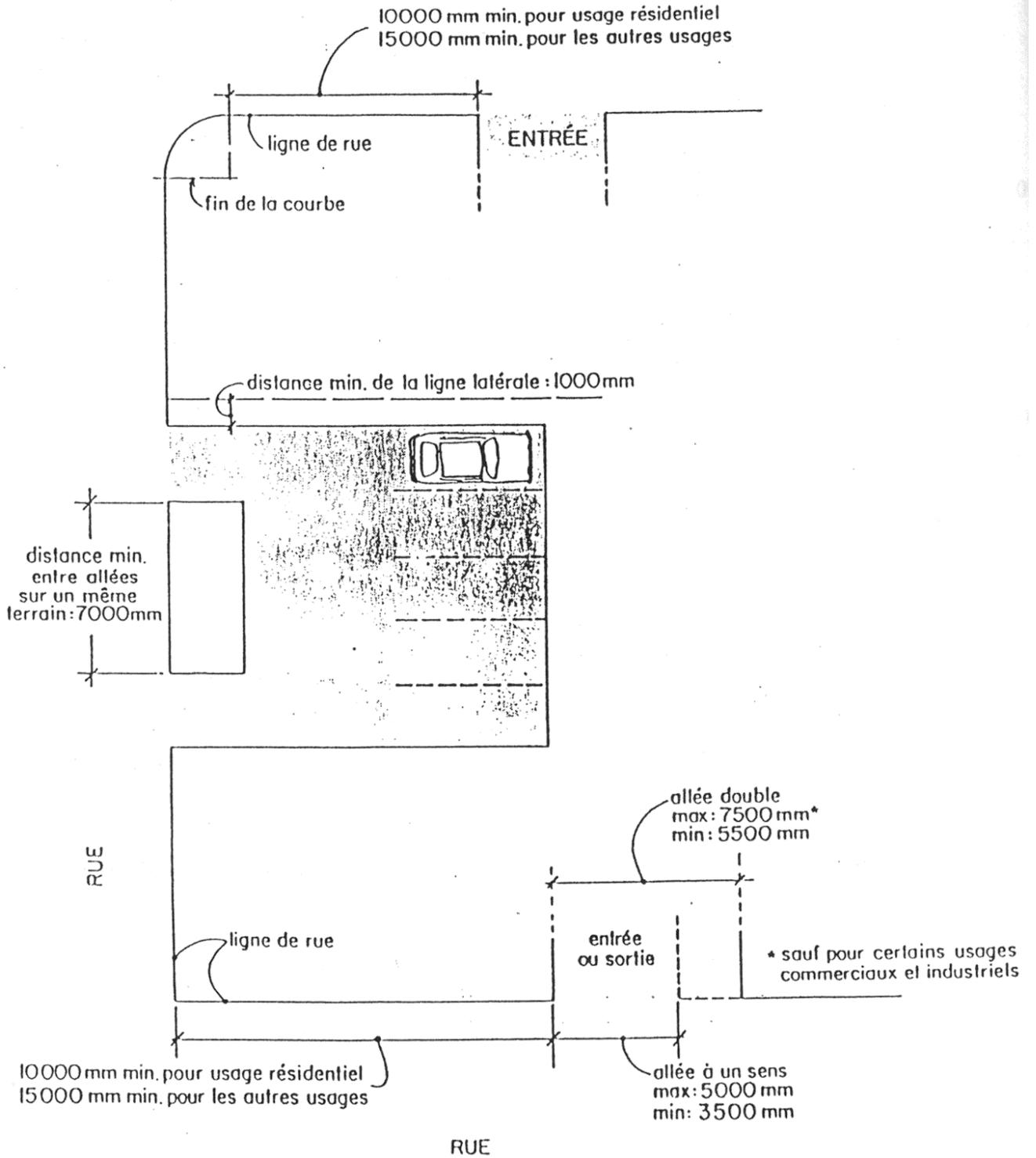
10.3 LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 0,6 mètre de la limite latérale du terrain, sauf pour une entrée commune à deux terrains. L'accès à la propriété doit être à 1,5 mètre du bâtiment. Toutefois si l'accès donne sur un mur aveugle avec fondation sans fenêtre et si le recouvrement du mur est non métallique, cette distance peut être inférieure à celle prescrite.

10.4 DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7,0 mètres.

Illustration 10.2.1 : LES ACCÈS



10.5 LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS DOUBLES (illustration 10.5.1)

- 1° allée d'accès double pour les usages résidentiel : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres et une largeur maximum de 5,0 mètres ;
- 2° allée d'accès double pour les usages non-résidentiel : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres et une largeur maximum de 12,0 mètres ;

10.6 LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS SIMPLES (illustration 10.5.1)

Une allée simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres et une largeur maximum de 5,0 mètres.

10.7 L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (illustration 10.6.1)

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° largeur de l'allée d'accès : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3,0 mètres minimum et de 5,0 mètres maximum ;
- 2° distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1,0 mètres du bâtiment principal ;
- 3° distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3,0 mètres de la ligne avant de terrain ;
- 4° distance entre les deux parties de l'allée d'accès : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesuré sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,0 mètres.

10.8 NORMES CONCERNANT LES BORNES DE RECHARGE PUBLIQUE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

(ajouté, Règl.2008-06-6, art. 16, 20-05-2021)

L'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Les bornes de recharge sont autorisées uniquement pour les terrains dont l'usage principal fait partie des groupes d'usage « Commerce », « Service », « Communautaire » ou « Loisir »;
- 2° La recharge d'un véhicule électrique doit être faite dans une case de stationnement dédiée à l'usage exclusif de la recharge. La case de stationnement doit être identifiée au moyen d'un logo peint au sol ou d'un panneau;
- 3° La recharge d'un véhicule est prohibée dans une allée de circulation et dans une aire de manœuvre;
- 4° La borne peut être installée sur un bâtiment;
- 5° L'alimentation électrique de la recharge doit être souterraine.

Illustration 10.5.1 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

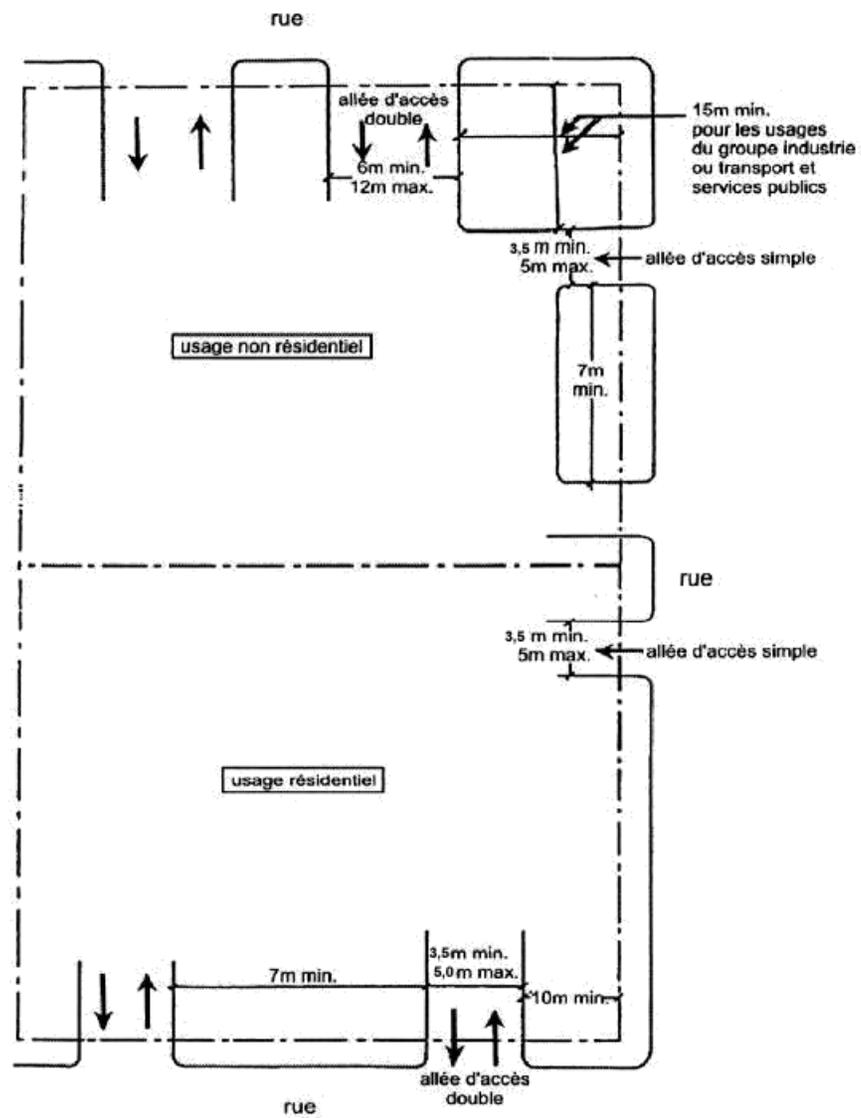
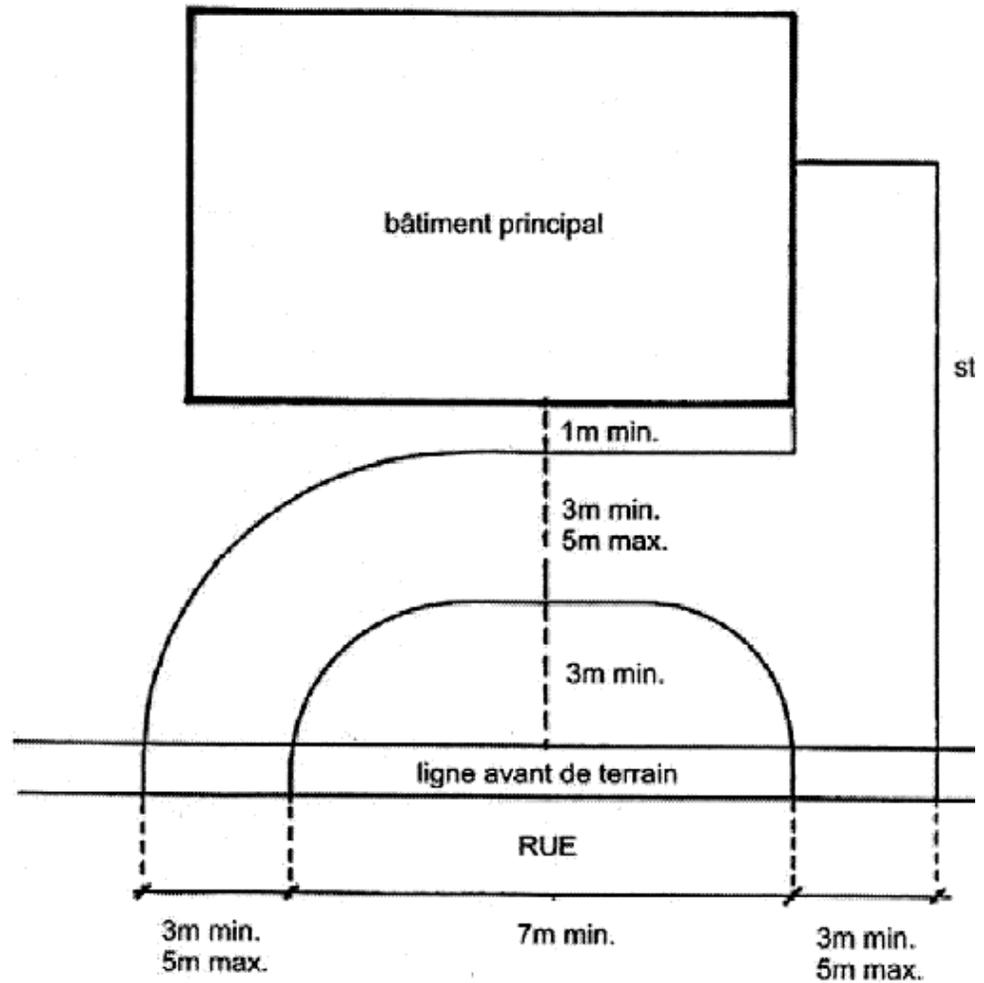


Illustration 10.6.1 : L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE



11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus dans le présent règlement.

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire.

11.2 CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit:

. **TYPE A**

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie et de maisons mobiles destinées à la vente. Ces produits ne peuvent être empilés.

. **TYPE B**

Entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux non utilisés sur place (par exemple les entreprises de construction et de travaux publics).

. **TYPE C**

Entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage: 2,0 mètres.

. **TYPE D**

Entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur illimitée.

. **TYPE E**

(remplacé, Règl.2008-06-4, art.2, 18-06-2015)

Entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac et entreposage extérieur à des fins agricoles et forestières d'équipements, de produits et de matériaux. Hauteur illimitée.

11.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

(remplacé, Règl.2008-06-5, art. 4, 27-09-2018)

11.3.1 Dispositions spécifiques à l'usage résidentiel

(remplacé, Règl.2008-06-5, art. 4, 27-09-2018)

L'entreposage extérieur est interdit lorsqu'un ou plusieurs bâtiments d'usage résidentiel occupent le terrain. Malgré ce qui précède, l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière dans les cas suivants seulement :

- 1) L'entreposage de bois de chauffage à des fins destiné exclusivement à l'usage de l'occupant de la résidence et non destiné à la vente ;
- 2) L'entreposage saisonnier d'une seule roulotte, d'une seule tente-roulotte, d'une seule motoneige, et d'un seul bateau, à condition que ceux-ci appartiennent à l'occupant de la résidence, qu'ils soient immatriculés et en état de fonctionner.

Lorsqu'il s'applique, le présent article a préséance sur les autres articles du présent chapitre et sur la grille de spécifications du présent règlement de zonage.

L'entreposage de bois de chauffage selon le paragraphe 1) du deuxième alinéa du présent article doit se faire de manière à ce que le bois soit stable, empilé et aligné. Il ne doit obstruer aucune fenêtre ni porte d'issue d'aucun bâtiment. La hauteur maximale d'entreposage est alors de 1,2 mètre, et le volume maximal apparent de bois est de 30 cordes. La corde est, pour l'application des présentes, une unité de volume apparent de bois de chauffage, comprenant le bois, l'écorce et les espaces vides, et correspondant à 3,62 mètres cubes apparents.

11.3.1 Dispositions spécifiques aux zones à dominance

industrielle légère (IL) (remplacé, Règl.2008-06-5, art. 4, 27-09-2018)

Dans les zones à dominance industrielle légère, l'entreposage de type A, B, C et D est interdit sur un terrain où n'est pas érigé de bâtiment principal.

11.3.3 Dispositions spécifiques relatives à l'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage et de matériaux usagés

(ajouté, Règl.2008-06-5, art. 8, 27-09-2018)

11.3.3.1 Normes d'implantation

Les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent être implantés de manière à respecter les distances séparatrices suivantes:

- 1) 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- 2) 400 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.).

Ces distances ne s'appliquent pas aux activités d'entreposage extérieur réalisées à l'intérieur des zones « Industrie légère » (IL) et « Commerce à contraintes » (Cc) où les activités résidentielles, institutionnelles et communautaires sont interdites.

11.3.3.2 Implantation interdite

Les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons sont interdits à l'intérieur de l'encadrement visuel de la route 132 identifié au plan des territoires d'intérêt de l'annexe 6.

11.3.3.3 Écran visuel

Les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent être munis d'un écran visuel.

Cet écran visuel correspond à une plantation d'arbres à feuilles persistantes d'une largeur minimale de 20 mètres, qui doit être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur minimale de 20 mètres devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites.

Une bande boisée peut être remplacée par un mur ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, devant lequel ou laquelle une lisière gazonnée de cinq (5) mètres doit être aménagée.

11.4 LOCALISATION DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

(abrogé et remplacé, Règl. 2008-06-4, art. 3a, 21- 05-2015)

L'entreposage extérieur de type B, C et D est interdit dans la cour avant. En l'absence de bâtiment principal sur le terrain où s'effectue l'entreposage extérieur de type B, C et D, l'aire d'entreposage doit être aménagée à l'extérieur de la marge de recul avant.

Malgré l'alinéa précédent, l'entreposage extérieur de type B est autorisé en cour avant ou dans la marge de recul avant à l'intérieur des zones à dominance industrielle légère et à dominance commerciale à contraintes.

L'entreposage extérieur de type A et B, lorsqu'effectué en cour avant, ne doit pas s'effectuer vis-à-vis du bâtiment principal, soit dans l'espace compris entre le bâtiment principal, la ligne de terrain avant et deux lignes imaginaires formées par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal en direction de la rue. Cette obligation ne s'applique pas à la classe d'usages relative à la vente au détail des automobiles et des embarcations.

11.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

(abrogé et remplacé, Règl. 2008-06-4, art. 3a, 21-05-2015)

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur doit s'effectuer dans une aire d'entreposage aménagée selon les dispositions du présent article.

À l'exception de l'entreposage de type E, les aires d'entreposage doivent être gravelées, pavées ou asphaltées.

Les aires d'entreposage doivent être aménagées de manière à ne pas être atteintes par les eaux de ruissellement.

11.6 SUPERFICIE MAXIMALE DES AIRES D'ENTREPOSAGE

(abrogé et remplacé, Règl. 2008-06-4, art. 3a, 18-06-2015)

La superficie d'entreposage extérieur ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale du terrain.

11.7 UTILISATION DES CONTENEURS À DES FINS DE REMISAGE

(abrogé et remplacé, Règl. 2008-06-4, art. 3a, 21-05-2005)

L'utilisation de conteneurs destinés au transport terrestre ou maritime à des fins de remisage de produits finis ou semi-finis est uniquement autorisée lorsque ces éléments sont dissimulés au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une opacité égale ou supérieure à 75 %. Cet écran visuel peut se composer d'une clôture, d'un muret, d'une butte, d'une haie d'arbres ou d'arbustes au feuillage persistant, d'un boisé naturel d'une profondeur d'au moins vingt (20) mètres ou d'une combinaison de ces éléments.

Les conteneurs ne doivent pas être empilés et modifiés. En tout temps, ils doivent conserver leur caractère mobile.

Aucun conteneur ne peut être utilisé à des fins de remisage sur un terrain résidentiel.

11.8 CONTENEURS À DÉCHETS

(abrogé et remplacé, Règl. 2008-06-4, art. 3a, 18-06-2015)

L'utilisation des conteneurs à déchets est autorisée dans toutes les zones et pour l'ensemble des usages non résidentiels, à l'exception des résidences communautaires.

Les conteneurs à déchets doivent être implantés en cour latérale ou arrière. Lorsqu'un conteneur à déchets est installé en cour latérale, un écran visuel doit être installé le long de sa face visible depuis la rue. Cet écran visuel doit être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, et d'une opacité égale ou supérieure à 75 %. Cet écran visuel peut se composer d'une clôture, d'un muret, d'une butte, d'une haie d'arbres ou d'arbustes au feuillage persistant, d'un boisé naturel d'une profondeur d'au moins vingt (20) mètres ou d'une combinaison de ces éléments.

Le présent article n'a pas pour effet de régir l'utilisation d'un conteneur à déchets utilisé de manière temporaire dans le cadre d'un chantier de construction ou de démolition.

12.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones et dans les cas particuliers prévu ailleurs par le présent règlement.

12.2 IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

À l'exception des clôtures à neige, des clôtures temporaires et des portails d'entrée, les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) sauf pour la classe d'usages relative à l'agriculture et aux activités reliées à l'agriculture, dans la cour ou dans la marge de recul avant, les clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être implanté à distance d'au moins 1,00 mètre de la ligne de terrain avant;
- b) aucun empiètement n'est autorisé à l'intérieur des triangles de visibilité d'une rue publique ;
- c) les clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être implantés à distance d'au moins 1,50 mètre d'une borne-fontaine ou sèche.

12.3 MESURE DE LA HAUTEUR

La hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement se mesure à partir du niveau du sol adjacent.

12.4 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT - COUR ET MARGE DE REcul AVANT

Dans la cour avant et la marge de recul avant, la hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement est limitée à 1,25 mètre, à l'exception des activités de la classe d'usages relative à l'agriculture et aux activités reliées à l'agriculture pour laquelle la hauteur maximale est fixée à 1,52 mètre.

Malgré ce qui précède, dans la cour avant et la marge de recul avant, pour les zones à dominance commerciale à contraintes ou à dominance industrielle légère, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, utilisée à des fins d'écran visuel ou de protection, est limitée à 2,50 mètres

L'aménagement de deux (2) tonnelles est autorisé. La hauteur des tonnelles est limitée à 2,50 mètres.

12.5 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT – COURS ET MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRES

Dans les marges de recul et les cours latérales et arrière, pour les différents usages, la hauteur des clôtures, à l'exception du fil de fer barbelé, ne peut excéder les hauteurs suivantes :

USAGES	HAUTEUR MAXIMALE
Résidentiel	1,80 mètre
Industriel, commercial à contraintes, transport	3,00 mètres
Terrain de tennis	4,00 mètres
Autres usages	2,00 mètres

Malgré ce qui précède, aucune hauteur maximale ne s'applique aux clôtures situées autour d'un terrain de sport dans un parc municipal.

L'aménagement de deux (2) tonnelles est autorisé. La hauteur des tonnelles est limitée à 2,50 mètres.

12.6 HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT OU D'UN TALUS

Malgré les articles précédents, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, implanté à une distance inférieure à 0,50 mètre du sommet d'un mur de soutènement ou de la ligne de crête d'un talus d'une hauteur de plus de 0,30 mètre, ne doit pas excéder 1,25 mètre.

12.7 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE D'UNE CLÔTURE

Les matériaux interdits pour la construction d'une clôture sont :

- a) Les panneaux gauffrés et les panneaux particules;

- b) Dans les zones à dominance « résidentielle » et « commerciale », en cour avant seulement, la maille de chaîne non recouverte de vinyle ;
- c) La broche associée aux clôtures de ferme pour les zones à dominance « résidentielle » et « commerciale » ;
- d) Les câbles, cordage ou corde, sauf pour les usages du groupe «loisirs» ;
- e) Le fil de fer barbelé, sauf pour les groupes d'usages «industriel», «commerciale à contraintes», «transport» et «exploitation primaire», incluant les usages agricoles, à l'extérieur des zones à dominance résidentielle, commerciale et de services, loisirs et communautaire ;
- f) Les fils électrifiés, sauf pour l'élevage ou la garde des animaux de ferme.

Les clôtures de métal doivent être exemptes de rouille. Les clôtures doivent présenter un agencement uniforme des matériaux, être solidement fixées au sol et d'une conception propre à éviter les blessures.

12.8 INSTALLATION DU FIL DE FER BARBELÉ

Lorsqu'autorisé, le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2,00 mètres sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.

12.9 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE DES MURETS

Un muret doit être constitué de pierres taillées, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés, de briques ou de bois traité.

Un muret doit être stable et doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

12.10 BARRIÈRE ET PORTAIL D'ENTRÉE

Dans toutes les zones, un portail d'entrée est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Aucun portail n'est autorisé pour un terrain enclavé ;
- b) Un seul portail est autorisé pour un terrain partiellement enclavé ;

- c) Un nombre maximal de deux (2) portails est autorisé pour un terrain intérieur, un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal;
- d) Pour les usages résidentiels, la largeur du portail ne doit pas être inférieure à 6,00 mètres et supérieure à 8,00 mètres ;
- e) Pour les usages non résidentiels, la largeur cumulative des portails ne doit pas être inférieure à 6,00 mètres et supérieure à 13,00 mètres ;
- f) La hauteur maximale d'un portail d'entrée est de 4,50 mètres ;
- g) Le dégagement minimum en hauteur du portail, dans le cas où celui-ci contient des éléments transversaux, est de 3,65 mètres sur l'ensemble de sa largeur d'ouverture ;
- h) Une porte de portail doit être ajourée et conçue en fer forgé ou d'un métal similaire résistant ou protégé de la rouille ;
- i) Le poteau, la colonne ou le muret supportant la porte d'un portail d'entrée doit être conçu à l'aide d'un matériau autorisé pour la construction d'une clôture ou d'un muret.

Les accès à la propriété peuvent être fermés par une barrière. Les normes relatives aux clôtures implantées en marge de recul avant ou en cour avant s'appliquent aux barrières et à leur poteau de fixation compte tenu des adaptations requises.

12.11 OBLIGATION DE CLÔTURER LES TERRAINS OÙ DES ACTIVITÉS À RISQUE ÉLEVÉS SONT EXERCÉES

Dans la cour avant ou dans la marge de recul avant, il est obligatoire d'avoir une clôture d'une hauteur minimale de 2,00 mètres pour les activités à risques élevés pour la sécurité du public tels que, sans s'y limiter :

- a) Les postes et stations électriques ;
- b) Les cours de triage ;
- c) Les lieux où sont gardés des fauves ou des animaux dangereux ;
- d) Les aires de travail des industries ;
- e) Les champs de tir en plein air.

12.12 MURS D'INTIMITÉ

(ajouté, Règl.2008-06-6, art.18, 20-05-2021)

Les murs d'intimité construits sur un balcon, une galerie, un patio ou une terrasse sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les murs d'intimité sont autorisés uniquement dans les cours et marges latérales et arrières;
- b) La largeur maximale d'un mur d'intimité est de 3 mètres;
- c) Le nombre maximum de murs d'intimité par terrain est fixé à 2;
- d) La hauteur maximale pour un mur d'intimité est de 2 mètres. Toutefois, s'il est installé sur un élément surélevé (comme une galerie), la hauteur est calculée à partir du dessus de cet élément;
- e) Les matériaux autorisés pour la construction d'un mur d'intimité sont le bois, le métal, le PVC et les panneaux de verre.

13.1 Champs d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes concernent toutes enseignes déjà érigées ou qui le seront à l'avenir sur le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables.

13.2 Certificat d'autorisation pour enseigne et exemption

Toute érection, construction ou modification d'une enseigne nécessite l'émission par l'inspecteur d'un certificat d'autorisation sauf pour les enseignes suivantes :

- 1° toute enseigne non commerciale, non lumineuse, ayant une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
- 2° les enseignes émanant de l'autorité publique ;
- 3° les enseignes non lumineuses de mise en vente ou en location d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré. Pour la vente d'un immeuble, une enseigne par terrain d'une superficie maximale de 1 mètre carré est permise.
- 4° les enseignes mobiles temporaire pour une durée maximale de 3 mois par année;
- 5° les enseignes temporaires pour un kiosque de produits de la ferme lié à un usage agricole. *(ajouté, Règl.2008-06-6, art.19, 20-05-2021)*

13.3 Les enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

- 1° les enseignes à éclat dont l'intensité lumineuse est intermittente ou clignotante, à l'exception des enseignes numériques autorisés conformément au présent règlement; *(modifié, Règl.2008-06-6, art.20, 20-05-2021)*
- 2° les enseignes tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, de pompier ou d'ambulance;

- 3° les enseignes de couleur ou de forme telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;
- 4° les enseignes placées sur un véhicule ou remorque autre que « à vendre »;
- 5° les enseignes placées sur une remorque ou sur une boîte de camion.

13.4 Supports prohibés pour enseignes

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 2° sur un escalier de sauvetage, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire;
- 3° devant une porte ou une fenêtre ou à une distance inférieure à 3 mètres, mesurée perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie;
- 4° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération et cheminée.

13.5 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

13.5.1 Règle générale

Une enseigne est permise soit par bâtiment, soit par usage principal ou soit par terrain, exception des postes d'essence.

Toute enseigne doit respecter les superficies maximales prescrites au tableau ci-dessous, selon le type d'enseigne et l'usage :

(ajouté, Règl. 2008-06-4, art. 15, 18-06-2015)

TYPE D'ENSEIGNE	SUPERFICIE MAXIMALE	
	Bâtiment/usage	Terrain
Commerciale	7 m ²	6 m ²
Identification	4 m ²	6 m ²

13.5.2 Les enseignes publicitaires

(abrogé, Règl.2008-06-5,art.9,

13.5.3 Usage complémentaire à un usage résidentiel

(remplacé, Règl.2008-06-1,art.11,13-05-2010)

Une seule affiche d'une superficie maximale de deux (2.0) mètres carrés ne comportant aucune réclame, non lumineuse est permise et peut être appliquée sur le bâtiment ou sur le terrain selon les normes d'implantation contenues aux articles 13.6.1, 13.6.2 et 13.6.3;

13.5.4 Enseigne temporaire pour un kiosque de produits de la ferme

(ajouté, Règl.2008-06-6,art.21,20-05-2021)

Dans le cas d'un usage agricole comprenant la vente de produits de la ferme, une enseigne temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'exploitation agricole;
- 2° L'enseigne peut être installée sur un kiosque conforme aux dispositions du chapitre 8 ou sur le terrain ;
- 3° La superficie maximale de l'enseigne temporaire est fixée à 2 m²;
- 4° L'enseigne temporaire est autorisée pour une période de 6 mois et doit être retirée simultanément avec le kiosque de vente de produits de la ferme.

13.6 Normes générales d'installation d'enseignes**13.6.1 Utilisation de la superficie maximale**

Une enseigne par bâtiment peut être composée de la combinaison d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment et d'une enseigne en potence (perpendiculaire au mur après lequel elle est suspendue). Toutefois, une enseigne ainsi installée ne peut excéder 1,5 mètre du bâtiment et être à au moins 2 mètres de la ligne de lot donnant sur la rue.

Une enseigne par terrain peut être décomposée en deux autres enseignes.

13.6.2 Hauteur des enseignes

Dans le cas d'une enseigne posée sur un bâtiment, celle-ci ne soit pas dépasser la hauteur du mur du bâtiment.

La hauteur d'une enseigne posée sur un terrain ne peut excéder 7 mètres. Un dégagement au sol de 2 mètres est exigé pour l'enseigne lorsqu'elle est localisée à moins de 6 mètres de la ligne de rue.

13.6.3 Localisation d'une enseigne

Aucune enseigne posée sur un terrain ne peut être installée à moins de 2 mètres de la ligne de rue et à moins de 1 mètre de toute ligne latérale.

Tout raccord électrique ou électronique à une enseigne posée sur un terrain doit se faire en sous-terrain.

13.7 Affichage lors de la cessation d'un usage

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivants la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

13.8 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être propre et ne doit pas constituer une nuisance ou un danger pour la sécurité publique.

13.9 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

(ajouté, Règl.2008-06-5, art. 9, 27-09-2018)

13.9.1 Champ d'application

Une enseigne directionnelle comportant seulement le nom d'une entreprise ou une marque de commerce n'est pas considérée comme une enseigne publicitaire. Une enseigne publicitaire peut être utilisée simultanément par plus d'un annonceur.

Les normes prévues au présent chapitre s'appliquent indistinctement au panneau publicitaire en tant qu'usage et ouvrage.

13.9.2 Localisation pour une enseigne publicitaire

L'implantation d'une nouvelle enseigne publicitaire n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre urbain, à l'exception des terrains situés en bordure de la route 132. À l'extérieur du périmètre urbain, l'implantation d'une telle enseigne est interdite entre le fleuve Saint-Laurent et la route 132.

13.9.3 Implantation et construction pour une enseigne publicitaire

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toute enseigne publicitaire située à l'extérieur de l'affectation urbaine :

- 1° Une seule enseigne publicitaire par terrain;
- 2° En bordure d'une voie de circulation, aucune enseigne publicitaire ne peut être installée sur un poteau de services publics (électricité, télécommunication, etc.), sur une clôture, sur un arbre et sur un bâtiment;
- 3° Une distance minimale de 300 mètres entre deux enseignes publicitaires implantées sur un même côté de voie de circulation;
- 4° La superficie maximale d'une enseigne publicitaire est limitée à vingt mètres carrés (20 m²);
- 5° La hauteur maximale d'une enseigne publicitaire est limitée à sept (7) mètres.

Les prescriptions prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux enseignes publicitaires visées par la Loi sur la publicité de long des routes (L.R.Q., chapitre P-44).

13.9.4 Retrait des enseignes inutiles et désuètes

Le propriétaire d'une enseigne publicitaire ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l'enseigne publicitaire, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci est devenue désuète et inutile.

13.9.5 Maintien des enseignes existantes

La municipalité reconnaît des droits acquis aux enseignes existantes et légalement érigées.

13.9.6 Éclairage

La source lumineuse d'une enseigne publicitaire doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires. Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare

ou un dispositif de même nature.

Les raccords électriques et électroniques de l'enseigne publicitaire doivent être souterrains.

13.10 ENSEIGNES NUMÉRIQUES

(ajouté, Règl.2008-06-6, art. 22, 20-05-2021)

13.10.1 Application

L'installation d'une enseigne numérique est autorisée uniquement pour un terrain dont l'usage principal fait partie des groupes « Communautaire » et « Loisir ».

L'installation d'une enseigne numérique par la municipalité sur son territoire et servant à diffuser un message destiné au public est autorisé dans le respect des dispositions de la présente section.

Lorsqu'applicables, ces enseignes doivent être conformes à la Loi sur la publicité le long des routes et au Code de la sécurité routière ainsi qu'aux règlements édictés sous leur empire.

13.10.2 Nombre, implantation et aménagement

Une enseigne numérique doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une seule enseigne électronique peut être installée par terrain ;
- 2° L'enseigne doit être détachée du bâtiment ;
- 3° L'enseigne peut être installée dans toutes les cours d'un terrain. La distance minimale entre l'enseigne et la limite de terrain est fixée à 5 mètres ;
- 4° La superficie maximale pour une enseigne électronique est de 8 mètres carrés ;
- 5° La hauteur maximale est fixée à 3 mètres sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant implanté sur le terrain ;
- 6° Une enseigne électronique doit être située à une distance minimale 25 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain comprenant un usage résidentiel ;
- 7° Un aménagement paysager d'une superficie minimale de 2 mètres carrés doit être aménagé à la base de la structure de l'enseigne.

L'aménagement paysager doit inclure des plantations (arbustes, vivaces, annuelles);

8° L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne numérique doit se faire en souterrain. Aucun fil aérien n'est autorisé.

13.10.3 Programmation et message

La programmation, le message et l'éclairage d'une enseigne électronique doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de 30 secondes;
- 2° Les messages clignotants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;
- 3° Le message de l'enseigne doit référer à une activité, un évènement, un service émanant de l'autorité publique, d'un organisme public ou d'un organisme à but non lucratif. Tout message contenant de l'information commerciale est interdit;
- 4° Aucun son ne doit provenir d'une enseigne électronique;
- 5° L'enseigne doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité de l'éclairage programmable.

14.1 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES**14.1.1 Champ d'application**

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 14.1 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.1.2 Les marges de recul

Les marges minimales sont indiquées par le tableau suivant:

Implantation	latérales	arrière
Lorsque le côté le plus grand de la maison mobile est parallèle à la rue	3,5 m et 2 m	5 m
Lorsque le côté le plus grand de la maison mobile est perpendiculaire à la rue	8 m (1) et 2 m	3,5 m

(1) du côté de l'entrée principale

14.1.3 Annexe et bâtiments complémentaires

Une seule annexe à la maison mobile est permise et ne doit pas excéder une superficie correspondant à 25 % de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile.

Les bâtiments complémentaires doivent respecter les normes du chapitre 7.

14.1.4 Plate-forme et ancrage

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton coulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

14.1.5 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans un délai de 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 900 mm de large et 600 mm de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile, de panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé préalablement peints et pré-cuits à l'usine ou de contreplaqué peint.

14.2 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS UNIMODULAIRES

14.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 14.2 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.2.2 Les marges de recul

Les marges minimales sont indiquées par le tableau suivant:

Implantation	latérales	arrière
Lorsque le côté le plus grand de la maison unimodulaire est parallèle à la rue	3,5 m et 2 m	5 m
Lorsque le côté le plus grand de la maison unimodulaire perpendiculaire à la rue	8 m (1) et 2 m	3,5 m

(1) du côté de l'entrée principale

14.2.3 Annexe et bâtiments complémentaires

Une seule annexe à la maison unimodulaire est permise et ne doit pas excéder une superficie correspondant à 50 % de la superficie de la maison unimodulaire, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison unimodulaire.

Les bâtiments complémentaires doivent respecter les normes du chapitre 7.

14.2.4 Plate-forme et ancrage

Pour une maison unimodulaire non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton coulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et la maison unimodulaire doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

14.2.5 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans un délai de 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 900 mm de large et 600 mm de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison unimodulaire, de panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé préalablement peints et précurés à l'usine ou de contreplaqué peint.

14.3 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX À CONTRAINTES ET DE TRANSPORT

(remplacé, Règl.2008-06-5, art. 5, 27-09-2018)

14.3.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où un des usages industriels, commerciaux à contraintes ou de transport est autorisé. La note 14.3 est mentionnée à la grille des spécifications à titre purement indicatif.

14.3.2 Zones tampons : dispositions générales

Une zone tampon est obligatoire sur le terrain dont l'usage industriel et commercial à contraintes est contigu à un usage résidentiel (principal ou complémentaire) peu importe la dominance de la zone.

Une zone tampon est obligatoire sur le terrain dont l'usage est industriel, commercial à contraintes ou de transport, et qui est contigu à un des usages suivants, qu'il soit principal ou complémentaire et sans égard à la dominance de la zone dans laquelle il se situe :

1. Les usages résidentiels ;
2. Les services communautaires de nature locale ;
3. Le loisir intérieur.

Une zone tampon est constituée d'un espace recouvert de pelouse ou de couvre-sol et planté dans une proportion d'au moins 60% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 2 mètres. L'espacement des arbres composant la zone tampon est d'un maximum de 1,5 mètre pour les cèdres et de 3 mètres pour les autres conifères.

Une zone tampon peut être comprise à l'intérieur des marges et des cours mais n'est pas calculée en sus des prescriptions minimales requises pour celles-ci. La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 4,0 mètres. Le délai pour l'aménagement de la zone tampon est de 24 mois après la date d'émission du certificat d'occupation.

Les arbres morts, malades de cause naturelle ou humaine, ou les arbres dépérissants d'une zone tampon doivent être remplacés dans un délai de 12 mois. La zone tampon doit être conservée tant qu'une construction ou un usage industriel, commercial à contraintes ou de transport est présent sur le terrain.

Une zone tampon peut être constituée d'un boisé naturel existant. Dans ce cas, il doit également être préservé dans la même mesure.

14.3.3 Écran visuel : dispositions spécifiques à certaines limites de zones

Sur le terrain dont l'usage est industriel, commercial à contraintes ou de transport, un écran visuel doit également être présent le long des lignes de terrain mentionnées ci-après :

1. Sur le lot originaire 188 du rang II du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-McNider, circonscription foncière de Matane, ses subdivisions éventuelles, les lots qui en résulteront du fait d'une opération cadastrale visée à l'article 3043 du Code civil du Québec (RLRQ, 1991) ou de la réforme du cadastre, le long des lignes suivantes :
 - a. la ligne de lot séparant les lots originaires 187 et 188 du même cadastre ;
 - b. la ligne de lot séparant les lots originaires 188 et 192 du même cadastre.

L'écran visuel prescrit au présent article doit avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres, être situé à 4,0 mètres maximum de la ligne de terrain concernée à l'alinéa précédent et être constitué d'une clôture entièrement opaque (exemple : clôture « Frost »)

Outre l'obligation d'aménager un écran visuel, il est également permis d'aménager une zone-tampon conforme à l'article 14.3.2 le long de ces mêmes lignes de terrain.

14.3.4 Exception concernant les zones-tampons

La largeur de la zone tampon imposée en vertu de l'article précédent peut être réduite de moitié si elle est constituée d'une clôture opaque à 60% ou d'une haie continue de conifères de 2 mètres de hauteur minimum.

En marge avant, la clôture et la haie doivent respecter les normes prescrites au chapitre 12 du présent règlement.

14.4 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

(remplacé, Règl.2008-06-1, art.31, 13-05-2010)

14.4.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage industrielle légère est permis et lorsque la norme 14.4 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.4.2 L'implantation des activités industrielles

Dans le périmètre d'urbanisation, à l'extérieur des zones à dominance industrielle, l'implantation d'activités industrielles légères doit respecter les conditions suivantes :

- La superficie de plancher qui peut être utilisée par un usage industriel, incluant l'entreposage, doit être inférieure 600 mètres carrés;
- Les activités industrielles ne doivent pas nécessiter d'entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
- Les activités industrielles ne doivent pas occasionner d'inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, l'éclairage, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires.

(remplacé, Règl.2008-06-1, art.31, 13-05-2010)

14.5 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GESTION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

(abrogé, Règl.2008-06-1, art. 14, 13-05-2010)

14.6 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL EN BORDURE DU CHEMIN DE FER

14.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où la norme spéciale 14.6 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.6.2 Les dispositions régissant l'usage du sol en bordure du chemin de fer

(remplacé, Règl.2008-06-5, art. 10, 27-09-2018)

Lorsqu'elles sont utilisées pour des activités résidentielles ou qu'elles servent d'équipements institutionnels, publics et communautaires, les constructions destinées à loger des personnes ou principalement destinées à abriter des personnes ne sont pas autorisées à l'intérieur d'une bande de 50 mètres de profondeur calculée à partir du centre de l'emprise du chemin de fer.

Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment ayant été détruit par un sinistre autre que de nature ferroviaire est autorisée.

14.7 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES CARRIÈRES ET SABLIERES

(remplacé, Règl.2008-06-5, art. 11, 27-09-2018)

14.7.1 Champ d'application

La présente section d'applique à toutes les zones où l'usage « Carrière et sablière » est permis et lorsque la norme 14.7 est mentionné à la grille de spécifications.

Les carrières et les sablières actuellement en exploitation sont identifiées sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 5.

Les présentes dispositions n'encadrent pas l'agrandissement des carrières et sablières dérogatoires et protégées par droits acquis.

L'implantation des carrières et des sablières est régie dans le Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7).

14.7.2 Dispositions applicables

14.7.2.1 Distances séparatrices

Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont

l'aire d'exploitation est située :

- à l'intérieur du périmètre urbain;
- dans les zones de villégiature forestière (Vf);
- dans les zones agricoles déstructurées (Ade).

Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres de ces zones ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres de ces zones.

Pour le périmètre urbain, les distances séparatrices prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux zones à vocation industrielle et commerciale à contraintes où les activités résidentielles, institutionnelles et communautaires sont interdites.

14.7.2.2 Encadrement visuel

À l'intérieur de l'encadrement visuel de la route 132 identifié au plan des territoires d'intérêt de l'annexe 6, il est interdit d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à moins de 250 mètres de distance de l'emprise de la route 132.

14.8 NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ DE LIEUX D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS

14.8.1 Champ d'application

La présente section s'applique lorsque la norme 14.8 est mentionnée à la grille de spécifications.

Le lieu d'élimination des déchets désaffectés est identifié sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/3.

14.8.2 Dispositions applicables

Les activités résidentielles, les équipements institutionnels, publics et communautaires ne sont pas autorisés à l'intérieur d'un rayon de 50,0 mètres des lieux d'élimination de déchets désaffectés identifiés aux plans faisant partie intégrante du présent règlement. En vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une permission écrite du ministre de l'Environnement.

14.9 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

(modifié, Règl.2008-06-2, art. 11, 18-04-2013), (abrogé, Règl.2008-06-6, art.26, 20-05-2021)

14.10 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT

14.10.1 Champ d'application

La présente section s'applique dans les zones où la norme spéciale 14.10 est mentionnée à la grille des spécifications.

Les limites des secteurs de décrochement et de glissement de terrain sont identifiées au plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/3 et 2/3.

14.10.2 Dispositions applicables

Dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion (autres que ceux liés à l'érosion des berges par le fleuve Saint-Laurent) et de ravinement identifiés par l'article précédent, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les travaux d'entretien, de réparation et de transformation sans agrandissement d'une construction existante sont permis;
- aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur des terrains dont la pente moyenne excède 25 %;
- afin d'éviter les surcharges, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25% sans être moindre que trois (3) mètres;
- au bas du talus, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur une partie de terrain égale à la moitié de la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25 % sans être moindre que trois (3) mètres;

Malgré les paragraphes précédents, l'implantation ou l'agrandissement de petites constructions accessoires sans fondation d'une superficie maximale de 20 mètres carrés est permis sur un terrain situé dans un secteur à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement et occupé par un bâtiment principal légalement érigé si les conditions suivantes sont respectées :

- les projets autorisés ne peuvent être réalisés à l'extérieur du secteur

à risque;

- les projets autorisés ne doivent pas nécessiter la réalisation de travaux de remblayage et d'excavation;
- les projets autorisés ne doivent pas nécessiter l'abattage d'arbres;
- les constructions ou les agrandissements projetés doivent se situer à une distance d'au moins cinq (5) mètres du sommet ou du bas d'un talus, à moins que le troisième ou le quatrième paragraphe ne l'autorise à une distance inférieure.
- l'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de 10 ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque la proportion maximale de prélèvement décrite à l'alinéa précédent est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans. Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. L'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation municipale, à moins d'une indication contraire.

Malgré ce qui précède, l'érection d'une nouvelle construction, l'agrandissement d'une construction existante ou la réalisation d'ouvrages nécessitant des travaux d'excavation et de remblayage peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur. Cette étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dont la cause n'est pas liée à un mouvement de sol, est autorisée sans qu'une étude géotechnique ne soit requise et sans que les travaux ne soient supervisés par un ingénieur.

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 15, 18-04-2013)

14.11 NORMES SPECIALES CONCERNANT LE L'UTILISATION DU SOL A L'EGARD DES SECTEURS A RISQUE D'EROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

(remplacé, Règl.2008-06-5, art. 12, 27-09-2018)

14.11.1 Terminologie

Pour l'application du présent chapitre, la terminologie suivante s'applique :

Bande de protection : l'espace mesuré en ligne droite à partir du trait de côte vers l'intérieur des terres d'une profondeur de trente (30) mètres.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf un bâtiment afin de le rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel. Une réfection ne doit pas inclure la démolition puis la reconstruction du bâtiment.

14.11.2 Champ d'application

Les normes du présent chapitre s'appliquent dans les secteurs à risques d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, soit dans une bande de protection d'une largeur de trente (30) mètres mesurée à partir du trait de côte. Ces secteurs correspondent aux ensembles suivants :

- 1° Les terrasses de plages et flèches littorales identifiées aux plans de contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 5;
- 2° Les secteurs à risques élevés d'érosion identifiés aux plans de contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 5.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un lot ou un terrain séparé du fleuve Saint-Laurent par une rue publique existante.

14.11.3 Opérations cadastrale interdites

Les opérations cadastrales visant à créer un lot destiné à recevoir un bâtiment principal localisé à l'intérieur de la bande de protection sont interdites. La présente interdiction ne s'applique pas aux bâtiments principaux associés aux activités en lien avec le milieu marin, soit de manière non limitative, les activités portuaires, les activités industrielles maritimes, les pêcheries et les activités de loisirs nautiques.

14.11.4 Construction interdite – Bâtiment principal

Dans la bande de protection, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment principal est interdite.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux bâtiments principaux associés aux activités en lien avec le milieu marin, soit de manière non limitative, les activités portuaires, les activités industrielles maritimes, les pêcheries et les activités de loisirs nautiques.

Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment principal existant ayant perdu plus de la moitié de sa valeur lors d'un sinistre non associé à l'érosion ou à la submersion côtière est autorisée dans la bande de protection côtière à la condition que le bâtiment soit reconstruit au même emplacement ou déplacé de manière à s'éloigner du fleuve Saint-Laurent.

14.11.5 Déplacement d'un bâtiment principal existant

Pour s'éloigner du trait de côte, le déplacement d'un bâtiment principal existant est autorisé dans la bande de protection.

14.11.6 Agrandissement d'un bâtiment principal existant

Un bâtiment principal existant situé en partie ou en totalité dans la bande de protection ne peut pas être agrandi. Un bâtiment principal entièrement situé à l'extérieur de la bande de protection ne peut pas y être agrandi.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant situé en partie ou en totalité dans la bande de protection est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Situé à l'extérieur de la marge de précaution, l'agrandissement s'effectue uniquement en hauteur, notamment par l'ajout d'un étage, d'une mezzanine ou par la modification des formes du toit, et le prolongement imaginaire jusqu'au sol de toute partie de l'agrandissement effectué en porte-à-faux ne doit pas être à une distance supérieure à un (1) mètre des fondations du bâtiment;
- 2° Situé à l'extérieur de la marge de précaution, l'agrandissement ne représente pas plus de 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant et s'effectue en direction opposée au fleuve Saint-Laurent;
- 3° Situé à au moins dix (10) mètres du trait de côte, l'agrandissement s'effectue en direction du fleuve Saint-Laurent sur une profondeur d'un maximum de deux (2) mètres mesurée perpendiculairement aux fondations du bâtiment existant.

La possibilité d'agrandissement prévue au deuxième paragraphe de l'alinéa précédent ne peut être utilisée qu'une seule fois. L'agrandissement prévu au troisième paragraphe de l'alinéa précédent doit être considéré dans le calcul de la possibilité d'agrandissement.

14.11.7 Construction interdite – Bâtiment complémentaire

Dans la bande de protection, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment complémentaire est interdite.

Malgré ce qui précède, la construction ou la reconstruction d'un bâtiment complémentaire est autorisée dans la bande de protection dans les situations décrites ci-dessous.

- 1° Le bâtiment complémentaire est utilisé dans le cadre d'activités en lien avec le milieu marin, soit, de manière non limitative, les activités portuaires, les activités industrielles maritimes, les pêcheries et les activités de loisirs nautiques;
- 2° Le bâtiment complémentaire est situé à l'extérieur de la marge de précaution, est utilisé à des fins publiques ou récréotouristiques et est facilement déplaçable, soit déposé sur des piliers, des pilotis, des pieux, des blocs ou des cages de bois ou toute fondation similaire;
- 3° Le bâtiment complémentaire est situé à l'extérieur de la marge de précaution, est utilisé à des fins résidentielles, a une superficie n'excédant pas vingt (20) mètres carrés et sa construction ne nécessite pas de remblai.

Lorsque la construction est autorisée, l'agrandissement est également autorisé aux mêmes conditions.

14.11.8 Piscine creusée

La construction ou la reconstruction d'une piscine creusée doit être réalisée à l'extérieur de la marge de précaution.

14.11.9 Entretien, réparation et réfection

À l'intérieur de la bande de protection, l'entretien, la réparation et la réfection des bâtiments, constructions et ouvrages légalement érigés sont autorisés.

Les travaux de réfection ne doivent pas modifier l'implantation des constructions et bâtiments existants.

14.11.10 Infrastructure, ouvrages et équipements d'utilité publique

Dans la bande de protection, les infrastructures, ouvrages et équipements d'utilité publique sont interdits.

Malgré ce qui précède, les interventions suivantes sont autorisées :

- 1° La construction ou l'installation d'infrastructures, d'ouvrages et d'équipements ne nécessitant pas de travaux de déblai ou d'excavation;
- 2° Les interventions réalisées par Hydro-Québec;
- 3° Les interventions de Transports Québec et de ses mandataires;
- 4° Les travaux de raccordement d'un bâtiment existant ou légalement érigé aux réseaux d'utilité publique;
- 5° Les interventions réalisées pour des raisons de sécurité publique.

14.11.11 Travaux de déblai et d'excavation

Les travaux de déblai ou d'excavation sont interdits dans la marge de précaution, sous réserve des exceptions suivantes :

- 1° Les travaux de déblai et d'excavation requis pour réaliser les interventions autorisées dans la bande de protection riveraine;
- 2° Les travaux de déblai et d'excavation temporaire;
- 3° Les excavations d'une profondeur inférieure à 50 centimètres et d'une superficie inférieure à cinq (5) mètres carrés d'un seul tenant.

14.11.12 Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres est interdit dans la marge de précaution à l'exception de la coupe d'assainissement, sans essouchage. Malgré ce qui précède, l'abattage minimal d'arbres est autorisé pour la réalisation des interventions autorisées dans la bande de protection.

14.11.13 Conditions à la levée des interdictions

À l'exception des mesures de protection contre l'érosion côtière, toute intervention interdite en vertu du présent chapitre peut être autorisée, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1. Une expertise géologique satisfaisante et signée par un professionnel compétent est présentée en appui à une demande de permis ou de certificat;
2. Une des mesures de rechargement de plage ou de stabilisation mécanique des berges a été réalisée conformément aux

dispositions du présent chapitre par une autorité publique;

3. La propriété est protégée par un ouvrage de stabilisation mécanique existant et légalement érigé et une étude géotechnique est présentée en appui à la demande de permis et de certificat attestant que l'ouvrage est en bon état et offre une protection adéquate face à l'érosion et aux déferlements des vagues.

14.11.14 Mesure de protection contre l'érosion côtière

Dans la bande de protection, les mesures de protection contre l'érosion côtière sont interdites, à l'exception de la stabilisation végétale des rives.

Malgré ce qui précède, les mesures de protection recommandées par le gouvernement du Québec à la suite d'un sinistre ou en présence d'un sinistre imminent, sont autorisées. Dans le cadre des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier provincial, les mesures de protection réalisées par Transports Québec ou ses mandataires sont autorisées. L'entretien et la réparation des ouvrages de protection contre l'érosion légalement érigés sont autorisés.

14.11.15 Condition relatives à la levée des interdictions concernant les mesures de protection des berges

14.11.15.1 Ouvrage de stabilisation léger

Malgré l'interdiction prévue à l'article 14.11.14, la construction d'un ouvrage de stabilisation léger est autorisée, si une expertise hydraulique satisfaisante est déposée lors de la demande de permis ou de certificat.

14.11.15.2 Rechargement de plages

Malgré l'interdiction prévue à l'article 14.11.14, le rechargement de plages est autorisé si une expertise hydraulique satisfaisante est déposée lors de la demande de permis ou de certificat et si les travaux sont effectués par une autorité publique.

14.11.15.3 Stabilisation mécanique

Malgré l'interdiction prévue à l'article 14.11.14, la stabilisation mécanique est autorisée si une expertise hydraulique satisfaisante est déposée lors de la demande de permis ou de certificat et si les travaux sont effectués par une autorité publique ou par le propriétaire d'un terrain qui est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et qui est adjacent à des terrains ayant fait l'objet d'une telle forme de stabilisation dans le respect des règles de l'art.

14.12 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES COURS D'EAU ET DES LACS

14.12.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où la norme spéciale 14.12 est mentionnée à la grille des spécifications.

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section.

Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 2.5 «Terminologie» du présent règlement.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État en vertu de la *Loi sur les forêts*.

14.12.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

14.12.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les

plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (7 avril 1983) applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (7 avril 1983) applicable interdisant la construction dans la rive - une bande minimale de protection de cinq (5.0) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était

déjà;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

- la coupe d'assainissement;

- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5.0) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5.0) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3.0) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3.0) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 14.12.4 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

14.12.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de

plates-formes flottantes;

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61 .1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(remplacé, Règl. 2008-06-1, art. 12, 13-05-2010)

14.13 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) ET LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION

14.13.1 Champ d'application

La présente section s'applique dans les zones où la norme spéciale 14.13 est mentionnée à la grille des spécifications.

Les secteurs visés sont identifiés sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques lesquels font partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas des plaines inondables relatives au Fleuve Saint-Laurent, les lignes de crue sont intégrées au présent règlement (voir annexe 3).

14.13.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

14.13.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 14.13.3.1 et 14.13.3.2 ci-dessous.

14.13.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace

annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 14.13.5 du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

14.13.3.2 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 14.13.3.2.2 ci-dessous indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- d) les puits communautaires servant au captage des eaux souterraines;
- e) un ouvrage servant au captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans (dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable) et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

14.13.3.2.1 Procédure d'une demande de dérogation pour une zone à risque d'inondation

La municipalité régionale de comté (MRC) de Matane peut soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage qui est identifié au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement comme une intervention pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une plaine inondable.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à plaine inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

14.13.3.2.2 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement du gouvernement du Québec :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux et les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront

être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

14.13.3.2.3 Informations requises pour une demande de dérogation

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC de Matane avec les informations suivantes :

- 1° l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
- 2° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- 3° une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- 4° une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
- 5° un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants de l'intervention projetée;
- 6° un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;

- 7° un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;
- 8° une résolution d'appui de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation (seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité elle-même).

14.13.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 14.13.6 ci-dessous, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet.

14.13.5 Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis

Malgré le présent sous-chapitre et le sous-chapitre 14.12, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain situé en zone inondable (secteurs d'embâcles inclus) et occupé par un bâtiment principal légalement érigé si leur réalisation est impossible à l'extérieur de la zone inondable et n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et littoral :

1. l'agrandissement d'un bâtiment si son emprise au sol demeure inchangée et si l'agrandissement est entièrement réalisé au-dessus de la cote d'altitude atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
2. malgré le paragraphe précédent, l'ajout d'un balcon ou d'une fenêtre en baie dont la base est située au-dessus de la cote atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
3. la construction et l'agrandissement de petits bâtiments accessoires tels qu'une gloriette, un cabanon ou une serre à la condition qu'ils soient

détachés du bâtiment principal et que la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires soit inférieure ou égale à 30 mètres carrés;

4. l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire;
5. les travaux exigés par une autorité compétente afin de rendre conforme le bâtiment principal existant aux normes régissant le bâtiment et la prévention des incendies;
6. malgré le premier paragraphe, l'ajout des constructions accessoires et des équipements domestiques suivants, attenants ou non à un bâtiment principal :
 - une galerie ou un perron sur pilotis d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés;
 - un escalier extérieur;
 - une rampe d'accès au bâtiment pour les personnes handicapées;
 - une terrasse au sol;
 - un réservoir de combustible à des fins domestiques;
 - une cheminée;
 - un mat pour un drapeau;
 - une antenne satellitaire;
 - une thermopompe;
 - un bain à remous;
 - une enseigne;
 - des éléments de mobilier urbain;
 - des équipements de jeux non commerciaux;
 - une clôture;
 - une case ou plusieurs cases de stationnement pour les occupants de la résidence;
 - une piscine temporaire;

7. la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :

- la plantation d'arbres et arbustes;
- l'aménagement de plates bandes et jardins;
- la plantation de haie;
- l'aménagement d'une rocaille;
- l'aménagement d'un bassin artificiel d'une superficie inférieure à dix (10) mètres carrés;
- l'installation d'une fontaine;

8. l'entreposage extérieur de bois de chauffage.

Pour se prévaloir des dispositions du présent sous-chapitre, tout demandeur de permis ou de certificat devra démontrer qu'il est déraisonnable d'implanter les éléments listés à l'alinéa précédent sur une portion de son terrain située à l'extérieur d'une plaine inondable.

14.13.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;

- l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33% (rapport vertical/horizontal 1/3).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30.0) centimètres.

(remplacé, Règl. 2008-06-1, art. 13, 13-05-2010)

14.14 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 12, 18-04-2013)

14.14.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones, à l'exception des terres du domaine public et des unités foncières privés d'une superficie inférieure à un demi-hectare.

14.14.2 Dispositions générales

14.14.2.1 Contrôle des coupes totales

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. Malgré ce qui précède, il peut être autorisé, sans certificat d'autorisation, les coupes totales affectant une superficie boisée inférieure à 1 000 m² sur pour une propriété foncière ayant au moins 10 000 mètres carrés.

Les sites de coupe totale ne peuvent avoir une superficie de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant.

Les sites de coupe séparés par moins de 60 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

Sont inclus dans le calcul de la superficie de quatre (4) hectares les sites affectés par des coupes totales au cours des dix (10) années antérieures à une demande de certificat d'autorisation.

14.14.2.2 Les bandes boisées séparant les sites de coupe

Lorsqu'en raison de l'article 14.14.2.1, une bande boisée d'une largeur d'au moins 60 mètres doit être conservée entre deux sites de coupe, seule la coupe partielle y est permise avant que la régénération n'atteigne 60 % et la repousse au moins deux (2) mètres de hauteur.

14.14.3 Exceptions permises

14.14.3.1 Arbres morts, dépérissants ou infestés

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est autorisée dans le cas d'arbres morts, dépérissants ou infestés. Toutefois, la nécessité de ce

prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

14.14.3.2 Chablis

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

14.14.3.3 Coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de six (6) mètres.

14.14.3.4 Coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour la construction d'un chemin forestier. La largeur du chemin, incluant son emprise, ne peut avoir plus de 20 mètres.

14.14.3.5 Défrichage à des fins agricoles

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le Règlement de zonage de la Municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

14.14.3.6 L'abattage d'arbres cultivés

Nonobstant toute disposition contraire, aucune norme du présent règlement ne s'applique à la coupe d'arbres de Noël cultivés et au prélèvement d'arbres cultivés vivants destinés notamment aux pépinières.

14.14.3.7 Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre les interventions relatives aux constructions, aux ouvrages et aux activités différentes de la coupe forestière qui sont conformes à la réglementation d'urbanisme municipale.

Cependant, les normes édictées dans les articles du présent chapitre s'appliquent.

14.14.4 Dispositions relatives à certains sites exceptionnels ou présentant des contraintes

14.14.4.1 La protection des sites à pente forte

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

14.14.4.2 La protection des érablières

Le prélèvement n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières identifiées sur les cartes représentant les territoires d'intérêts en annexe du présent règlement. Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente. La définition d'érablière employée par la CPTAQ n'est pas identique à celle qui est définie par le présent règlement.

14.14.4.3 La protection des encadrements visuels et des milieux de villégiature

(Titre remplacé, Règl.2008-06-3,art. 14A,22-05-2014)

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur des encadrements visuels identifiés sur les cartes représentant les territoires d'intérêts en annexe du présent règlement. La même restriction s'applique à l'intérieur des zones à dominance de villégiature forestière (Vf). *(Dernière phrase ajoutée, Règl.2008-06-*

3,art. 14B,22-05-2014)

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. La nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

14.14.4.4 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 14.14.3.1, toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité pour effectuer les travaux forestiers suivants :

1. une coupe totale sur une surface de plus de quatre (4) hectares ou sur plus de 10 % de sa superficie boisée d'une propriété foncière – s'il y a lieu, la norme la plus sévère prévaut;
2. une coupe totale dans un site à pente forte;
3. une coupe totale dans une érablière;
4. une coupe totale dans un secteur d'encadrement visuel de la route 132.

Aucun certificat d'autorisation n'est requis lorsque des travaux d'abattage sont réalisés en vertu des exceptions prévues aux articles 14.14.3.1 et 14.14.3.7.

(remplacé, Règl.2008-06-2, art. 12, 18-04-2013)

14.15 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE DANS LES ZONES AGRICOLES

(remplacé, Règl.2008-06-2, art. 10, 18-04-2013)

14.15.1 Champs d'application

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications et où le chiffre 15 est mentionné à la section normes spéciales, l'implantation de résidence à l'intérieur des zones à dominance agricole dynamique (Ad), agricole viable (Av) et agricole agroforestière (Aaf) est assujetti aux conditions prévues à la présente section.

La présente section ne s'applique pas à l'implantation de résidence à l'intérieur des zones agricoles déstructurées.

14.15.2 L'implantation des activités résidentielles

L'implantation des activités résidentielles est limitée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) tels que :

1. Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102);
2. Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la loi (reconstruction d'une résidence sur terrain qui était vacant avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi);
3. Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la loi (résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé) ;
4. Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la loi (résidence construite sur une propriété d'au moins 100 ha);

Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou d'un tribunal administratif rendue avant le 15 avril 2011, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC, qui y autorise un usage résidentiel.*(modifié, Règl.2008-06-5, art. 13, 27-09-2018)*

5. Malgré l'alinéa précédent, une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant à :

- a. Permettre le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la loi ou du droit reconnu à l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

- b. Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain sur laquelle il existe un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi.

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 10, 18-04-2013)

14.16 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 10, 18-04-2013)

14.16.1 Champs d'application

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications et où le chiffre 16 est mentionné à la section normes spéciales, l'implantation de résidence à l'intérieur des zones agricoles viables (Av) est assujetti aux conditions prévues à la présente section.

Les articles 14.16.3.2 à 14.16.3.5 s'appliquent uniquement aux résidences érigées après le 27 janvier 2012. Ces normes ne peuvent contraindre la reconstruction ou l'agrandissement des résidences érigées à une date antérieure.

Les présentes dispositions ne peuvent être interprétées de manière à restreindre les droits acquis en vertu du chapitre 15 concernant les usages et constructions dérogatoires.

14.16.2 Implantation des activités résidentielles

En plus des activités autorisées à l'article 14.15.2, les activités résidentielles permises à l'intérieur des zones agricoles viables incluent:

1. Une résidence implantée sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) ou plus, en date du 10 juin 2009 ;
2. Une résidence implantée sur une unité foncière vacante dont la superficie s'élève à dix hectares (10 ha) ou plus suite aux remembrements de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 10 juin 2009 ;
3. Une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant une unité foncière de dix hectares et plus, devenue vacante après le 10 juin 2009, où des activités agricoles substantielles sont présentes – Une telle demande doit faire l'objet d'une résolution d'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles pour être recevables auprès de la CPTAQ.

14.16.3 Les marges d'implantation des résidences

Un espace libre d'une profondeur de 30 mètres doit être conservé entre une nouvelle résidence et les lignes latérales du terrain sur lequel elle doit être

érigée. Les usages, ouvrages et constructions autorisés au chapitre 9 concernant l'utilisation des marges de recul peuvent s'y implanter.

Malgré l'alinéa précédent, cette marge peut être réduite à 6 mètres lorsque la ligne latérale délimite deux terrains où les activités exercées appartiennent au même groupe d'usages.

14.16.4 Les distances séparatrices applicables aux résidences

Un espace libre d'une profondeur de 75 mètres doit être conservé entre une résidence et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que la résidence projetée ne sont pas considérés.

14.16.5 Les distances applicables aux puits résidentiels

L'implantation d'un puits d'eau potable afin de desservir une résidence projetée doit être réalisée de manière à conserver un espace libre d'une profondeur de 300 mètres entre cette construction et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que le puits projetés ne sont pas considérés. De plus, la distance prescrite ne s'applique qu'à la partie d'un champ qui n'est pas déjà située dans un rayon de 300 mètres d'un puits d'eau potable existant. L'alinéa précédent n'a pas pour effet de restreindre le remplacement ou déplacement d'un puits qui dessert une résidence existante.

14.16.6 Superficie maximale des lots et des terrains résidentiels

Les lots ainsi que les terrains utilisés à des fins résidentielles ne peuvent avoir une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie maximale utilisable à des fins résidentielles, pour une résidence construite en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, est fixée à 4 000 mètres carrés.

Sont considérés comme étant en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, les lots et les terrains devant être utilisés à des fins résidentielles dont plus de 40 % de la superficie est située :

1. À moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit permanent apparaissant sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, à l'exception des

terrains séparés du cours d'eau par une rue publique ou privée existante et/ou;

2. À moins de 300 mètres d'un lac dont la superficie est supérieure à deux hectares (2 ha), à l'exception des terrains séparés du lac par une rue publique ou privée existante.

(remplacé, Règl.2008-06-2, art. 10, 18-04-2013)

En plus des superficies maximales permises en application des alinéas précédents, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée en bordure d'un chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour s'y rendre, une superficie maximale de 1 000 mètres carrés pourra être utilisée pour l'aménager. L'emprise du chemin d'accès devra avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres sur toute sa longueur.

(ajouté, Règl.2008-06-5, art.13,)

14.17

(abrogé, Règl.2008-06-2, art. 10, 18-04-2013)

14.18

(abrogé, Règl.2008-06-2, art. 10, 18-04-2013)

14.19 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.19.1 Le champ d'application

Les dispositions du présent sous-chapitre visent à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant des installations d'élevage, de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. À cette fin, la présente section intègre les paramètres gouvernementaux visant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, en procédant aux adaptations requises et en tenant compte de certaines préoccupations particulières.

Le présent sous-chapitre intègre également diverses modalités visant à encadrer et à régir le développement de la production porcine à l'intérieur de la zone agricole de la Municipalité.

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.19.2 L'aire d'application

Les règles prescrites dans ce sous-chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ces normes ne s'appliquent pas à l'extérieur de la zone agricole permanente et des zones forestières.

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.19.3 Les distances applicables aux unités d'élevage

Toute nouvelle unité d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une unité d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardé au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A7.1.

2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A7.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A7.3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau A7.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
5. Le paramètre E renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau A7.5 détermine la valeur de ce paramètre.
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A7.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau A7.7 précise la valeur de ce facteur.

Les tableaux ci-dessus indiqués se retrouvent à l'annexe 7 du présent règlement.

$\text{DISTANCE SÉPARATRICE} = B \times C \times D \times E \times F \times G$
--

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.19.4 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

$$\text{DISTANCE SÉPARATRICE} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

À titre de référence, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Tableau A7.8 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètre d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m3)	Distances séparatrices (m)		
		Maison d'habitation	Immeuble protégé
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.19.5 Les paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices

Paramètre A

Le nombre d'unités animales varie selon le groupe ou la catégorie d'animaux et est déterminé à l'intérieur du tableau A7.1. Aux fins d'interprétation et d'application de ce paramètre, il y a lieu de considérer les éléments suivants :

1. Pour toute ambiguïté ou pour toute espèce d'animal n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau A7.1, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale;
2. Lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau A7.1, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;
3. Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A7.1. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenu simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage;

4. Il faut toujours arrondir à l'unité animale supérieure.

Paramètre B

La distance de base est déterminée en fonction du nombre d'unités animales déterminé au paramètre A et apparaît à l'intérieur du tableau A7.2.

Paramètre C

Le paramètre C détermine une valeur correspondant au potentiel d'odeur généré pour chaque groupe ou catégorie d'animaux. Ces valeurs sont établies à l'intérieur du tableau A7.3. Pour les espèces animales n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau, la valeur du paramètre C est établie à 0,8.

Paramètre D

La valeur du paramètre D varie selon le mode de gestion des fumiers et le groupe ou la catégorie d'animaux. Elle est déterminée à l'intérieur du tableau A7.4 :

Paramètre E

Le paramètre E détermine les valeurs à utiliser selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Ces valeurs sont présentées à l'intérieur du tableau A7.5. Il faut considérer ici le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet le paramètre E correspond à 1.

Paramètre F

Le paramètre F tient compte des techniques d'atténuation des odeurs utilisées pour le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

F1 : Technique d'atténuation des odeurs utilisée sur le lieu d'entreposage des fumiers.

F2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage.

F3 : Autres facteurs technologiques ayant fait l'objet d'une accréditation

Les valeurs de F1 et F2 à utiliser sont déterminées à l'intérieur du tableau A7.6. À noter que lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1. Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

Paramètre G

La valeur de ce facteur dépend du type d'unité de voisinage considéré, soit : une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation. Les valeurs sont établies dans le tableau A7.7.

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.19.6 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau A7.9. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Tableau A7.9 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X
X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.19.7 Les modalités d'application des distances séparatrices

14.19.7.1 Réciprocité et exception

Les distances séparatrices applicables en vertu des articles 14.19.3 et 14.19.4 sont réciproques s'appliquant autant aux activités agricoles que non agricoles. Les autres distances n'ont pas pour effet de contraindre l'implantation ou l'agrandissement des maisons d'habitation ou des immeubles protégés.

Malgré l'alinéa précédent, après le 27 janvier 2012, l'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agricole viable ne pourra avoir pour effet d'entraver le développement d'une unité d'élevage existante au moment de sa construction. L'unité pourra être agrandie, le type d'élevage modifié et le nombre d'unités animales augmenté sans contrainte additionnelle résultant de cette nouvelle résidence.

Lorsqu'une résidence qui génère l'établissement de distances séparatrices est reconstruite, les exceptions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

14.19.7.2 Point de référence

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des fumiers ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toits) et des équipements connexes (ex : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

14.19.7.3 Renonciation implicite

En vertu de l'article 79.2.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, un permis de construction ne peut être refusé pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

14.19.7.4 Dispositions particulières aux nouvelles maisons d'habitation

Les nouvelles maisons d'habitation, à l'exception de celles qui ont été reconstruites en vertu de droits acquis, devront respecter des distances séparatrices réciproques vis-à-vis l'installation ou l'unité d'élevage le plus rapproché en basant les calculs pour un nombre minimal de 225 unités animales ou, s'il est plus élevé, sur le nombre d'unités animales indiqué sur le certificat d'autorisation de l'établissement de production animale délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou un

règlement adopté sous son empire.

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.19.8 L'aménagement obligatoire de haies brise-vent

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert dont le coefficient d'odeur est supérieur à 1,0 selon le tableau A7.3, une haie brise-vent doit être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été.

14.19.8.1 Localisation et composition

La haie brise-vent devra être aménagée en suivant les dispositions suivantes:

1. la longueur de la haie brise-vent doit dépasser d'au moins 30 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
2. la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %. Au besoin, les arbres dépéris devront être remplacés pour maintenir cette densité;
3. la haie brise-vent peut être composée de une à trois rangées d'arbres;
4. les arbres dits " PFD " (plant à forte dimension) sont obligatoires lors de la plantation;
5. la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-vent jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie brise-vent (voir Figure 1);
6. la haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
7. deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;
8. la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
9. la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé

existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

14.19.8.2 Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de huit mètres. Les arbres à mettre en terre doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm.

14.19.8.3 Entretien et permanence de la haie brise-odeurs

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

La haie brise-odeurs devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-odeurs devra être modifiée en conséquence.

14.19.8.4 Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-odeurs doit être effectuée dès que des animaux sont présents dans les bâtiments d'élevage. Lorsque l'inspecteur a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-odeurs.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

14.19.8.5 Milieu boisé

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent sur ce côté.

Figure 1

**Représentation schématique de la turbulence
dans le sillage d'un écran brise-odeur**
(d'après Raine 1974, dans McNaughton 1988)

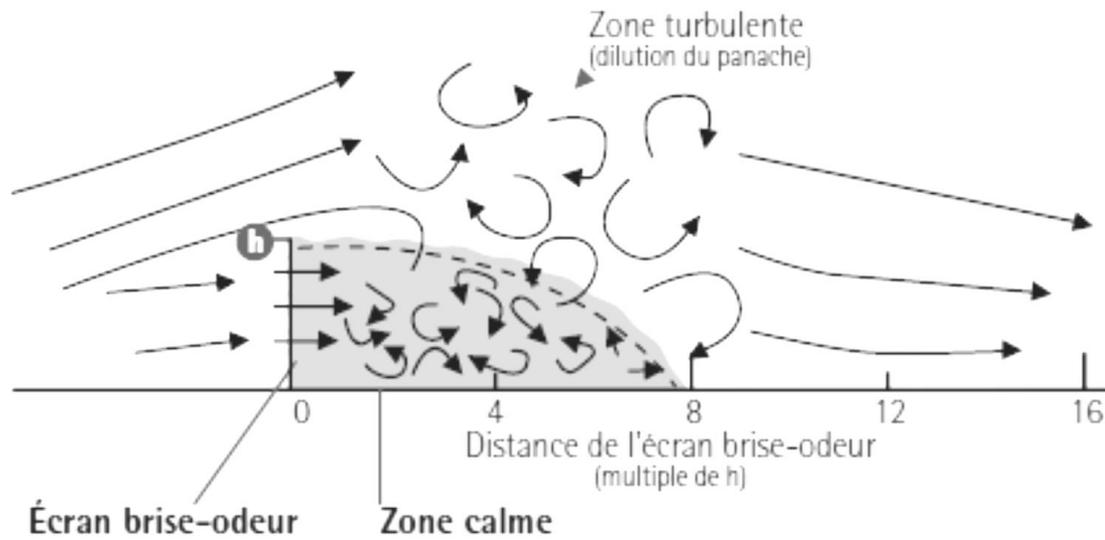
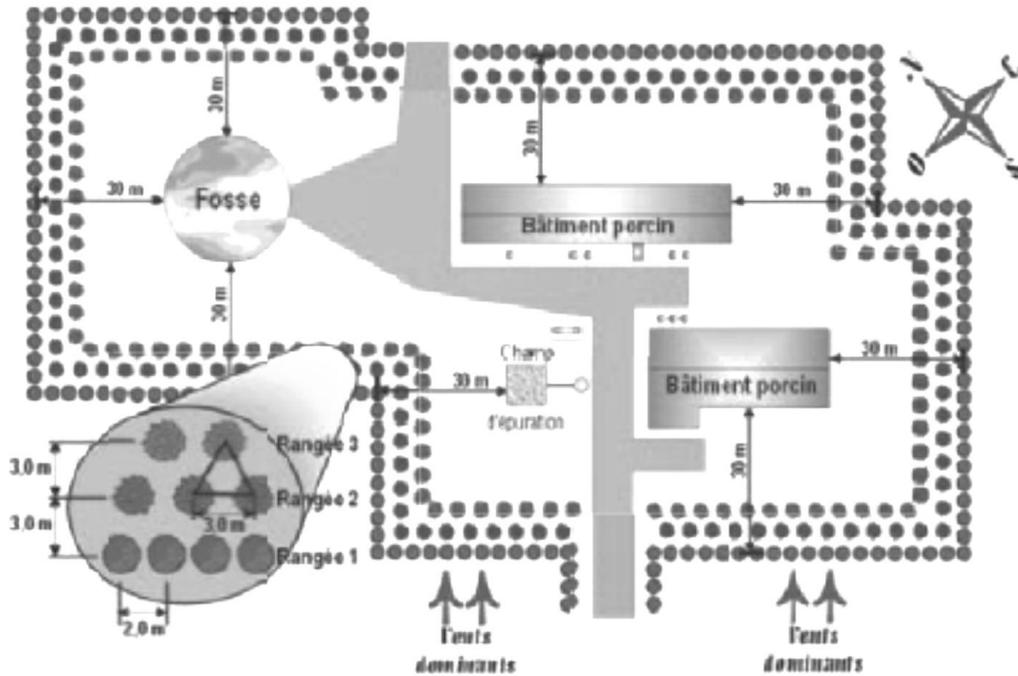


Figure 2

**Exemple d'écran brise-odeur aménagé autour
d'une porcherie**

(concepteur : R. Lavoie [Institut de technologie agroalimentaire])



LÉGENDE DES RANGÉES D'ARBRES

- Rangée 1 : arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides)
- Rangée 2 : arbres au feuillage persistant (épinettes ou cèdres)
- Rangée 3 : arbres au feuillage persistant (épinettes, cèdres ou pins)

Source :

http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Agroenvironnement/fiche_ecreens.pdf

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.19.9 Les modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide est interdite dans l'espace compris entre le fleuve Saint-Laurent et une ligne imaginaire établie à 300 mètres au sud de l'emprise de la route 132;

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies dans le tableau ci-dessous.

Tableau A7.11 Superficie de plancher maximale par catégorie d'élevage porcin

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin (1)
Sevrage hâtif	
unité d'élevage - Maternité	2 051 m ²
unité d'élevage - Pouponnière	1 431 m ²
unité d'élevage - Engraissement	2 403 m ²
Naisseur - finisseur	
unité d'élevage - Maternité et pouponnière	818 m ²
unité d'élevage - Engraissement	1 439 m ²
unité d'élevage - Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m ²
(1) Une unité d'élevage porcin peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale de plancher autorisée selon le type d'élevage pratiqué. Le calcul de superficie de plancher exclut la superficie de l'installation d'entreposage des déjections animales	

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.19.10 Les droits acquis applicables aux unités d'élevage

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

1. les dispositions applicables de l'ensemble des règlements d'urbanisme de la municipalité sont respectées ;
2. le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
3. l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
4. l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales compris à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P.41-1).

(remplacé, Règl.2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.19.11 Le remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de ladite loi.
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - a. l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze (12) derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces

informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

- b. le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- c. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

(remplacé, Règl. 2008-06-2, art. 13, 18-04-2013)

14.20. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

14.20.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux zones où la norme spéciale 14.20 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.20.2 Les territoires d'intérêt historique

Ensemble d'éléments historiques (segment de la rue de la Mer dans le secteur de l'église). Ce secteur laisse voir le modèle traditionnel d'organisation de l'espace dans le village et regroupent des bâtiments ayant assez bien conservé leur cachet original et dont l'architecture se démarque généralement du reste du tissu urbain.

Localisation	Rang II cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-MacNider
Interventions	Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation. L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale. Analyser le recours possible au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale prévu à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)</i> .

14.20.3 Les territoires d'intérêt écologique

Aires de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral (deux aires localisées à l'est et à l'ouest du village de Baie-des-Sables) # 02-01-0233-98 et # 02-01-0298-98 (*modifié, Règl. 2008-06-1, art. 32, 13-05-2010*)

Localisation	Rang II cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-MacNider
Interventions	La municipalité possède des informations cartographiques et portera une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ce site.

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral (localisée à l'est à l'ouest de l'embouchure de la rivière Tartigou) #02-01-0239-98 (*modifié, Règl. 2008-06-1, art. 32, 13-05-2010*)

Localisation	Rang II cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-MacNider
--------------	---

Interventions	La municipalité possède des informations cartographiques et portera une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ce site.
---------------	--

Espèce floristique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable
(*Sagina nodosa* subsp. *nodosa*)

Localisation	Le long du rivage
Interventions	La municipalité portera une attention particulière lorsque des activités seront pratiquées dans le secteur où se localise l'habitat de cette espèce.

(ajouté, Règl. 2008-06-5, art. 14, 27-09-2018)

(ajouté, Règl. 2008-06-5, art. 14, 27-09-2018)

Espèce floristique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable
(*Calypso bulbosa* var. *americana*)

Localisation	Rang V, cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-MacNider
Interventions	La municipalité portera une attention particulière lorsque des activités seront pratiquées dans le secteur où se localise l'habitat de cette espèce.

14.21 NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN ÉTANG D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

14.21.1 Champ d'application

La présente section s'applique lorsque la norme 14.21 est mentionnée à la grille de spécifications.

L'étang d'épuration des eaux usées est identifié sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/3.

14.21.2 Dispositions applicables

Les activités résidentielles, les équipements institutionnels, publics et communautaires doivent être situés à une distance minimale de 150,0 mètres de l'aire d'exploitation d'un étang d'épuration des eaux usées identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

Une source d'approvisionnement en eau potable servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal doit être situé à une distance minimale de 300,0

mètres de l'aire d'exploitation d'un étang d'épuration des eaux usées identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

14.22 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Les normes du présent sous-chapitre ont pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes isolées ou regroupées en parc tout en respectant la sécurité publique, la santé publique, bien-être général et la qualité des paysages et de l'environnement.

14.22.1 Champ d'application et modalités

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux éoliennes commerciales ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages et constructions reliées à la réalisation d'un parc ou d'un projet éolien tels que les tours de mesure de vent et les postes de raccordement. Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent dans les zones où la norme spéciale 14.22 est mentionnée dans la grille des spécifications.

Lorsqu'en vertu du présent sous-chapitre des distances séparatrices sont exigées, celles-ci correspondent à la distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un ouvrage autre que l'éolienne elle-même, il s'agit de la structure.

14.22.2 Dispositions relatives au périmètre d'urbanisation

Aucune tour de mesure de vent et aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

L'installation d'éolienne est interdite à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 1 000 mètres mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation.

14.22.3 Dispositions relatives aux résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

(remplacé, Règl. 2008-06-5, art. 15, 27-09-2018)

En dehors du périmètre d'urbanisation, toute éolienne doit être située à une distance minimale de toute résidence qui est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1. Une distance égale à deux fois et demie (2,5 x) la hauteur maximale de l'éolienne;

2. Une distance de 500 mètres.

Aucune résidence ne peut être implantée dans la bande de protection d'une éolienne commerciale déterminée en application de l'alinéa précédent.

Malgré ce qui précède, une résidence peut être implantée dans la partie de cette bande de protection, qui excède une fois et demie (1,5 x) la hauteur maximale de l'éolienne, pourvu que le propriétaire du terrain ait fait publier, au bureau de la publicité et des droits, une déclaration à l'effet qu'il reconnaît cette situation et qu'il accepte tant pour lui-même que pour ses ayants cause. Dans un tel cas, la résidence ne peut empêcher la reconstruction ou le remplacement de l'éolienne tant que celle-ci ne se rapproche pas de la résidence.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute résidence située à l'extérieur de l'affectation urbaine et l'exception prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

Les résidences légalement érigées avant l'implantation d'une éolienne justifiant l'établissement d'une bande de protection en application des alinéas précédents peuvent être agrandies dans cette bande de protection. Advenant la reconstruction ou le remplacement de l'éolienne, seule la partie non agrandie de la résidence sera considérée pour l'application des distances séparatrices.

14.22.4 Immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de tout immeuble protégé.

14.22.5 Protection des corridors routiers

Toute éolienne doit être située à au moins 1 000 mètres du corridor touristique de la route 132 et aucune éolienne ne sera installée entre la route 132 et le fleuve Saint-Laurent. Les distances prévues au présent alinéa doivent être calculées à partir de l'emprise de la route.

La construction d'une éolienne et la construction d'une tour de mesure de vent sont prohibées à l'intérieur d'une bande de 125 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale. Malgré ce qui précède, lorsqu'une éolienne ou une tour de mesure de vent a une hauteur maximale supérieure à 83,5 mètres, la distance applicable est accrue pour s'établir à une fois et demie (1.5 X) la hauteur maximale de cette éolienne ou de cette tour de mesure de vent.

14.22.6 Hauteur

Aucune éolienne ou tour de mesure de vent ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

14.22.7 Considérations esthétiques

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales ne pourront en aucun cas servir de support à des fins de réclames publicitaires.

14.22.8 Marges d'implantation

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Toute tour de mesure de vent doit être implantée de façon à ce que ses haubans ou supports soient situés à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Malgré les deux alinéas précédents, une éolienne ou une tour de mesure de vent peut empiéter sur des terrains voisins ou être implantée à moins de 1,5 mètre d'une limite de propriété s'il y a une entente notariée et enregistrée entre le promoteur éolien et les propriétaires concernés.

14.22.9 Chemin d'accès

14.22.9.1 Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé si la largeur de son emprise n'excède pas douze (12) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être accrue de manière ponctuelle.

14.22.9.2 Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

- en milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7,5 mètres;
- en milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder dix (10.0) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être accrue de manière ponctuelle.

14.22.10 Revégétalisation des talus

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente supérieure à 2 dans 1 ou 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

14.22.11 Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes physiques telles qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Malgré les alinéas précédents, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Pareillement, l'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

14.22.12 Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres à maturité. À la plantation, les arbres devront avoir une taille minimale de 1,5 mètre.

(ajouté, Règl.2008-06-1, art.28, 1305-2010-)

14.23 NORMES SPÉCIALES SUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

(Ajouté, Règl. 2008-06-3, art.7, 22-05-2014)

14.23.1 Champ d'application

La présente section s'applique lorsque la norme 14.23 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.23.2 Généralités

Toute résidence peut être utilisée comme résidence de tourisme. Lorsqu'une résidence de tourisme est exploitée dans une résidence, toutes les dispositions applicables aux activités résidentielles et à la classe d'usages, à laquelle la résidence appartient, continuent de s'appliquer, sous réserve des dispositions de la présente section.

14.23.3 Location d'un logement à des fins touristiques

Malgré l'article précédent, dans le cas des résidences comprenant plusieurs logements, un seul logement peut être loué à des fins touristiques (résidence de tourisme). Le logement en location doit être situé au rez-de-chaussée de la résidence.

14.23.4 Usages complémentaires

Lorsqu'une résidence de tourisme est exploitée dans une résidence, aucun usage complémentaire n'est autorisé.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment comptant plusieurs logements, l'interdiction d'exercer des usages complémentaires ne s'applique qu'au logement loué à des fins touristiques et aux personnes qui l'occupent. Les dispositions prévues à la sous-section 7.3 continuent de s'appliquer compte tenu des adaptations nécessaires.

14.23.5 Usages temporaires

Les ventes de garage sont interdites à titre d'usage temporaire à une résidence de tourisme.

14.23.6 Affichage commerciale

Aucun affichage commercial n'est autorisé pour un usage de résidence de tourisme.

Malgré ce qui précède, l'installation du panneau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique prévu en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2, r. 1) est autorisé. Le panneau doit être affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement.

15.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Le présent chapitre ne peut prévaloir sur aucune disposition des chapitres 14 sur les normes spéciales, et notamment toute disposition portant sur :

- a) Le contrôle de l'utilisation du sol dans des zones de contraintes de santé, de sécurité ou de bien-être du public;
- b) Les plaines inondables, les rives et le littoral.

Lors de toute intervention permise au présent chapitre, telle qu'un remplacement ou une extension d'usage, une reconstruction ou un agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment, toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées. Ceci inclut, le cas échéant, les autres dispositions du présent chapitre.

15.2 USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**15.2.1 Usage dérogatoire discontinu**

Tout usage dérogatoire doit cesser, ou ne peut reprendre, dès lors qu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs.

15.2.2 Remplacement d'un usage protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par :

- a) Un usage dérogatoire appartenant au même groupe d'usages, sauf par les classes « Maison mobile » et « Maison unimodulaire », si l'usage avant remplacement est du groupe d'usages « Résidence »;
- b) Un usage dérogatoire appartenant à la même classe d'usages, dans tous les autres cas;
- c) Un usage non-dérogatoire;
- d) Résidence de tourisme.

L'usage dérogatoire qui remplace le précédent est alors réputé être, à son tour, protégé par droits acquis, et le délai d'extinction de ces droits en cas de cessation d'usage commence à la date d'émission du permis ou certificat autorisant le remplacement du premier usage.

Le nouvel usage dérogatoire tel qu'autorisé au présent article ne doit pas nécessiter la création ou l'extension d'une aire d'entreposage extérieur autrement que conformément à la réglementation applicable en la matière.

Le remplacement d'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité à un (1) seul remplacement par terrain à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception de l'usage du paragraphe d).

Le remplacement d'un usage dérogatoire ne doit pas créer une nouvelle situation dérogatoire ou aggraver une dérogation existante.

15.2.3 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, lorsqu'exercé dans un bâtiment principal ou complémentaire, peut occuper l'ensemble du bâtiment existant s'il n'en occupait qu'une partie. Il peut également s'étendre par la construction ou l'agrandissement de bâtiments dans la mesure prévue au tableau suivant :

Superficie de plancher totale de l'usage dérogatoire avant l'extension	Extension autorisée, % de cette même superficie
0 à 75 m ²	100 %
75,1 à 150 m ²	75 %
150,1 à 300 m ²	50 %
Plus de 300 m ²	20 %

L'extension d'un usage dérogatoire doit respecter toutes les normes du règlement de zonage hormis l'usage.

Les possibilités d'extension du présent article peuvent être combinées entre elles. Elles peuvent s'appliquer en une ou en plusieurs fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que la somme des extensions respecte le pourcentage d'extension comme s'il était global.

Un usage, principal ou complémentaire, qui s'exerce hors bâtiment, peut être étendu à l'ensemble du terrain lorsqu'il est dérogatoire et protégé par droits acquis. Lorsqu'un tel usage comprend des bâtiments complémentaires, leur nombre et leur superficie peuvent être augmentés, tant qu'ils respectent les dispositions du chapitre 7 sur les bâtiments complémentaires.

15.2.4 Usages complémentaires à un usage dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis implique qu'un usage complémentaire est autorisé comme si l'usage principal était conforme au règlement. Ce droit s'éteint si l'usage principal cesse en vertu de l'article 15.2.1.

15.3 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

15.3.1 Remplacement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout élément de construction faisant corps avec un bâtiment, tel qu'un escalier, balcon, galerie, véranda, corniche, avant-toit et autre élément semblable, qui est dérogatoire par sa localisation et protégé par droits acquis, peut être remplacé, modifié ou transformé, à la condition qu'aucune dérogation ne soit augmentée.

Cette possibilité n'est pas applicable aux éléments de construction implantés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas aux enseignes ou affiches.

15.3.2 Extension ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Tout bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis peut être agrandi, à condition que les murs extérieurs du bâtiment ne s'approchent pas davantage de toute ligne avant, latérale ou arrière de terrain, ou de tout autre élément en vertu duquel un espace doit être laissé libre. L'agrandissement d'un des étages d'un bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis est permis dans la même mesure.

L'augmentation du nombre d'étages d'un bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis est permise, pourvu que le nombre maximal d'étages prescrit soit respecté.

Tout bâtiment dérogatoire par son coefficient d'emprise au sol, et protégé par droits acquis, peut être agrandi en conformité avec les dispositions du présent règlement qui ne concernent pas le coefficient d'emprise au sol. L'agrandissement ne doit pas ajouter plus d'un dixième (0,1) à son coefficient d'emprise au sol. Cette possibilité ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Aucun bâtiment dérogatoire par sa hauteur ou son nombre d'étages, et protégé par droits acquis, ne peut bénéficier d'une augmentation du nombre

d'étages ou de la hauteur. Lorsque son aire au sol est agrandie conformément au présent règlement, l'agrandissement peut cependant évaluer le nombre d'étages existant.

Malgré ce qui précède, il est possible d'empiéter davantage dans un espace devant rester libre, tel qu'une marge de recul ou une distance séparatrice, à la seule fin de remplacer les matériaux de recouvrement extérieur d'un bâtiment dérogatoire, qui est protégé par droits acquis, par des matériaux plus épais.

15.3.3 Matériaux dérogatoires

Une construction faite ou recouverte de matériaux dérogatoires et protégée par droits acquis peut être agrandie, en autant qu'elle le soit avec des matériaux conformes au présent règlement.

15.3.4 Nombre de logements

Un usage résidentiel qui déroge au présent règlement par son nombre de logements, et est protégé par droits acquis, ne peut pas voir ce nombre de logements augmenter.

15.3.5 Changement d'usage dans un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Le changement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé uniquement si ce changement d'usage n'entraîne aucune aggravation du caractère dérogatoire dudit bâtiment.

Si le changement d'usage entraîne une modification au bâtiment dérogatoire, celle-ci doit tendre vers la conformité au présent règlement ou ne pas constituer une aggravation du caractère dérogatoire du bâtiment.

15.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES

Les constructions et les usages sur les lots dérogatoires protégés par des droits acquis, doivent respecter les normes du présent règlement concernant les marges de recul et la densité d'occupation du sol.

Malgré ce qui précède, les usages ou projets suivants ne peuvent pas être implantés sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis :

1. un terrain de camping ;
2. un usage industriel ou commercial à contraintes.

15.5 AFFICHAGE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Seuls l'entretien et la réparation mineure des affiches et enseignes légalement érigées sont autorisés.

Toute autre opération, dont la modification de l'affichage, le déplacement, l'agrandissement, le prolongement ou le remplacement de l'enseigne, ou sa réparation pour cause de vétusté ou de destruction, accidentelle ou non, totale ou partielle, implique la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur.

15.5.1 Affichage lors de la cessation d'usage

Lors de la cessation, de l'abandon ou de l'interruption d'un usage, toutes les enseignes doivent être enlevées dans le délai après lequel s'éteindraient les droits acquis d'un usage dérogatoire, en vertu du présent règlement. Cette règle s'applique même si l'usage qui a cessé n'est pas dérogatoire.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

16.1 PÉNALITES, PROCÉDURES ET RECOURS**16.1.1 Pénalités**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 800 \$. Pour une première infraction, le montant de l'amende ne peut excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ s'il est une personne morale."

À l'égard des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, toute personne morale ou physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

(modifié, Règl. 2008-06-1, art. 18, 13-05-2010)

16.1.2 Procédures

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit:

- a) ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'usage; et/ou
- b) aviser le contrevenant par huissier, ou par courrier recommandé, ou par un avis d'infraction délivré par lui-même ou un autre fonctionnaire municipal, en lui donnant ses instructions en regard de la contravention.

16.1.3 Recours

Le conseil pourra se prévaloir de tous les recours prévus dans la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis reçu, dans les délais prescrits.

16.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement de zonage et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

16.3 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

16.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de zonage entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adam Coulombe
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Régis Dionne
Maire

ANNEXE 1 : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Grille des spécifications ½

Grille des spécifications 2/2

ANNEXE 2 : NOTES

1. Les infrastructures reliées aux services d'utilité publique sont compatibles (exemple : lignes de transport d'énergie électrique, etc.).
2. Parcs à caractères récréatifs et ornemental, seulement.
3. La culture du sol est permise, mais sans la réalisation d'investissements permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées. Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme énoncés au présent règlement s'appliquent à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain conformément aux dispositions de l'article 14.19.6 du présent règlement. *(modifié, Règl.2008-06-6, art.28, 20-05-2021)*
4. Les services relatifs aux multiples activités de la municipalité de Baie-des-Sables.
5. Transport de nature locale.
6. Salle de jeux automatique, seulement.
7. *(abrogée, Règl.2008-06-4, art.16, 18-06-2015)*
8. Les usages « Vente au détail d'autres marchandises en général (5159) » et « Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et menus objets (5158) » sont autorisés à titre d'usages liés à la vente au détail de marchandise en général et l'usage intitulé « Autres services publicitaires (6134) » est autorisé à titre de services professionnels et d'affaires.
9. Les usages suivants sont autorisés dans la zone 16-II
 - Usages et bâtiments connexes à l'industrie éolienne ;
 - Atelier de réparation et de fabrication de pièces mécaniques ;
 - Centrale de contrôle d'un parc d'éolienne ;
 - Services d'administration d'un parc d'éoliennes.
10. Les résidences unifamiliales isolées, comprenant les maisons mobiles et unimodulaires, aux conditions énumérées au sous-chapitre 14.15 ou aux conditions énumérées au sous-chapitre 14.16 dans le cas où la résidence doit être implantée dans une zone agricole viable.
(remplacé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)
11. Les Activités industrielles artisanales suivantes peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient approuvées conformément au règlement sur les usages conditionnels :
 - Industrie de l'alimentation et des boissons
 - Industrie du bois et de l'ameublement *(remplacé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)*

12. Les services publics et communication pourvu qu'ils soient approuvés conformément au règlement sur les usages conditionnels.
(remplacé,Règl.2008-06-2,art.21,18-04-2013)

13. Transport
(remplacé,Règl.2008-06-2,art.21,18-04-2013)

14. Service de restauration de type casse-croute pourvu qu'il soit approuvé conformément au règlement sur les usages conditionnels .
(remplacé,Règl.2008-06-2,art.21,18-04-2013)

15. Les activités liées aux équipements touristiques, récréatifs et culturels suivantes peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient approuvées conformément au règlement sur les usages conditionnels :

- Musée agricole
- Centre d'interprétation
- Écomusée
- Exposition d'animaux
- Parc commémoratif et ornemental
- Belvédère
- Site d'observation
- Activités d'agrotourisme (visite, animation, atelier de confection et de transformation, dégustation, cueillette de produits et vente de produits agroalimentaires)

(remplacé,Règl.2008-06-2,art.21,18-04-2013), (modifié,Règl.2008-06-6, art.25,20-05-2021)

16. Le reboisement à des fins de production forestière est interdit. Le reboisement peut toutefois être autorisé pourvu qu'il soit approuvé conformément au règlement sur les usages conditionnels.
(remplacé,Règl.2008-06-2,art.21,18-04-2013)

17. L'exploitation minière, comprenant les terrains utilisés pour le traitement primaire, si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation, peut être autorisée pourvu qu'elle soit approuvée conformément au règlement sur les usages conditionnels.
(remplacé,Règl.2008-06-2,art.21,18-04-2013)

18. Les activités liées aux équipements touristiques, récréatifs et culturels suivantes peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient approuvées conformément au règlement sur les usages conditionnels :

- Musée agricole
- Centre d'interprétation
- Écomusée
- Exposition d'animaux
- Parc commémoratif et ornemental

- Belvédère
- Site d'observation
- Jardins botaniques et zoologiques
- Centre de ski de fond
- Relais pour sentier de motoneige ou VTT
- Centre d'équitation
- Clubs de tir
- Bases de plein air et camps de vacance
- Établissement hôtelier de moins de 10 unités
- Centre de santé
- Activités d'agrotourisme (visite, animation, atelier de confection et de transformation, dégustation, cueillette de produits et vente de produits agroalimentaires)

(remplacé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013), (modifié, Règl.2008-06-6, art.25, 20-05-2021)

- 19. *(abrogé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)*
- 20. *(abrogé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)*
- 21. *(abrogé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)*
- 22. *(abrogé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)*
- 23. *(abrogé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)*
- 24. *(abrogé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)*
- 25. *(abrogé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)*
- 26. *(abrogé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)*
- 27. *(abrogé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)*
- 28. *(abrogé, Règl.2008-06-2, art.21, 18-04-2013)*

29. Aucun investissement en infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout n'est donc à prévoir pour ce secteur avant qu'au moins 75% de la superficie de la zone d'aménagement prioritaire qui occupe la totalité du reste du périmètre d'urbanisation soit occupée. *(Modifié, Règl.2008-06-6, art.28, 20-05-2021)*

30. L'implantation des façades avant des résidences devront se faire sur le rue projetée et seront prohibées sur la route 132.

31. Les habitations intergénérationnelles rencontrant les exigences suivantes sont autorisées :

- a) Ces habitations n'altèrent aucunement l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale;
- b) Ces habitations n'ont qu'une seule adresse civique et l'ensemble des résidents de l'habitation intergénérationnelle partagent les mêmes systèmes de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts;
- c) Ces habitations sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation, utilisée par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle;

- d) Les habitations intergénérationnelles sont autorisées exclusivement dans une habitation unifamiliale isolée;
- e) Nonobstant la portée du 2^e alinéa, il est autorisé d'aménager une issue secondaire au logement intergénérationnel à même l'élévation arrière de l'habitation en autant qu'on utilise seulement une porte-patio, une porte-jardin ou une porte française comme ouverture;
- f) L'aménagement (logement intergénérationnel) ne pourra être occupé que par un membre de la famille immédiate;
- g) Aucun numéro civique ne pourra être attribué ultérieurement pour un 2^e logement.

(ajouté, Règl. 2008-06-1, art. 19, 13-05-2010)

32. Les parcs éoliens et les éoliennes

(ajouté, Règl. 2008-06-1, art. 30, 13-05-2010)

33. Les usages «Cimetière, columbarium et crématorium (711)» et «Église, synagogue, temple (7141)» sont autorisés ; *(Ajouté, Règl. 2008-06-3, art. 10, 22-05-2014)*

34. Les usages «Établissement hôtelier de moins de moins de 10 unités (571)» et «Établissement hôtelier de 11 à 40 unités (572)» sont autorisés ;
(Ajouté, Règl. 2008-06-3, art. 10, 22-05-2014)

35. Les usages «Établissement avec spectacle érotique (563)», «Commerce de détail d'articles à caractère érotique (514)» et les établissements offrant des services de même nature sont interdits ;
(Ajouté, Règl. 2008-06-3, art. 10, 22-05-2014)

36. «Club de tir (8327)».
(Ajouté, Règl. 2008-06-3, art. 10, 22-05-2014)

ANNEXE 3 : LIGNES DE CRUE (FLEUVE SAINT-LAURENT)

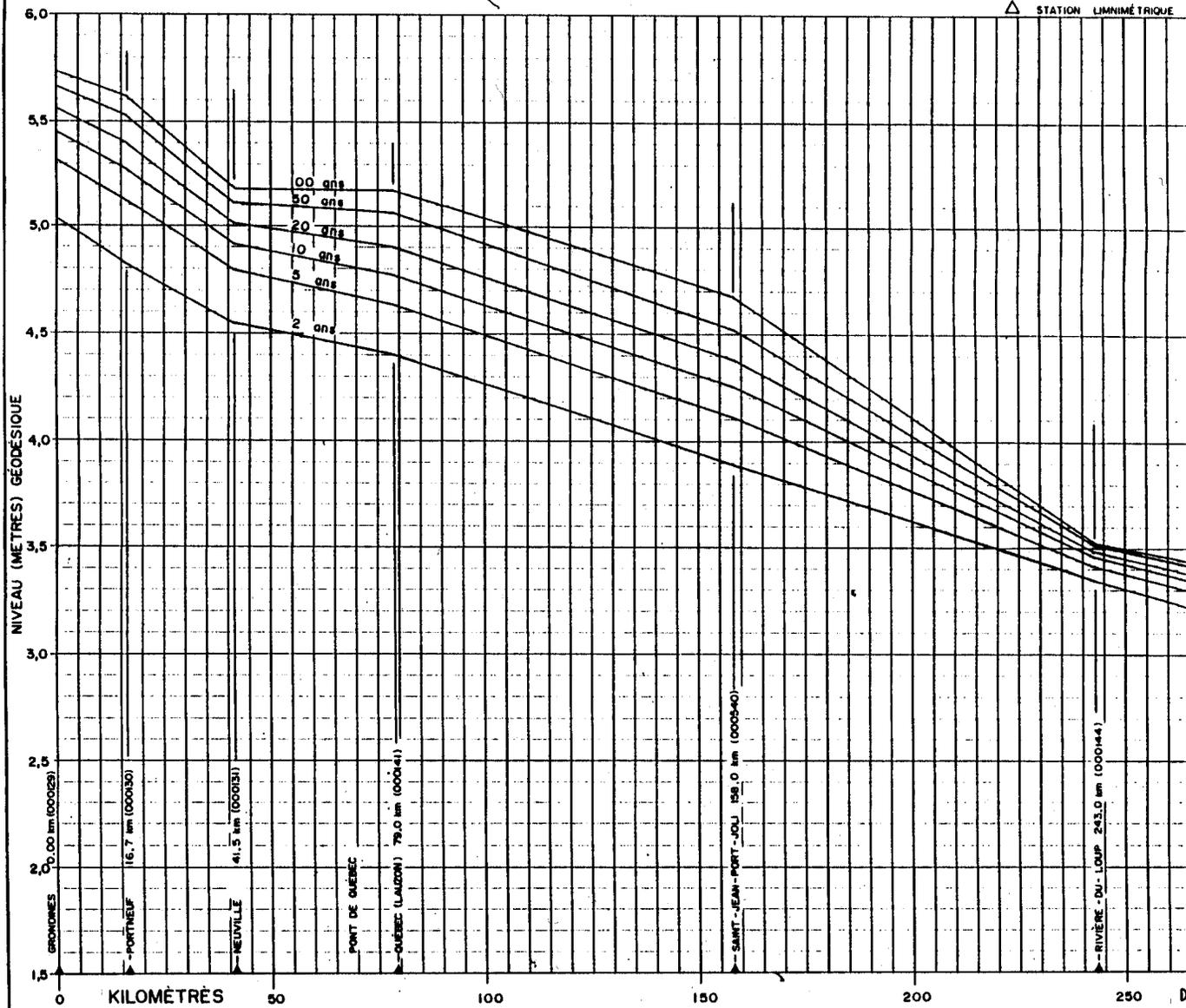
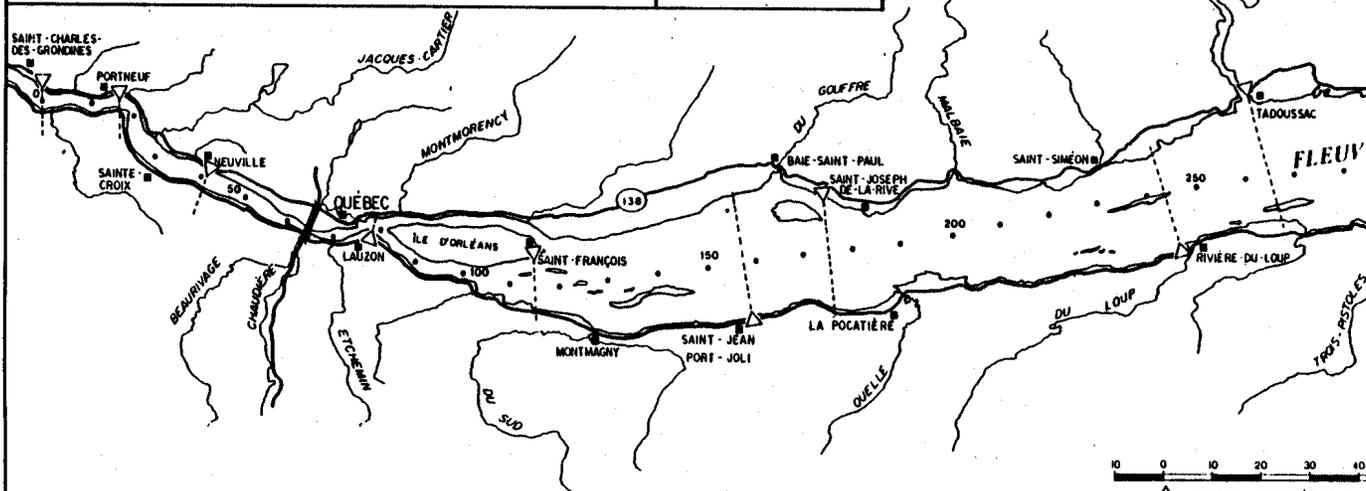
Les données des pages suivantes précisent les cotes d'inondation qui doivent être considérées en bordure du fleuve Saint-Laurent (récurrence de 20 ans et récurrence de 100 ans). De plus, cette annexe précise la cote d'inondation de récurrence de 2 ans qui peut être utilisée pour déterminer la ligne des hautes eaux en bordure du fleuve

FLEUVE SAINT-LAURENT
 TRONÇON GRONDINES - SAINTE-ANNE-DES-MONTS
 Figure 2 RIVE SUD
 LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES
 NIVEAU INSTANTANÉ (géodésique en mètres)

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement

PROFIL EN LONG
 ÉCHELLE VERTICALE 1/20
 ÉCHELLE HORIZONTALE 1/100000
 PRÉPARÉ PAR DENIS LAPINTE
 TRACE NORMAND GUAY

APPROUVÉ V.D. NOAHNS MARS 1985



Saint-Joseph-de-la-Rive (rive nord)

Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	4,85
50	4,69
20	4,49
10	4,33
5	4,16
2	3,88
Moy. Arith.	3,93
n	-11-

Rivière-du-Loup (rive sud)

Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,52
50	3,51
20	3,48
10	3,46
5	3,42
2	3,34
Moy. Arith.	3,33
n	-13-

Tadoussac (rive nord)

Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,68
50	3,65
20	3,59
10	3,55
5	3,49
2	3,37
Moy. Arith.	3,36
n	-14-

Pointe-au-Père (rive sud)

Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,06
50	3,01
20	2,94
10	2,88
5	2,82
2	2,70
Moy. Arith.	2,71
n	-73-

Baie-Comeau (rive nord)

Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,18
50	3,14
20	3,07
10	3,01
5	2,94
2	2,80
Moy. Arith.	2,80
n	-13-

Sainte-Anne-des-Monts (rive sud)

Réurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	2,84
50	2,80
20	2,73
10	2,66
5	2,58
2	2,42
Moy. Arith.	2,42
n	-12-

ANNEXE 4 : PLANS DE ZONAGE

1/2- Plan de zonage

(Modifié, Règl. 2008-06-3, art.13,22-05-2014)

(Modifié, Règl. 2008-06-6, art.29,20-05-2021)

2/2 - Plan de zonage (périmètre d'urbanisation)
(Modifié, Régl. 2008-06-3, art. 13,22-05-2014)
(Modifié, Régl. 2008-06-6, art.29,20-05-2021)

ANNEXE 5 : PLANS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

1/3- Plan de contraintes naturelles et anthropiques

(Modifié, Règl. 2008-06-3, art.11,22-05-2014)

(Modifié, Règl. 2008-06-6, art.30,20-05-2021)

2/3 - Plan de contraintes naturelles et anthropiques (périmètre d'urbanisation)

(Modifié, Règl. 2008-06-3, art.11,22-05-2014)

(Modifié, Règl. 2008-06-6, art.30,20-05-2021)

3/3 - Contraintes naturelles (secteurs à risque d'inondation en eau libre 0-100 ans)

ANNEXE 6 : PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS

*(ajouté, Règl. 2008-06-1, art. 20, 13-05-2010 // Modifié, Règl. 2008-06-3, art. 12, 22-05-2014)
(Modifié, Règl. 2008-06-6, art. 31, 20-05-2021)*

ANNEXE 7 : Paramètres pour le calcul des distances séparatrices

(ajouté, Règl. 2008-06-2, art. 14, 18-04-2013)

Tableau A7.1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Verrats	3
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Tableau A7.2 : Distances de base (paramètre B)

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètre est obtenue à partir de la relation ci-après.

Distance = $e^{4,4593 + 0,3137 \ln n}$ (nombre d'unités animales)

U.A.	Distance (m)																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	Distance (m)																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau A7.3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- bâtiment fermé	0,7
- aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- bâtiment fermé	0,7
- aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Tableau A7.4 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau A7.5 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Tableau A7.6 : Facteur relatif à l'environnement technologique (paramètre F)

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau A7.7 : Valeur du paramètre G par rapport à certaines unités de voisinage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(ajouté, Règl. 2008-06-2, art. 14, 18-04-2013)